

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

13 janvier 2025 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 13 janvier 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250101-8045

POINTS D'INFORMATION :

Aucun.

Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux de la séance régulière du 2 décembre 2024 et de la séance spéciale du 16 décembre 2024, tels que rédigés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250102-8045

Comptes

La liste des comptes du mois de décembre 2024 au montant de 525 282,48 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des comptes de décembre 2024 s'élevant à 525 282,48 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250103-8045

Déboursés

La liste des déboursés de décembre 2024 est déposée au montant de 141 734,49 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la liste des déboursés de décembre 2024 au montant de 141 734,49 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250104-8046

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussigné, Gratien Ouellet, trésorier, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

a) Redistribution aux municipalités du CAUREQ :

Le Centre d'appel d'urgences des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) informe les municipalités qu'il n'y aura aucune redistribution versée à ses municipalités membres pour son année financière se terminant le 31 mars 2024. Cette situation découle de la nouvelle loi 15 du gouvernement et des services intégrés de Santé Québec au CAUREQ qui est responsable de la gestion des ambulances.

b) Ressource d'aide aux personnes handicapées :

Lettre de remerciement de la Ressource d'aide aux personnes handicapées pour la contribution financière de la ville de Dégelis dans le cadre de sa campagne de financement 2024.

c) Groupe Bénévole :

Correspondance du Groupe Bénévole Dégelis pour remercier la ville de Dégelis pour son soutien financier dans le cadre d'un dîner communautaire offert aux aînés en décembre dernier.

d) Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive :

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge** » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens** ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le conseil municipal de Dégelis lors de sa séance du 13 janvier 2025 proclame la ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de

la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge** ».
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250105-8047

e) Rendez-vous annuel en sécurité civile :

Invitation au rendez-vous annuel en sécurité civile qui aura lieu le 1^{er} février prochain au Centre PGR à Témiscouata-sur-le-Lac et ayant pour thème « Adaptation aux changements climatiques ».

f) Rassemblements régionaux de l'Alliance de l'énergie de l'Est;

Invitation à participer à un rassemblement régional de l'Alliance de l'énergie de l'Est au sujet du développement des énergies renouvelables dans l'Est-du-Québec, le 13 février prochain à l'Hôtel Universel de Rivière-du-Loup.

g) Programme Stratégie Jeunesse en milieu municipal :

Le ministre responsable de la Jeunesse, M. Mathieu Lacombe, annonce une aide financière de 50 000 \$ à la ville de Dégelis pour le projet « Par les jeunes, pour les jeunes », dans le cadre du Programme Aide aux projets - Stratégies jeunesse en milieu municipal - Volet 1 - Nouveau projet visant à soutenir le développement local pour la jeunesse - 2024-2025.

RÈGLEMENT NUMÉRO 761

Règlement #761

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2025, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2025 lors de la séance spéciale du 16 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #761 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2025, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 750 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3 : Prévisions budgétaires

3.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2025 lors de l'assemblée spéciale tenue le 16 décembre 2024 qui se lit comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
Exercice se terminant le 31 décembre 2025

REVENUS :

Taxes	4 501 959 \$
Compensations tenant lieu de taxes	587 531 \$
Transferts	1 386 823 \$
Services rendus	969 817 \$
Imposition de droits	49 000 \$
Amendes et pénalités	2 000 \$
Intérêts	65 000 \$
Autres revenus	<u>124 725 \$</u>

Total des revenus :

7 686 855 \$*

CHARGES :

Administration générale	1 145 335 \$
Sécurité publique	514 393 \$
Transport	1 783 240 \$
Hygiène du milieu	1 126 840 \$
Santé & bien être	91 960 \$
Aménagement, urbanisme et développement	292 494 \$
Loisirs & culture	1 402 956 \$
Frais de financement	325 060 \$
Remboursement de la dette à long terme	403 175 \$
Activités d'investissement	603 900 \$
Excédent accumulé	<u>(2 500) \$</u>

Total des charges :

7 686 855 \$*

* Les montants sont arrondis au dollar près.

3.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2025 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 7) Les redevances sur le sable;
- 8) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 9) Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 4 : Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2025 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025.

Résiduelle (taux de base)	0,85 \$/100 \$ d'évaluation
Agricole	0,79 \$/100 \$ d'évaluation
Forestier	0,79 \$/100 \$ d'évaluation
Non résidentiel	1,13 \$/100 \$ d'évaluation
Industriel	1,12 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble de 6 logements ou plus	1,07 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,31 \$/100 \$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 5 : Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (*L.R.Q. chapitre F-2.1*) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 6 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2025 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,1748 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025.

6.1 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.2 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.3 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviales) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.4 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.5 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.6 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.7 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.8 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.9 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.10 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.11 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.12 Règlement #637 (niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.13 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.14 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.15 Règlement #730 (réfrigérant – aréna)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2025 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,0248 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2025.

7.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout – route 295

8.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 20 ans

8,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 : Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout

9.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

TARIF DE BASE = 430 \$/unité Aqueduc = 245 \$ Égout = 185 \$

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
200 & 300	Résidence	1
201 & 301	Chalet (accessible à l'année)	1
205 & 305	Épicerie	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
208 & 308	Dépanneur	1
211 & 311	Boucherie	1
214 & 314	Boulangerie/Pâtisserie	1
216 & 316	Casse-croûte (à emporter)	1
217 & 317	Restaurant	2
220 & 320	Resto-service rapide	1.25
222 & 322	Bar/Café	1.25
224 & 324	Motel par unité	.20
226 & 326	Fleuriste/Décoration	1
228 & 328	Esthéticienne	1
230 & 330	Dentiste	1.5
231 & 331	Barbier	1
232 & 332	Coiffure	1.25
234 & 334	Bureau d'affaires	1

CODE	CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉS
235 & 335	Bijouterie	1
237 & 337	Magasin à grande surface	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
238 & 338	Garage	1
240 & 340	Ébéniste	1
241 & 341	Cordonnier	1
242 & 342	Usine de transformation	1 / 400 m ³
243 & 343	Lave-auto (1 porte)	2
244 & 344	Lave-auto (1 porte-récup. eau)	1.5
245 & 345	Funéraire	1.5
246 & 346	Ferme	1 /10 animaux
249 & 349	Résidence pour personnes âgées	0.25 /chambre
252 & 352	Station-service avec dépanneur	1.5
254 & 354	Chambre	0.20
255 & 355	Services personnels (Physiothérapie/Chiropractie/ Massothérapie/Optométrie)	1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires
257 & 357	Garderie en milieu familial**	0.5/tranche de 6 enfants
260 & 360	Camping avec services	1 & 0.10/site
261 & 361	Camping sans service	1
290 & 390	Tout autre immeuble ou local non spécifié	1
295 & 395	Entrepôt	0.75
299 & 399	Commerce sans activité (vacant)	0.5

**Exemption de taxes : voir *Politique familiale municipale*.

9.2 Spécifications :

1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
 2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.
- 9.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2025, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 290,00 \$ pour une vidange annuelle et de 145,00 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 72,50 \$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.
- 9.4 Les propriétés qui sont situées sur le territoire de la Zec Owen auront à défrayer un montant supplémentaire de 81 \$/vidange pour la vidange de leur installation septique en 2025, ce qui porte le montant de la vidange à 371,00 \$, répartie selon la fréquence de vidange pour chaque propriété.
- Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2025, le taux établi est de 400 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 52 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.
- 9.5 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés où fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.
- 9.6 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 10 : Tarification pour les matières résiduelles

- 10.1 La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs à déchets, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :

CODE	CATÉGORIE	MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$)
400	Résidence**	230,00
401	Chalet	155,00
402	Commercial* / 0.5 vg ³	230,00
403	Commercial' / 1 vg ³ conteneur	655,00
405	Commercial / 0.5 vg ³ (Recyclage seulement)	85,00
406	Commercial / 1 vg ³ (Recyclage seulement)	85,00

* Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.

** Étiquette pour bac à déchets supplémentaire au coût de 143 \$ additionnel.

ARTICLE 11 : Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 6 mars 2025, la deuxième partie (1/4) étant due le 1^{er} mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 3 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 2 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 6 mars 2025, en un seul versement.

ARTICLE 12 : Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250106-8053

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement #760

RÈGLEMENT NUMÉRO 760

DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS OU SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire réviser annuellement la tarification pour une partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 749 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de fixer une tarification au regard de certains biens, activités ou services que la municipalité réalise pour le compte de personnes ou organismes.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La municipalité établit et impose une tarification pour certains biens, activités ou services touchant les secteurs suivants :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Voirie municipale
- Loisirs

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Taxes incluses :

a) Photocopie (privé) :	
▪ Papier non fourni par le client	1,00 \$/page
▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel à la photocopie</i>	Salaire + b.m.
▪ Photocopie couleur (papier non fourni)	1,50 \$/page
b) Photocopie (O.S.B.L.) :	
▪ Papier non fourni par l'organisme	0,50 \$/page
▪ Papier fourni par l'organisme	0,20 \$/page
▪ Photocopie couleur (papier non fourni)	1,00 \$/page
▪ Photocopie couleur (papier fourni)	0,50 \$/page
c) Numériseur/Télécopieur (5 feuilles maximum) :	2,00 \$
d) Épinglette	4,00 \$/unité
e) Livre du Centenaire	8,00 \$/unité
f) Carte postale	Gratuit
g) Médaille pour chien	10 \$/unité
h) Fiche du contribuable - Confirmation de taxes	10 \$/chacune
i) Feuille à plastifier	2,00 \$/feuille
j) Frais de recherche de documents d'archives non numérisés	
▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel</i>	Salaire + b.m.

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs est toujours considéré à priori.

ARTICLE 6 : VOIRIE MUNICIPALE

a) Chargeur sur roues « loader » (incluant l'opérateur)	100 \$/heure
b) Pelle rétrocaveuse (incluant l'opérateur)	85 \$/heure
c) Niveleuse (incluant l'opérateur)	140 \$/heure
d) Balai de rue (incluant l'opérateur)	75 \$/heure
e) Pelle mécanique (incluant l'opérateur)	125 \$/heure
f) Compresseur (incluant l'opérateur)	60 \$/heure

g)	Détecteur de gaz (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
h)	Treuil de sécurité (incluant l'opérateur)	45 \$/heure
i)	Rouleau à asphalte (incluant l'opérateur)	60 \$/heure
j)	Laveuse à eau chaude « steameuse » (incluant l'opérateur)	55 \$/heure
k)	Camion dix (10) roues (incluant l'opérateur)	95 \$/heure
l)	Main-d'œuvre (incluant <i>b.m.</i>)	40 \$/heure
m)	Mécanicien	50 \$/heure
n)	Pièces	Prix coûtant
o)	Souffleur (incluant l'opérateur)	90 \$/heure
p)	Ligneuse - stationnement (main-d'œuvre à part)	45 \$/heure
q)	Localisateur (main-d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
r)	Scie à béton (main d'œuvre non incluse)	30 \$/heure
s)	Camion à épandage (incluant l'opérateur)	80 \$/heure
t)	Eau potable (<i>autre que pour la consommation humaine</i>)	17,05 \$/mètre ³
u)	Planure	75 \$/tonne
v)	Asphalte froide	Prix coûtant
w)	Plateforme élévatrice (Plafolift)	200 \$/jour 600 \$/semaine
x)	Bac à déchets	130 \$/unité
y)	Bac à recyclage	130 \$/unité
z)	Compacteur (plaqué vibrante)	15 \$/heure

ARTICLE 7 : LOISIRS

7.1 LOCATION DE SALLES ET AUTRES*

a) Bibliothèque – salle de conférence :

- Organisme sans but lucratif (OSBL) : Gratuit
- Privé : 51 \$ + taxes

b) Centre culturel - sous-sol :

- Brunch (OSBL) : Gratuit
- Rencontre &/ou dîner privé : 87 \$ + taxes
- Commission scolaire : 87 \$ + taxes
- Rencontre & dîner communautaire (OSBL) : Gratuit
- Souper & soirée (OSBL) : 87 \$ + taxes
- Souper & soirée (privé) : 164 \$ + taxes

c) Centre culturel - salle de spectacle :**

- OSBL : 67 \$ + taxes*
- Commission scolaire : 185 \$ + taxes*
- Privé (réunion-colloque) : 185 \$ + taxes*
- Privé (spectacle avec admission) : 298 \$ + taxes*

** La tarification de l'article 7.1 c) ne s'applique qu'à certains organismes municipaux, lesquels font l'objet d'une entente distincte.

* La sonorisation, l'éclairage et la projection sont assumés obligatoirement, sauf autorisation exceptionnelle, par « **Merlin** », et sont aux frais et à la responsabilité du locataire. Moins de 4h : 189,28 \$; plus de 4h : 378,56 \$.

d) Hôtel de ville - salles de réunion 2^e étage* :

- Réunion (OSBL) : Gratuit
- Cours (Privé) : Gratuit

- * Les salles de réunion de l'hôtel de ville sont offertes aux OSBL et pour les locations privées pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville seulement.

e) Centre communautaire :

✓ **Salle Groupe Lebel:**

Brunch :	
▪ OSBL :	87 \$ + taxes
▪ Privé :	175 \$ + taxes
Soirée sociale :	
▪ OSBL :	164 \$ + taxes
▪ Privé :	350 \$ + taxes
Souper & soirée sociale :	
▪ OSBL :	226 \$ + taxes
▪ Privé :	463 \$ + taxes

✓ **Place Desjardins :**

▪ OSBL :	365 \$ + taxes
▪ Privé :	648 \$ + taxes

f) Centre communautaire (profits du bar au Centre communautaire) :

✓ **Salle Groupe Lebel :**

Souper & soirée :	
▪ OSBL :	87 \$ + taxes
▪ Privé :	236 \$ + taxes

✓ **Place Desjardins :**

▪ OSBL :	216 \$ + taxes
▪ Privé :	324 \$ + taxes

g) Centre communautaire - Centre de jour :

Souper :	
▪ OSBL :	Gratuit
▪ Privé :	154 \$ + taxes

h) Pavillon récréatif (selon disponibilité) :

▪ OSBL :	Gratuit
▪ Privé :	128 \$ + taxes

i) Autres locations :

✓ <u>Chapiteau :</u>	
▪ OSBL :	Gratuit

▪ Privé :	164 \$ + taxes
-----------	----------------

✓ **Chaises & tables :**

▪ Chaises :	4 \$/unité
▪ Tables :	12 \$/unité

✓ **Nappes:**

▪ OSBL :	Gratuit
▪ Privé :	Coûtant + 5%

7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS

a) Cours de natation (non taxable) :

✓ Niveaux Préscolaire :	
▪ 1 ^{er} enfant :	70,00 \$
▪ 2 ^e enfant : (Rabais de 15% : -10,50 \$)	59,50 \$*
▪ 3 ^e enfant : (Rabais de 30% : -21,00 \$)	49,00 \$*
▪ 4 ^e enfant et + : (Rabais de 50% : -35,00 \$)	35,00 \$*

✓ Niveaux Nageur :	
▪ 1 enfant :	100,00 \$

▪ 2 ^e enfant : (Rabais de 15% : -15,00 \$)	85,00 \$*
---	-----------

▪ 3 ^e enfant : (Rabais de 30% : -30,00 \$)	70,00 \$*
---	-----------

▪ 4 ^e enfant et + : (Rabais de 50% : -50,00 \$)	50,00 \$*
--	-----------

* Les rabais s'appliquent aux résidents de Dégelis seulement.

b) Ski de fond (taxes incluses) :

✓ Tarif journalier :		
▪ 0-10 ans :		gratuit
▪ 11-17 ans:		6 \$
▪ 18 ans et plus :		12 \$
✓ Carte de membre (incluant raquette) :		
▪ 0-10 ans :		Gratuit
▪ 11-17 ans :		40 \$
▪ 18 ans et plus :		90 \$
▪ Familial (2 adultes, 3 enfants) :		175 \$
○ Enfant additionnel (0-17 ans résident exclusivement à la même adresse que les parents):		25 \$
✓ Commission scolaire :	90 \$/séance + taxes	
▪ Personnel supplémentaire :	ajout de 30 \$/heure	

c) <u>Location - ski de fond*</u> :	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ 0-17 ans :	7 \$	55 \$
▪ 18 ans et + :	12 \$	95 \$
▪ Location de traineau pour enfant :	10 \$	

* Membre du club Jack Rabbit : 10% de réduction sur équipement

d) <u>Raquette seulement (taxes incluses)</u> :	<u>Jour</u>	<u>Saison</u>
▪ Adulte & enfant :	6 \$	35 \$
▪ Location de raquettes :	6 \$	50 \$

e) Location - Fatbike/vélo à pneus surdimensionnés (taxes incluses) :

▪ Taux horaire :	20 \$/heure*
------------------	--------------

* Prêt d'équipements gratuits offert par le programme Circonflexe selon la disponibilité.

f) Vélo de montagne incluant Fatbike (taxes incluses) :

✓ Tarif journalier		
▪ 0-10 ans :		gratuit
▪ 11-17 ans:		5 \$
▪ 18 ans et plus :		10 \$
✓ Carte de membre (incluant Fatbike)		
▪ 0-10 ans :		Gratuit
▪ 11-17 ans :		35 \$
▪ 18 ans et plus :		55 \$
▪ Familial (2 adultes, 3 enfants) :		115 \$
○ Enfant additionnel (0-17 ans résident exclusivement à la même adresse que les parents):		25 \$
✓ 10% de rabais sur le cumul des cartes de membre pour l'adhésion aux sports de glisse & de vélo (4 saisons).		
✓ Commission scolaire	80 \$/séance + taxes	
○ Personnel supplémentaire	20 \$	

g) Location - Vélo de montagne (taxes incluses) :

Taux horaire :	20 \$/heure*
----------------	--------------

*Prêt d'équipements gratuits offert par le programme Circonflexe selon la disponibilité.

h) Terrain de jeux (non taxable)*:

▪ 1 enfant* :	117,00 \$
▪ 2 ^e enfant*:	(Rabais de 15% : -17,55 \$)
▪ 3 ^e enfant* :	(Rabais de 30% : -35,10 \$)
▪ 4 ^e enfant et +* :	(Rabais de 50% : -58,50 \$)

- * Ajout de 25% pour les non résidents.
- * Les rabais pour les enfants supplémentaires ne s'appliquent pas aux non résidents.

i) Service de garde estival (non taxable) :

	Résident	Non résident
▪ Midi seulement (de 12h à 13h)	50 \$	63 \$
▪ Matin et midi (7h à 9h et 12h à 13h)	125 \$	156 \$
▪ Midi et soir (12h à 13h et 16h à 17h30)	125 \$	156 \$
▪ Les trois plages (matin, midi et soir)	150 \$	188 \$

j) Aréna - Centre communautaire :

- ✓ Location de glace - taux horaire (taxable):

▪ Hockey mineur :	65 \$/heure
▪ Scolaire :	65 \$/heure
▪ Ballon sur glace :	65 \$/heure
▪ Ballon sur glace (pour les tournois) :	65 \$/heure
▪ Patinage artistique :	65 \$/heure
▪ Adulte :	130 \$/heure
▪ Adulte non résident :	135 \$/heure

Une réduction de 10% est accordée pour les locations à long terme. Tarifs applicables pour la saison 2025-2026.

k) Activités physiques au Centre sportif de l'École secondaire (taxes incluses) :

- ✓ **Tarifs aux membres :**

	DEMI-SAISON		SAISON	
	Adulte	Étudiant	Adulte	Étudiant
Hockey custom	55 \$	32 \$	100 \$	52 \$
Soccer	55 \$	32 \$	100 \$	52 \$
Pickelball (2 soirs)	95 \$	45 \$	155 \$	80 \$
Badminton ou pickelball	55 \$	32 \$	100 \$	52 \$
Bain libre	100 \$	50 \$	170 \$	80 \$
Bain libre familial	135 \$	-	210 \$	-
Carte multisports (toutes activités incluant la salle d'entraînement Cœur Action)			440 \$/saison	

** Tarifs en vigueur pour la saison 2024-2025. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2025-2026.*

- ✓ **Tarifs aux non-membres :**

Bain libre – Gymnase - Palestre :

▪ Étudiant (5 à 16 ans) :	3,00 \$/séance
▪ Étudiant (17 ans et +) :	4,00 \$/séance
▪ Adulte :	7,00 \$/séance

** Tarifs en vigueur pour la saison 2024-2025. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2025-2026.*

- ✓ Cartes d'accès multi-sports (bain-libre, palestre, gymnase) :

▪ 10 accès étudiant (5 à 16 ans) :	25,00 \$
▪ 10 accès étudiant (17 ans et +) :	30,00 \$
▪ 10 accès adulte :	60,00 \$

l) Camping (taxes en sus) :

✓ Chalet (1 chambre) :	135,00 \$
▪ Jour :	810,00 \$
▪ Semaine :	3 240,00 \$
▪ Mois :	
✓ Chalet (2 chambres) :	149,00 \$
▪ Jour :	894,00 \$
▪ Semaine :	3 576,00 \$
▪ Mois :	

✓ Terrain sans service :	
▪ Jour :	33,00 \$
▪ Semaine :	198,00 \$
▪ Mois :	792,00 \$
✓ Terrain 2 services :	
▪ Jour :	40,00 \$
▪ Semaine :	270,00 \$
▪ Mois :	960,00 \$
✓ Terrain 3 services (30 amp.) :	
▪ Jour :	45,00 \$
▪ Semaine :	270,00 \$
▪ Mois :	1 080,00 \$
✓ Terrain 3 services (50 amp.) :	
▪ Jour :	49,00 \$
▪ Semaine :	294,00 \$
▪ Mois :	1 176,00 \$
✓ Tarification spéciale* :	
▪ Saisonnier (15 mai au 15 oct.) :	1 915,00 \$
▪ Forfait long terme (15 mai au 15 oct.) :	1 915,00 \$
▪ Basse saison :	
- 15 mai au 30 juin :	790,00 \$
- 1 ^{er} septembre au 15 octobre :	790,00 \$
▪ Frais de remisage pour roulotte et bateau	75,00 \$
▪ Borne de recharge électrique	2,50 \$/heure
	15 \$/charge complète

* La tarification peut être réévaluée selon certaines spécifications, telles que la fréquence, la durée ou autres.

✓ Accès à la piscine (non résidents seulement) :	
▪ Enfant :	2,00 \$
▪ Adulte :	3,00 \$

ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour tout autre service rendu au coût réel, des frais d'administration de 5% s'ajoutent à la tarification.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

La tarification perçue en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours. Tout compte impayé dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250107-8059

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement #759

RÈGLEMENT NUMÉRO 759

CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la *LCV* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU' il y a lieu d'y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 759 a été déposé et présenté à la séance du conseil du 2 décembre 2024;

À CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Mme Linda Bergeron et résolu unanimement et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 Abrogation & remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 673 ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

2. Définition

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

3. Application

3.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité.

Cependant, les sections 10 et 11 du présent règlement qui prévoient respectivement les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants et les règles de passation des contrats de gré à gré ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la municipalité.

3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général et greffier est responsable de l'application du présent règlement.

4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

4.2. Confidentialité et discréption

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discréption et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, compte-rendu téléphoniques, lettres, compte-rendu de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 116 L.C.V., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 116.0.1 LCV. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums

dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

7.4 Contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 116 *L.C.V.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

7.5 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général (greffier, secrétaire-trésorier, directeur de l'approvisionnement, etc.) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

8.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général et greffier est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection. En cas d'absence du directeur général et greffier, la greffière adjointe est nommée à titre de secrétaire remplaçante.

8.5 Déclaration (solennelle) des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer (solennellement) qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification

9.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 9.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil municipal ou au comité exécutif selon le cas.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal ou le comité exécutif lorsqu'il a le pouvoir d'engager une telle dépense.

9.1.2 Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

9.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 5% du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 5 000\$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

9.3 Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 10.1 et 10.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

10. Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense en bas du seuil obligeant à l'appel d'offre public

10.1 Clause relative à l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

10.2 Clause relative à la rotation des fournisseurs (cocontractants)

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

11. Règles de passation des contrats de gré à gré

11.1 Tout contrat autre que des services professionnels

Valeur contrat (taxes incluses)	Mode d'octroi du contrat	Responsable
De 0\$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Gré à gré	Responsable de service et/ou direction générale
Supérieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Appel d'offres public selon les procédures prévues par la Loi sur les Cité et Villes*	Direction générale et comité de sélection

* Sous réserve des exceptions prévues par la Loi sur les Cité et Villes ainsi que suivant la discréption du gestionnaire responsable des appels d'offres.

11.2 Contrat de service professionnel

Valeur contrat (taxes incluses)	Mode d'octroi du contrat	Responsable
De 0\$ jusqu'au seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Gré à gré	Responsable de service et/ou direction générale

Supérieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (2024 : 133 800\$)	Appel d'offres public selon les procédures prévues par la Loi sur les Cité et Villes*	Direction générale et comité de sélection
--	---	---

11.3 Clauses de préférence

11.3.1 Achats locaux

La municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité dans le cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000\$ (taxes incluses) et 5% du meilleur prix pour les contrats de plus de 50 000\$ (taxes incluses) mais en bas du seuil obligant à l'appel d'offres public.

12. Sanctions

12.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc possible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

12.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

12.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 5.1, 6.2, 7.1 ou 8.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250108-8067

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. #755

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #755 modifiant le Plan d'urbanisme no 655 de la ville de Dégelis.

M. Olivier Lemay, conseiller

Règl. 755
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 755 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250109-8067

Avis de motion
Règl. #754

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 754 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis.

Mme Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 754
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 754 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250110-8067

Avis de motion
Règl. #762

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 762 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 762
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 762 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250111-8067

Avis de motion
Règl. #763

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la ville de Dégelis.

M. Olivier Lemay, conseiller

Règl. 763
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250112-8068

Avis de motion
Règl. #764

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 764 modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la ville de Dégelis.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 764
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 764 modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250113-8068

Politique conduite
Véhicules/Ville

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a adopté une Politique de conduite des véhicules en janvier 2011;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ladite politique en excluant la section relative à la « Consommation de drogues et alcool » puisque la Ville a adopté une politique spécifique à cet égard en décembre 2018, soit la « Politique en matière de drogues, alcoolmédicaments et autres substances similaires »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de modifier la Politique de conduite des véhicules de la Ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250114-8068

Travaux - aréna
Versement #10

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser la somme de 19 089,15 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #10 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250115-8068

MRC - Immeubles
Logements

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de reporter à une séance ultérieure l'acceptation du contrat d'engagement de la ville relativement au programme de construction d'immeubles à logements de la MRC, soit « Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250116-8068

Demande
Virage à droite

Une demande a été déposée pour revoir la signalisation aux feux de circulation à l'intersection de la 7^e Rue et de l'avenue Principale afin de permettre le virage à droite au feu rouge.

Dans un souci de sécurité pour les piétons, le Conseil ne souhaite pas donner suite à cette demande pour l'instant.

Groupe
Cœur Action

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Groupe Cœur Action souhaite céder la gestion de sa salle d'entraînement à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE les investissements réalisés en 2018 pour moderniser les installations ont permis d'augmenter la clientèle et de réaliser des profits;

ATTENDU QUE le Groupe Cœur Action est en bonne santé financière et que la Ville de Dégelis offre déjà son soutien à l'organisme pour les opérations administratives et l'entretien des équipements;

ATTENDU QUE le personnel en place souhaite demeurer en poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter que la Ville de Dégelis assume la gestion de la salle d'entraînement du Groupe Cœur Action située au centre sportif de l'École secondaire de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250117-8069

Embauche
Germain Dumont

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Germain Dumont comme préposé au Centre communautaire et en loisirs selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Germain Dumont soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 1, échelon 2);
- **QUE** M. Dumont soit reconnu comme un employé permanent à compter du premier jour de travail, soit le 10 décembre 2024;
- **QUE** M. Dumont soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis à compter du 10 mars 2025, soit 90 jours après le 10 décembre 2024;
- **QUE** M. Germain Dumont soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier, suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250118-8069

Couverture
Cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250119-8070

Relâche VIP

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis désire participer à la programmation de la semaine de relâche VIP au Témiscouata ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 125 \$ est demandé annuellement aux municipalités pour participer à cette programmation d'activités ;

CONSIDÉRANT que COSMOSS Témiscouata souhaite faire une demande au FRR régional pour obtenir un soutien financier dans le cadre de la semaine de relâche pour les années 2025 et 2026 pour un montant de 2 500\$ par année ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la semaine de relâche sont de :

- faire découvrir nos municipalités et leurs attraits;
- faire bouger les familles et les jeunes à l'extérieur durant cette semaine;
- démontrer à nos citoyens qu'on travaille ensemble pour faire des activités communes pour les gens du Témiscouata et encourager l'achat local.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis s'engage à participer aux programmations 2025 et 2026 de la semaine de relâche VIP au montant de 125 \$ annuellement à la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250120-8070

Achat
Camionnette

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'achat d'une camionnette de service usagée pour les Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'une camionnette Dodge RAM 2016, 3.6 L, au coût de 18 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250121-8070

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'approuver les révisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 9 octobre 2024 et du 2 décembre 2024, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250122-8070

OMH
Budget 2025

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'approuver le budget 2025 de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la région de Dégelis, tel que présenté au conseil de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250123-8070

Réseau Forêt-Bois-matériaux

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la ville de Dégelis au Réseau Forêt-Bois-Matériaux au montant de 150 \$ pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250124-8071

Pêche en Herbe 2025

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'autoriser M. Guido Soucy, directeur adjoint en loisirs et responsable du complexe sportif extérieur, à déposer une demande d'aide financière pour et au nom de la Ville de Dégelis, dans le cadre de l'organisation de la Journée Pêche en herbe 2025 auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre changement climatiques, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250125-8071

Représentants-OMH

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de renouveler le mandat de Mesdames Lucienne Lagacé et Murielle Blanchet, ainsi que M. Olivier Lemay pour siéger au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis, soit jusqu'aux prochaines élections municipales le 2 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250126-8071

OMH - Convention d'exploitation

ATTENDU QUE la convention d'exploitation de l'ensemble immobilier de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis est échue;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de renouveler cette convention;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis s'engage à participer au déficit d'exploitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin, conseillère, et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis s'engage à participer au déficit d'exploitation jusqu'à concurrence de 10%;

QUE la ville de Dégelis mandate le maire, Monsieur Gustave Pelletier, et le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux en lien avec le renouvellement de la convention d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250127-8071

Embauche Nouveaux pompiers

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'embauche de M. Raphaël Dumont-Rossignol et de M. Bruce Bonenfant à titre de pompier volontaire au Service Incendie Dégelis, lesquels seront en période de probation jusqu'en décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250128-8071

Don – Pêche hivernale/relève

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ au Groupe AIM Inc. dans le cadre d'activités d'initiation à la pêche blanche pour les classes scolaires sur le lac Baseley, en collaboration avec la Zec Owen.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250129-8071

Mérite scolaire

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ au Centre de formation professionnelle du Fleuve-et-des-Lacs dans le cadre du Gala du mérite scolaire qui aura lieu le 20 mars 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250130-8071

Don – Quillethon
L. Castonguay

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 120 \$ à Ligne de vie du Témiscouata dans le cadre de la 31^e édition du Quillethon Lorraine Ouellet-Castonguay qui aura lieu en février 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250131-8072

Don - Perce-Neige

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accorder une réduction sur le taux de location de glace à l'aréna de Dégelis au Club de patinage artistique Les Perce-Neige du Témiscouata, au coût de 30 \$/heure pour la saison 2024-2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250132-8072

Divers

DIVERS :

- a) Dégelis en fête : Le comité organisateur est en préparation pour la 8^e édition de Dégelis en fête qui aura lieu du 26 au 29 juin. Pour connaître tous les détails de la prochaine édition, Mme Linda Bergeron invite la population à écouter la chronique mensuelle à la radio d'Isabelle Pelletier, directrice des Loisirs.
- b) Ébénisterie communautaire Dégelis : Le comité poursuit sa recherche de financement pour permettre de faire l'achat d'équipements. Jusqu'à maintenant, une trentaine de personnes se sont inscrites à cet atelier.
- c) OMH : Le projet de regroupement devrait se réaliser en janvier 2026. Un comité de travail sera formé afin de déterminer les meilleures options pour desservir adéquatement la population.
- d) RIDT : M. Bernard Caron rappelle qu'il est très important de bien trier les matières qui sont déposées dans le bac de recyclage. Les matières qui n'auraient pas dû s'y retrouver représentent des coûts importants puisqu'elles doivent être redirigées vers l'écocentre.
- e) Maison d'hébergement et Auberge Rose de la rivière : M. le maire informe la population d'être à l'affût d'un reportage qui sera présenté à Radio-Canada concernant les dossiers de fermeture de l'Auberge Rose de la rivière et du projet de construction d'une maison d'hébergement. Habitations Dégelis Inc. a l'intention de faire une offre d'achat aux propriétaires de l'Auberge Rose de la rivière afin de maintenir ce service à Dégelis et protéger 28 places d'hébergement et 10 emplois. Il précise également que le projet de maison d'hébergement n'est pas une résidence pour aînés, mais qu'il s'agit d'une résidence pour personne semi-autonome, non autonome et en fin de vie.

Au cours des prochaines semaines, tout sera mis en œuvre par la ville de Dégelis afin de maintenir les services existants et réaliser ce projet de maison d'hébergement.

Période
de questions

Période de questions :

1. Dans le projet de maison d'hébergement, est-ce qu'il y aura des places pour des soins intermédiaires?
2. Pourquoi ne pas publiciser les dossiers de résidence pour aînés dans les médias?
3. Y-a-t-il une problématique de mauvaises odeurs au niveau du site d'enfouissement?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h51.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250133-8072

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

3 février 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 3 février 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.

Déclarations

Intérêts pécuniaires

Les membres du conseil suivants ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires 2025 à l'Hôtel de ville :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| - M. Gustave Pelletier | maire |
| - Mme Linda Bergeron | conseillère au poste no 1 |
| - Mme Brigitte Morin | conseillère au poste no 3 |
| - Mme Lucienne Lagacé | conseillère au poste no 5 |
| - M. Bernard Caron | conseiller au poste no 6 |

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250201-8073

POINTS D'INFORMATION :

- a) Réseau de transport du BSL : La Régie de transport du Bas-Saint-Laurent (RTBSL) nous informe qu'un rapport de la firme AppÉco conclut que l'imposition d'une taxe sur l'essence apparaît être la meilleure option pour financer le projet de transport collectif dans la région du Bas-Saint-Laurent.

Procès-verbal

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 13 janvier 2025, tel que rédigé, en corrigeant le nom du trésorier au point « Dépôt du certificat de disponibilité ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250202-8073

Comptes

La liste des comptes du mois de janvier 2025 au montant de 235 049,61 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la liste des comptes de janvier 2025 s'élève à 235 049,61 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250203-8073

Déboursés

La liste des déboursés de janvier 2025 est déposée au montant de 135 151,26 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des déboursés de janvier 2025 au montant de 135 151,26 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250204-8073

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

a) **Régularisation & disposition d'immeubles excédentaires – MTMD :**

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable souhaite régulariser certaines parcelles de terrain découlant du déplacement de l'emprise de la 8^e Rue Ouest lors de la construction de l'autoroute 85. De plus, le ministère profite de l'occasion pour connaître l'intérêt de la municipalité à acquérir les immeubles excédentaires portant les numéros de lots 6 644 509, 4 329 291, 4 329 286, 4 329 284 et 6 644 510.

b) Ensemble vocal Symphonie des Lacs :

Demande de location gratuite du Centre culturel par l'Ensemble vocal Symphonie des Lacs. Comme à l'habitude, le conseil municipal accepte de prêter gratuitement la salle de spectacle du Centre culturel Georges-Deschênes pour la présentation d'un concert le 4 mai prochain.

c) **Modalités/Programme stratégie jeunesse en milieu municipal –**
Projet « Par les jeunes, pour les jeunes » :

Le ministère de la Culture et des Communications soumet à la ville de Dégelis les modalités du programme en lien avec l'aide financière de 50 000 \$ qui lui a été accordée pour le projet « Par les jeunes, pour les jeunes » dans le cadre de l'appel de projets 2024-2025 du Programme des Stratégies jeunesse en milieu municipal du Secrétariat à la jeunesse.

d) Licenciement d'un pompier :

Le directeur du Service Incendie de Dégelis informe la municipalité du licenciement du pompier volontaire, M. Raphael Dumont Rossignol.

Adoption Règlement #762

RÈGLEMENT NUMÉRO 762

INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION ET/OU L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX À DES FINS RÉSIDENTIELLES

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu l'article 84.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorder une aide financière pour favoriser l'accroissement de logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, accorder une aide financière pour favoriser la construction et/ou l'aménagement de logements locatifs à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'offre et la disponibilité de logements, notamment de logements abordables, sont déficientes sur le territoire de la Ville pour une diversité de ménages ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite accueillir de nouveaux ménages, et particulièrement les jeunes familles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite retenir les ménages en transition résidant déjà sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du 13 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 762, et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 762 instaurant un programme de crédits de taxes pour favoriser la construction et/ou l'aménagement de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles ».

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 742 et ses amendements, s'il y a lieu, ainsi que tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 OBJET

Le présent règlement instaure un Programme de crédit de taxes pour favoriser la construction et/ou l'aménagement de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles et en fixe les conditions d'application et d'administration, qui comprend deux volets, soit un volet logements abordables et un volet logements conventionnels.

ARTICLE 5 APPLICATION DE LA LOI

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES

Seuls les travaux destinés à la construction et/ou l'aménagement d'un bâtiment principal destiné au logement locatif multifamilial à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au Plan de zonage de la Ville sont admissibles au Programme de crédit de taxes.

Les logements à construire et/ou à aménager doivent respecter la typologie suivante :

1. Un bâtiment comprenant 4 logements de type 4 ½ ;
2. Un bâtiment comprenant 4 logements soit, 2 logements de type 4 ½, et 2 logements de type 3 ½ ;
3. Un bâtiment comprenant 6 logements de type 4 ½ ;
4. Un bâtiment comprenant 6 logements soit, 4 logements de type 4 ½, 1 logement de type 5 ½, et 1 logement de type 3 ½ ;
5. Un bâtiment comprenant 12 logements soit, 6 logements de type 4 ½, et 6 logements de 3 ½ ;
6. Un bâtiment comprenant 12 logements soit, 6 logements de type 4 ½, 2 logements de type 5 ½, et 4 logements de type 3 ½.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Pour qu'un immeuble à construire et/ou à aménager soit admissible au Programme de crédit de taxes instauré par le présent règlement, toutes les unités de cet immeuble doivent servir uniquement à des fins résidentielles pour les ménages privés. Les logements locatifs ne peuvent en aucun cas être destinés à des fins d'hébergement touristique.

Les unités de logement doivent être utilisées à des fins résidentielles locatives pour une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'occupation de l'immeuble, soit la période durant laquelle le crédit de taxes est accordé.

Le propriétaire de l'immeuble visé par le Programme de crédit de taxes doit déposer annuellement une copie de tous les baux et des avis de reconduction du bail de l'immeuble visé par le Programme de crédit de taxes au bureau de la Ville, et ce, pour toute la période durant laquelle le crédit de taxes est accordé.

ARTICLE 8 MAINTIEN DES LOYERS MENSUEL

Toutes les unités locatives des immeubles visés par le Programme de crédit de taxes ne peuvent être louées pour un loyer mensuel supérieur à ceux prévus ci-dessous :

VOLET 1 : LOGEMENTS ABORDABLES

- a) $3 \frac{1}{2} = 793 \$$
- b) $4 \frac{1}{2} = 863 \$$
- c) $5 \frac{1}{2} = 912 \$$

VOLET 2 : LOGEMENTS CONVENTIONNELS

- a) $3 \frac{1}{2} = 900 \$$
- b) $4 \frac{1}{2} = 1 100 \$$
- c) $5 \frac{1}{2} = 1 200 \$$

Ces loyers mensuels excluent le prix pour le chauffage et l'électricité ainsi que les biens meubles fournis au locataire par le locateur et doivent comprendre au moins un (1) stationnement par unité de logement.

Le montant du loyer mensuel maximal, établit par le Programme d'habitation abordable Québec, est celui applicable au moment de la mise en location du logement (s'applique au volet 1 : logements abordables seulement).

Pour toute la période durant laquelle le crédit de taxes est appliqué, la hausse annuelle du loyer prévue lors de la reconduction du bail ou de la signature d'un nouveau bail ne peut être supérieure à celle établie par le Tribunal du logement.

Le locateur doit utiliser l'outil de calcul du Tribunal du logement afin de fixer le montant maximal de la hausse de loyer et en remettre une copie à la direction générale de la Ville, et ce, pour toute la période durant laquelle le crédit de taxes est appliqué (s'applique au volet 1 : logements abordables seulement).

ARTICLE 9 EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les travaux de construction et/ou d'aménagement de l'immeuble visé par le Programme de crédit de taxes doivent avoir fait l'objet d'un permis émis par la Ville et avoir débuté après l'émission dudit permis.

Les travaux de construction et/ou d'aménagement doivent être effectués en conformité avec le permis émis et dans le respect de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements en vigueur adoptés par la Ville.

Le propriétaire s'engage à exécuter la totalité des travaux en conformité avec les plans et devis déposés et au permis délivré.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment du Québec. Cette licence doit demeurer valide pour toute la durée des travaux.

Le propriétaire doit transmettre à la Ville au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le montant du loyer.

Si de nouveaux baux se concluent suivant la période de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer doit être transmise à la Ville au plus tard trente (30) jours suivant les signatures.

ARTICLE 10 CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

Tout propriétaire d'un immeuble dont le projet est admissible au Programme de crédit de taxes foncières peut obtenir un crédit de taxes calculé sur l'augmentation de la valeur du bâtiment à la suite de l'exécution des travaux autorisés par le permis émis par la Ville.

Le crédit de taxes correspond à 100% de la taxe foncière pour la construction et/ou l'aménagement d'un nouveau bâtiment multifamilial locatif répondant à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, et ce, pour une période de 5 ans.

ARTICLE 11 OCTROI DU CREDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, incluant de façon non limitative tout tarif ou compensation ou tout droit sur les mutations immobilières ne doivent être dus par le propriétaire.

ARTICLE 12 TRANSFERT

Lors du transfert du droit de propriété d'un immeuble bénéficiant du présent Programme de crédit de taxes, le crédit de taxes continue d'être applicable pour la période restante si le nouveau propriétaire respecte l'ensemble des conditions du Programme de crédit de taxes.

ARTICLE 13 DÉFAUTS

Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :

1. Le propriétaire a des arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, dus pour l'unité d'évaluation visée par le Programme de crédit de taxes ;
2. Le propriétaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire, toute obligation de la Ville d'accorder ou de continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.

Si la Ville constate que le défaut existait lors d'une année pour laquelle le propriétaire a bénéficié d'un crédit de taxes, la Ville pourra exiger du propriétaire le remboursement du montant de la taxe foncière créditee pour un ou tous les exercices financiers précédents où le propriétaire était en défaut sur résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 RÉSOLUTION DU CONSEIL

Le conseil municipal confirme l'admissibilité de la demande au Programme de crédit de taxes et son octroi par voie de résolution.

ARTICLE 15 ENTENTE

Le propriétaire admissible au Programme de crédit de taxes doit, préalablement à l'adoption de la résolution prévue à l'article 14, signer avec la Ville une entente décrivant l'ensemble des conditions donnant droit au crédit de taxes et à son maintien pour la période accordée, et ce, pour chacun des projets de construction et/ou d'aménagement de logements locatifs admissibles.

ARTICLE 16 ADMINISTRATION

La direction générale de la Ville est chargée de l'application du présent règlement et elle peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne administration.

ARTICLE 17 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, aucune nouvelle demande ne sera traitée.

ARTICLE 18 SUIVI DU PROGRAMME

La direction générale de la Ville dépose au conseil municipal chaque année un rapport des crédits accordés par le Programme et procède à l'affichage public de ce rapport.

ARTICLE 19 AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

Nonobstant toute disposition au présent règlement, l'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville en vertu du Programme de crédit de taxes ne

peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget annuel de la Ville.

En application du paragraphe précédent, les demandes seront traitées selon l'ordre de réception des demandes complètes et conformes reçues à la Ville à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250205-8078**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 754

RÈGLEMENT NUMÉRO 754

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le règlement de lotissement numéro 657 afin de le rendre conforme au contenu obligatoire dicté par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 754 et il est statué et décreté par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 754 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les dispositions concernant la cession de terrain.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA CESSION DE TERRAIN

La section 2.2 intitulée « Cession de terrain ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » est remplacée par la section suivante afin d'ajouter la notion de « servitude » à l'ensemble des dispositions (à titre informatif, les ajustements sont soulignés) :

« SECTION 2.2 CESSATION DE TERRAIN OU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

ARTICLE 2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

- 1° *S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude compris dans le plan et équivalent à 10 % de la superficie visée ou de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité, le Conseil municipal décide de la partie de terrain ou servitude qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou;*
- 2° *Verser à la Municipalité une somme équivalente à 10 % de la valeur uniformisée pour le terrain compris dans le plan ou;*
- 3° *Faire à la fois un engagement en terrain ou une servitude et un versement en argent équivalent à 10 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.*

De plus, une telle contribution est également une condition préalable à l'approbation d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la cession de terrain, par la servitude ou par le paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, sont à la charge de l'acquéreur, à moins qu'il en soit décidé autrement et qu'une résolution à cet effet soit entérinée.

Avant d'être cédé à la Municipalité, tout terrain ou servitude doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale et être libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement ou l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Les terrains ou servitudes cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains et servitudes qu'elle a acquis en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente section :

- 1° On entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé au présent règlement ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;
- 2° L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- 3° Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

ARTICLE 2.2.2 OPÉRATIONS NON VISÉES

La contribution aux fins de parcs ne peut être exigée dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° Une opération cadastrale qui vise un site sur lequel une cession ou un paiement a déjà été versé;
- 3° Une opération cadastrale d'un lot agricole identifié dans la zone agricole permanente de la Commission de protection du territoire agricole;
- 4° Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisible;
- 5° Une opération cadastrale qui vise un lot utilisé aux fins d'un usage d'utilité publique;
- 6° Une opération cadastrale rendue nécessaire à la suite d'une expropriation;
- 7° Une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un lot dérogatoire;
- 8° Une opération cadastrale pour créer un lot transitoire qui sera fusionné à un lot existant, sans augmentation le nombre de lots une fois l'opération terminée;
- 9° Une opération cadastrale visant la création de moins de 10 lots.

ARTICLE 2.2.3 CESSION DE TERRAIN HORS SITE

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site visé par le plan. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude, faisant partie du territoire municipal, qui n'est pas compris dans le site.

ARTICLE 2.2.4 DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application de la présente section, la valeur du terrain ou de la servitude devant être cédée ou du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis, selon les méthodes suivantes :

- 1° Aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité en conformité des dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).
- 2° Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain ou la servitude, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée de la réception de la demande de permis, une unité d'évaluation inscrite au rôle dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le

facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1).

ARTICLE 2.2.5 RÈGLE DE CALCUL

Pour l'application du présent règlement, la superficie de terrain ou la servitude à céder, la somme à verser ou la combinaison des deux, est calculé de manière proportionnelle à la valeur ou la superficie totale du terrain visé par l'opération cadastrale, et ce, sans considération à la catégorie de terrain, de servitude ou la superficie de celle-ci. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250206-8081

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 755

RÈGLEMENT NUMÉRO 755

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 655 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le Plan d'urbanisme numéro 655 afin de le rendre conforme au contenu obligatoire dicté par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 755, et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 755 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier les composantes démographiques;
- Ajouter les projets d'infrastructures et d'équipements;
- Ajouter la lutte aux îlots de chaleur.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 **MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655**

ARTICLE 8 MODIFICATION DES COMPOSANTES DÉMOGRAPHIQUES

La sous-section intitulée « Composantes démographiques » de la section 1 intitulée « Portrait de la municipalité » est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article intitulé « Ménages » :

« MISE À JOUR DÉMOGRAPHIQUE

En 2024, la population totale est de 2 913 habitants selon le répertoire des municipalités (gouvernement du Québec). En comparaison avec les données de 2011 (3 051 habitants), les données de 2024 représentent une baisse de la population de 4,5 %.

En 2021, selon les données du recensement de Statistique Canada, la population âgée de 55 ans et plus est de 1 455 individus ce qui représente un peu plus de 50 % de la population totale pour la même période de recensement. En comparaison avec les données de 2011, la part de la population de 55 ans et plus a augmenté de 11,6 %.

En 2021, selon les données du recensement de Statistique Canada, le nombre de ménages total est de 1 385 ménages. En comparaison avec les données de 2011, la quantité de ménages a augmenté de 35 ménages. Les ménages de 1 ou 2 personnes représentent 78,7 % du total des ménages du territoire (1 090 ménages) et les ménages composés de 3 personnes et plus représentent 21,3 %. De plus, toujours en comparant avec les données de 2011, la taille des ménages a diminué, passant de 2,2 individus à 2,0 individus par ménage.

Considérant la diminution de la population, le vieillissement de la population et la diminution de la taille des ménages, une importante réflexion devra être réalisée afin d'adapter l'offre en habitation, et ce, pour que la population vieillissante puisse trouver des moyens de se loger de manière adéquate et selon ses besoins. Les réflexions devront porter sur la disponibilité des logements de plus

petite taille, la disponibilité de logements en commun ainsi que la localisation des logements à proximité des commerces et services. L'accessibilité des équipements et services à la population devra également être au centre des réflexions à tenir dans les prochaines années. »

ARTICLE 9 AJOUT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS AU CADRE DE VIE

La sous-section intitulée « Cadre de vie » de la section 1 intitulée « Portrait de la municipalité » est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article intitulé « Potentiels de développement » :

« PROJETS D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de stimuler la construction de logements sur le territoire de Dégelis, le Conseil municipal a adopté, par règlement en 2023, un programme favorisant la construction d'immeubles résidentiels de 4 logements et plus. Toute demande conforme est admissible à une subvention de 6 000 \$ par logement construit. Ce programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Un programme d'aide financière visant à supporter l'ouverture de nouvelles entreprises et à offrir un soutien aux projets d'expansion d'entreprises existantes est également disponible et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Ce programme vise la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment. Ce programme s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, sauf quelques exceptions.

Au niveau résidentiel, un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sous forme d'un prêt relié à l'immeuble est également offert.

PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS (2024 À 2026)

LE PLAN TRIENNALE DES AMÉNAGEMENTS (2024 À 2026)
Dans les prochaines années, plusieurs projets devront être mis en place et de nombreux chantiers verront le jour. En 2024, la réfection de l'hôtel de ville, la rénovation du centre communautaire, la réfection de l'usine de traitement des eaux usées et de la station de pompage ainsi que la finalisation d'un sentier de vélo de montagne sont à prévoir.

En 2025, les travaux de mise à niveau du réseau d'égout sur la route 295, les travaux d'asphaltage et des travaux de réfection des stations de pompage sont notamment prévus.

En 2026, des chantiers majeurs en lien avec la caserne de pompiers et la réfection du complexe récréatif ont été planifiés. »

ARTICLE 10 AJOUT DES ÎLOTS DE CHALEUR AU PORTRAIT DE LA MUNICIPALITÉ

La section 1 intitulée « Portrait de la municipalité » est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante à la suite de la sous-section intitulée « Cadre de vie » :

« LUTTE AUX îLOTS DE CHALEUR

Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines.

L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène.

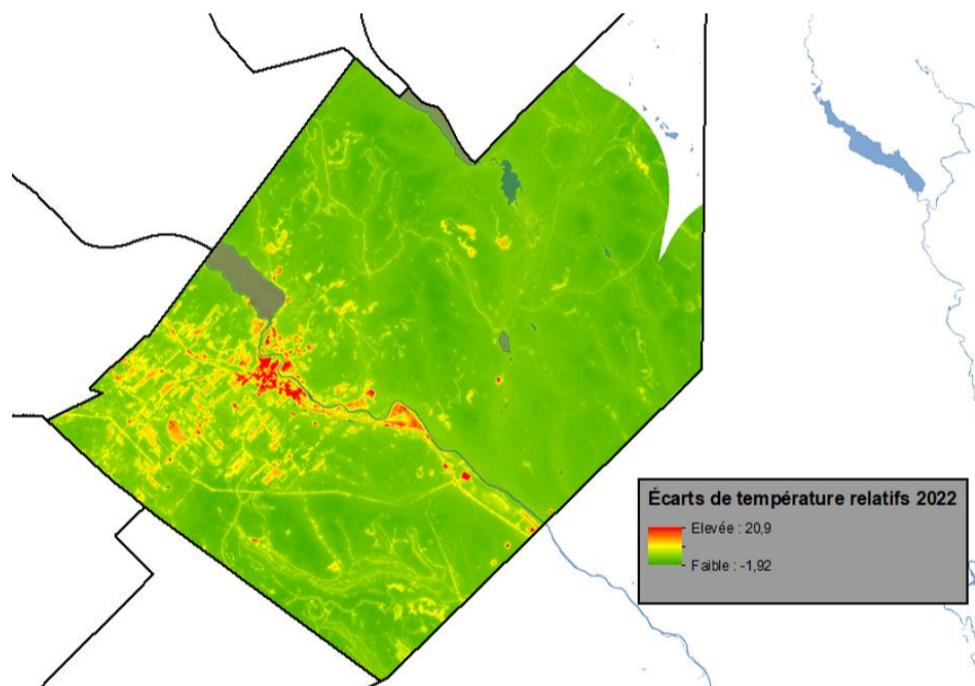
Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viennent accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes aînées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies (diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.). Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême.

Les figures 9 et 10 indiquent certains endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire municipal. Ces figures ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local.

La Ville de Dégelis possède l'avantage de posséder un couvert forestier important et la présence de lacs et cours d'eau pouvant atténuer l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur sur son territoire. Quelques endroits sont susceptibles de générer des écarts de température plus élevés associés à des îlots de chaleur, et ce, notamment dans le périmètre d'urbanisation.

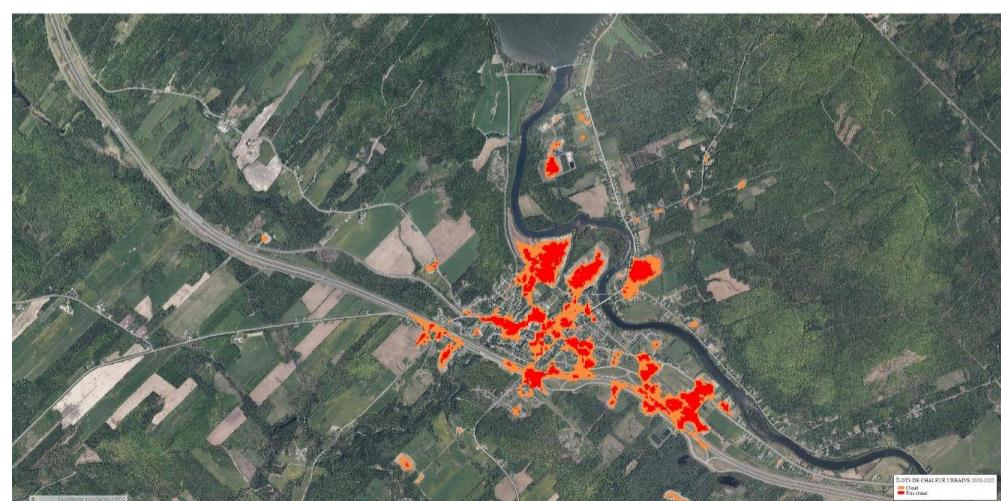
La Ville verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter et verdir leur terrain. Un examen des mesures appropriées en place ou à mettre en œuvre pour les sites industriels et commerciaux sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer aux exploitants.

Figure 9 – Écarts de température sur le territoire de Dégelis en 2022



Source : Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ)

Figure 10 – Localisation des îlots de chaleur dans le périmètre d'urbanisation en 2022



Source : Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ)

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250207-8085

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 763

RÈGLEMENT NUMÉRO 763

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation agroforestière à même l'aire d'affectation de villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 763, et il est statué et décreté par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

La carte des affectations du sol est remplacée par celle présentée en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250208-8086**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 764

RÈGLEMENT NUMÉRO 764

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation Agroforestière (zone EAF-2) à même l'aire d'affectation Villégiature (V-3) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 764, et il est statué et décreté par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
-------------------	--

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES ZONES V-2 ET EAF-2

ARTICLE 7 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE EAF-2

La zone EAF-2 est agrandie d'une superficie de 1,3 hectares à même la zone V-3.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

ARTICLE 8 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

Les cartes du plan de zonage sont remplacées par celles présentées en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250209-8087**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Projet - MRC
Construction
Imm. logements

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata (OBNL) souhaite construire des immeubles à logements sur le territoire de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE l'OBNL demande aux municipalités intéressées par ce projet de s'engager formellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis s'engage à accorder les conditions suivantes à Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata quant à la construction d'immeubles à logements :

- De disponibiliser gracieusement un terrain respectant les superficies minimales requises et la capacité porteuse pour la construction d'un immeuble de 6 logements (terrain desservi en aqueduc et égout : 850 m² dont la largeur minimale est de 30 m);
- QUE la Ville de Dégelis s'engage à donner une contribution égale aux coûts de raccordement des services d'égout et d'aqueduc;
- QUE la Ville offre un programme de crédit de taxes complet sur l'évaluation foncière du bâtiment et terrain pendant une période de 5 ans (voir en annexe - Règlement #762/crédit de taxes);
- Que la Ville s'engage à verser une contribution équivalente au montant du droit de mutation pour le terrain et l'immeuble;
- Que la Ville défraie 25% du manque à gagner lorsque le taux de vacances dudit immeuble dépasse 10% sur une période annuelle;
- QUE la Ville de Dégelis garantisse la disponibilité du terrain portant le numéro de lot 4 329 090, ainsi que le respect des conditions précédemment énumérées, jusqu'au 1^{er} octobre 2025;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250210-8088

Gestion
Contractuelle

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.C.V.) stipule qu'une municipalité doit déposer un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE ce rapport doit être déposé au conseil, au moins une fois par année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville Dégelis a procédé à l'application de son règlement de gestion contractuelle et qu'aucune problématique ou situation particulière n'a été observée au cours de l'année 2024, et que la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et totalisant au moins 25 000 \$ se lit comme suit :

- Actuel Conseil inc.	32 388.46 \$
- Aquatech	145 693.68 \$
- P. Beaulieu électrique	30 244.70 \$
- Beneva	122 316.61 \$
- Centre de services scolaire du Fleuve et des Lacs	58 973.01 \$
- Construction Z.A.M. inc.	71 888.71 \$
- Constructions Unic inc. (Les)	515 147.30 \$
- Construction J & P Dumont	33 159.80 \$
- CDERVD	46 565.00 \$
- Desjardins sécurité financière	110 004.54 \$
- Festival Le Tremplin	30 900.00 \$
- FQM assurances	137 523.84 \$
- Groupe Colas Québec inc.	179 889.30 \$
- Harnois Énergies inc.	132 138.55 \$
- Hydro Québec	203 168.07 \$
- JCO Malenfant inc.	29 783.12 \$
- Kalitec signalisation	47 196.78 \$
- Kémira Water Solutions Canada	34 704.06 \$
- Ministre des Finances (S.Q.)	197 794.00 \$
- MRC de Témiscouata	138 974.52 \$
- OMH de la région de Dégelis	141 962.62 \$

- Plomberie Dubé	28 116.32 \$
- Raymond Chabot Grant Thornton	56 957.49 \$
- Réal Huot inc.	65 832.79 \$
- RIDT	503 837.00 \$
- Rénovation Guildo Chouinard	53 477.05 \$
- Sani Way inc.	49 860.92 \$
- Sentiers de l'Est inc.	239 791.75 \$
- Servitech inc.	103 725.67 \$
- 9383-4901 Québec inc. (Surplus Rioux)	47 538.16 \$
- Techsport inc.	25 064.55 \$
- Témis Chrysler	76 548.56 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250211-8089

Soumission - Plaques
Numéros civiques

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des prix pour faire l'achat de plaquettes réfléchissantes pour numéros civiques afin de faciliter les interventions des services d'urgence dans les zones rurales;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été déposées :

• Signel Services Inc.	24 684,90 \$, taxes en sus
• Équipement Belzile Inc.	24 899,40 \$, taxes en sus
• Signalisation Lévis	29 583,00 \$, taxes en sus

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter la soumission de Signel Services Inc. pour la fourniture de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques au montant de 24 684,90 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250212-8089

Fonds - MRC
Plaques no civiques

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis souhaite faire l'achat de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques pour les zones rurales afin de faciliter l'intervention des services d'urgence;

CONSIDÉRANT que la soumission la plus basse pour l'acquisition de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques, ainsi que toute la quincaillerie nécessaire à leur installation est au montant de 24 684,90 \$ de Signel Services Inc.;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis désire utiliser un montant de 10 500 \$ provenant du Fonds régions et ruralité, enveloppe locale, afin de financer partiellement le projet;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis s'engage à défrayer la balance du projet;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

- 1. QUE** la Ville de Dégelis s'engage à investir un montant de 24 684,90 \$ pour le projet d'achat et d'installation de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques dans les zones rurales, afin de faciliter l'intervention des services d'urgence;
- 2. QUE** la Ville de Dégelis dépose une demande d'aide financière de 10 500 \$ au Fonds régions et ruralité, enveloppe locale;
- 3. DE** nommer le maire, Monsieur Gustave Pelletier, ainsi que le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, signataires de tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250213-8089

Soumission
Thermopompe OMH

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'installation d'une thermopompe à l'Hôtel de ville dans la portion de l'édifice qui abrite entre autres, l'OMH ;

ATTENDU QUE Réfrigération Y.P. a déposé une offre au montant de 13 600 \$, plus taxes, pour une thermopompe Convectair avec 3 unités murales, incluant l'installation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de Réfrigération Y.P. au montant de 13 600 \$, taxes en sus, pour l'achat et l'installation d'une thermopompe et 3 unités murales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250214-8090

Soumission Thermo-pompes - Biblio

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'installation de thermopompes à la bibliothèque municipale;

ATTENDU QUE Réfrigération Y.P. a déposé une offre au montant de 11 200 \$, plus taxes, pour deux thermopompes murales, incluant l'installation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission de Réfrigération Y.P. au montant de 11 200 \$, taxes en sus, pour l'achat et l'installation de deux thermopompes Convectair Capella 28.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250215-8090

Caractérisation
Milieux humides

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de Marylène Ricard, biologiste, au montant de 9 717,00 \$ plus taxes, pour procéder à la caractérisation de quatre potentiels milieux humides et hydriques sur les lots 6 421 198, 6 407 250, 6 512 170 et 6 512 171.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250216-8090

Vente de terrain
Lot 6 512 166

ATTENDU QUE M. Jean-Yves Fortier et Mme Nicole Bérubé, domiciliés au 1132, rue des Hérons-Bleus à Dégelis, souhaitent faire l'achat d'un terrain connu comme étant le numéro de lot 6 512 166 du cadastre du Québec et appartenant à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est disposée à vendre ce lot pour la somme de 11 000,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **D'autoriser la vente du lot 6 512 166 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 750.6 m²;**
- **DE vendre ce terrain au montant total de 11 000,00 \$, taxes en sus;**
- **DE nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250217-8090

Dem.acquisition
Lot 4 328 015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède un terrain non aménagé et non exploité dans le chemin de la Marina, soit le lot 4 328 015;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est intéressée à faire l'acquisition de ce terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de demander au gouvernement du Québec s'il est disposé à vendre à la ville de Dégelis le lot 4 328 015, et de lui soumettre un prix de vente, s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250218-8090

Fin d'emploi
Opérateur

M. Patrick Gilbert, opérateur de machinerie, a signifié à la ville de Dégelis qu'il quittait son emploi le 14 février prochain.

Tableau de bord
Sécurité incendie

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Dégelis ont pris connaissance du rapport annuel 2024 en sécurité incendie appelé « tableau de bord de gestion », conformément au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le tableau de bord de gestion du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de Dégelis soit et est adopté en tant que rapport annuel pour l'an 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250219-8091

Dérogation mineure
PDM-1-2025

CONSIDÉRANT QUE Mme Chantal Soucy désire rendre réputée conforme la superficie d'un lot distinct, composé des lots 4 328 893 et 4 328 896 du cadastre du Québec, ayant comme adresse le 732, rang Turcotte et partiellement desservi (aqueduc), de 1 227.2 m², au lieu de 1 500 m² en zone résidentielle Rb-1;

CONSIDÉRANT QUE la densité de 0-25 logements par hectare en zone résidentielle (Rb-1) à l'intérieur du périmètre urbain est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) n'ont relevé aucune nuisance possible, ni à l'environnement, ni au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-1-2025 laquelle rend réputée conforme la superficie d'un lot distinct, composé des lots 4 328 893 et 4 328 896 du cadastre du Québec, ayant comme adresse le 732, rang Turcotte et partiellement desservi (aqueduc), de 1 227.2 m² au lieu de 1 500 m² en zone résidentielle Rb-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250220-8091

Don - Jeudi Cool

ATTENDU QUE Messieurs Francis Martin & Martin Landry ont déposé une demande de commandite à la ville de Dégelis pour présenter la 2^e édition des Jeudi Cool en juillet prochain dans le parc de l'Acadie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une commandite de 1 500 \$ à l'organisation des Jeudis Cool pour la présentation de spectacles au parc de l'Acadie en juillet 2025, aux mêmes conditions qu'en 2024, soit :

1. QUE la ville de Dégelis prête gratuitement le site du parc de l'Acadie, ainsi que certains équipements tels que des tables de pique-nique et frigidaires;
2. QUE l'organisation se réfère au personnel du service des Loisirs pour la gestion des frigidaires;
3. QUE le nettoyage du site soit la responsabilité des organisateurs de l'événement et que celui-ci soit fait immédiatement après chaque spectacle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250221-8091

Divers

DIVERS :

- a) Entrepreneurs Témiscouata : Mme Linda Bergeron souhaite souligner la belle initiative de deux propriétaires d'entreprise, soit Éliane Deschênes & David Robert, qui ont formé un regroupement d'entrepreneurs sur le réseau Facebook au nom de « Entrepreneurs Témiscouata ». La page a pour but de faciliter les échanges sur leur réalité et planifier des activités de réseautage. Les entrepreneurs intéressés à s'y joindre peuvent communiquer avec les initiateurs de ce groupe.
- b) Félicitations - pompiers : M. Olivier Lemay souhaite féliciter la brigade des pompiers pour l'organisation de la glissade sur la 6^e Rue Ouest lors de la journée Plein air du 1^{er} février dernier.
- c) Félicitations - Soccer : M. Lemay souligne que le Juvénile masculin en soccer a disputé la finale d'un tournoi qui se déroulait à Laval dernièrement, et il souhaite féliciter les joueurs pour leur beau parcours durant ce tournoi.
- d) Ébénisterie communautaire Dégelis : L'atelier d'ébénisterie a débuté ses activités et ce sont 15 personnes qui y participent à raison de deux demi-journées par semaine. Mme Brigitte Morin aimerait remercier M. Claude Lussier qui est responsable de la formation, et elle aimerait remercier

également tous les membres du comité qui se sont impliqués afin que ce projet se réalise.

- e) OMH : Un comité de travail doit se réunir en février pour déterminer les meilleures options dans le cadre du projet de regroupement des offices municipaux sur le territoire.
- f) RIDT : M. Bernard Caron fait un suivi de la problématique soulevée par un citoyen concernant les mauvaises odeurs provenant du site d'enfouissement. La RIDT est au fait du problème et elle est à la recherche de solutions qui pourraient améliorer la situation. De plus, il fait remarquer que la diminution de l'enfouissement des matières organiques en raison du compostage réalisé par les citoyens devrait aider à diminuer les odeurs.
- g) Église : Un comité a été formé pour discuter de l'avenir de l'église et une rencontre est prévue le 11 février prochain. Par la suite, la population sera invitée à une assemblée publique pour discuter et présenter les orientations de la Fabrique.
- h) Irving : Récemment, la population a été informée que l'entreprise Irving fermait définitivement son restaurant à la frontière. M. le maire souhaite répondre à certaines critiques à savoir si la municipalité aurait pu intervenir dans ce dossier. Il précise qu'il s'agit d'une décision d'affaires et que la municipalité ne peut pas toujours s'impliquer dans certaines décisions.
- i) Auberge Rose de la rivière : M. le maire informe la population qu'une offre d'achat sera déposée le 5 février prochain à l'Auberge Rose de la rivière par Les Habitations Dégelis Inc. Il ajoute qu'une demande d'appui a été faite auprès du CISSS du Bas-St-Laurent advenant que cette offre soit acceptée. Il précise également qu'une rencontre a eu lieu avec Desjardins pour obtenir de l'aide financière.

Période de questions

Période de questions :

1. Le secteur de la route est-il le seul de la municipalité à subir une augmentation de taxe de 6,5% en 2025?

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h30.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250222-8092

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

24 février 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 24 février 2025 à 18 :30 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Mme Linda Bergeron, mairesse suppléante.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Trois citoyens (3) assistent à la rencontre.

Déclaration

Intérêts pécuniaires

M. Olivier Lemay, conseiller au poste #2, a déposé sa déclaration d'intérêts pécuniaires 2025 à l'Hôtel de ville.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250201-8093

Offre de services

Projet RIA

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite réaliser un projet de construction d'une résidence innovante pour personnes semi-autonomes, non autonomes et en fin de vie;

ATTENDU QUE ce projet vise à répondre à un besoin de logements abordables et à offrir des services de proximité;

ATTENDU QUE la compagnie Habitat Construction Matane Inc. a déposé une offre de services pour le développement d'un concept modulaire de résidence innovante pour aînés (RIA), au montant de 62 500 \$, plus taxes;

ATTENDU QUE l'offre de services comprend le développement d'un concept modulaire, incluant la préparation de plans et devis préliminaires, et une soumission des coûts pour la fabrication, la construction et l'installation d'une RIA, conformément aux modalités d'un contrat forfaitaire à conclure entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de Habitat Construction Matane (1986) Inc. pour le développement d'un concept modulaire de résidence, au montant de 62 500 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250202-8093

Période de questions

Période de questions :

1. Qu'est-ce qui se passe si la ville n'accepte pas cette étape du projet?
2. Qui fait partie du conseil d'administration des Habitations Dégelis?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250203-8093

Linda Bergeron
Mairesse suppléante

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

3 mars 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 3 mars 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Mme Linda Bergeron, mairesse suppléante.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.

Déclaration Intérêts pécuniaires	M. Richard Bard, conseiller au poste #4, a déposé sa déclaration d'intérêts pécuniaires 2025 à l'Hôtel de ville.
Ordre du jour	IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250301-8094
	POINTS D'INFORMATION :
	a) <u>45^e Marathon Terry Fox</u> : Pour célébrer le 45 ^e anniversaire du Marathon de l'espoir Terry Fox, une équipe de cyclistes, dont fait partie le québécois Laurent Proulx, traversera le pays d'un océan à l'autre. Le 5 juillet prochain, ils seront de passage à Dégelis jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick. La municipalité est interpellée pour planifier une activité d'accueil avec la population.
Période de questions	Aucune question.
Procès-verbal	IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 3 février 2025, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250302-8094
Comptes	La liste des comptes du mois de février 2025 au montant de 289 242,94 \$ est déposée.
	IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la liste des comptes de février 2025 s'élevant à 289 242,94 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250303-8094
Déboursés	La liste des déboursés de février 2025 est déposée au montant de 163 959,67 \$.
	IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés de février 2025 au montant de 163 959,67 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250304-8094
Certificat de disponibilité	Dépôt du certificat de disponibilité : Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.
	_____ Véronique Morneau, trésorière
Correspondance	CORRESPONDANCE :
	a) A.G.A. – Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent : Le 31 mai prochain aura lieu l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio du Bas-St-Laurent et la municipalité doit confirmer les représentants désignés pour assister à cette assemblée. Il s'agit de Mme Nicole Dumont, responsable de la Biblio et de M. Richard Bard, conseiller et représentant municipal.
	b) Aide financière – Programme d'aide à la voirie locale : Le ministère des Transports et de la Mobilité durable confirme à la ville de Dégelis une aide financière de 6 800 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet double vocation.

c) **Demande d'appui – Services d'urgence du CLSC de Pohénégamook :**

CONSIDÉRANT QUE l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) a exprimé, dans son communiqué du 10 février 2025, de vives préoccupations quant à la décision du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) du Bas-Saint-Laurent de réduire les heures d'ouverture du laboratoire au CLSC de Pohénégamook en raison d'une pénurie de technologistes médicaux;

CONSIDÉRANT QUE cette situation soulève de fortes inquiétudes au sein de la population locale et régionale quant à l'accessibilité et à la continuité des soins de santé d'urgence à proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence de Pohénégamook, disponible 24h/24, joue un rôle crucial dans la santé et la sécurité de la population, étant l'un des seuls points de services de ce type dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des heures d'ouverture de l'urgence ou une diminution de l'offre de services actuelle obligeraient la population locale et régionale à parcourir de longues distances pour se faire soigner, ce qui augmenterait drastiquement les risques pour leur santé lors des situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la continuité des services d'urgence 24h/24 ainsi que le maintien d'une offre de services adéquate contribuent à la sécurité de l'ensemble de la population, et qu'il est d'autant plus crucial de répondre aux besoins de santé des aînés et des clientèles vulnérables qui doivent pouvoir bénéficier d'un accès rapide aux soins en tout temps;

CONSIDÉRANT QU'une diminution de la couverture des services d'urgence à Pohénégamook entraînerait un effet domino en accentuant la pression sur les autres urgences du Bas-Saint-Laurent, ce qui fragiliserait l'ensemble du réseau de santé régional;

CONSIDÉRANT QUE la présence de services de santé de proximité est un facteur déterminant pour assurer une qualité de vie adéquate aux citoyens des régions, en garantissant leur accès à des soins d'urgence rapides et efficaces;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la ville de Dégelis appuie la démarche visant à maintenir les services d'urgence 24h/24 sans aucune réduction d'offre de services au CLSC de Pohénégamook, afin de garantir une couverture adéquate des soins de santé pour l'ensemble de la région;

QUE la ville de Dégelis réaffirme l'importance de maintenir des services de proximité pour répondre aux besoins de la population locale et des communautés environnantes;

QUE la présente résolution soit transmise à la Ville de Pohénégamook afin de lui témoigner officiellement son soutien dans cette démarche et d'appuyer ses actions auprès des instances concernées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250305-8094

d) **Journée de sensibilisation sur les risques de feux de forêt au BSL :**

ATTENDU QUE l'Organisation de la Sécurité civile et l'APEQ invitent les municipalités à participer à une Journée de sensibilisation sur les risques de feux de forêt au Bas-Saint-Laurent, le 15 avril prochain au Centre récréatif PGR de Témiscouata-sur-le-Lac;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'autoriser Messieurs Claude Gravel, Sébastien Bourgault et Olivier Lemay à participer à cette activité et à défrayer les coûts d'inscription.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250306-8095

Soumission
Sonde de turbidité

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer une sonde de turbidité pour le système de traitement d'eau potable, et que la municipalité a reçu une soumission de l'entreprise Véolia au montant de 11 960,27 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter l'offre de l'entreprise Veolia et d'autoriser l'achat d'une sonde de turbidité au coût de 11 960,27 \$ taxes incluses, pour le système de traitement d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250307-8095

Offre de services
Analyse de sol

ATTENDU QUE l'entreprise Maple Treat Corporation souhaite faire l'achat d'un terrain adjacent à son bâtiment situé au 608 av. Principale, portant le numéro de lot 6 587 405 et appartenant à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE pour pouvoir procéder à la vente dudit lot, il est nécessaire de mandater une firme d'ingénieurs pour évaluer la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines sur le terrain;

ATTENDU QUE la firme LER a soumis une offre de services au montant de 27 952,43 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de la firme LER au montant de 27 952,43 \$ taxes incluses, pour procéder à une caractérisation environnementale de site – phase 2, sur le lot 6 587 405.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250308-8095

Soumissions
Mise aux normes
CCD

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a procédé par appel d'offres public pour des services professionnels en architecture et en ingénierie dans le cadre du projet d'agrandissement et de mise aux normes du Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE deux firmes professionnelles ont déposé leur soumission dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'un comité de sélection a procédé à l'analyse des soumissions et qu'elles sont conformes aux exigences du devis;

ATTENDU QUE les soumissions déposées sont :

- Atelier 5 337 388,00 \$, avant taxes (4.45 points)
- Proulx Savard Architectes 440 030,00 \$, avant taxes (3.41 points)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de la firme Atelier 5 au montant de 337 388,00 \$ plus taxes, et ayant obtenu le meilleur pointage, dans le cadre du projet d'agrandissement et de mise aux normes du Centre communautaire Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250309-8095

Soumissions
Tracteur à pelouse

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'achat d'un tracteur à pelouse de type commercial 4 roues motrices et qu'elle a demandé des soumissions;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été déposées :

- GR Farm Equipment Inc. 24 095,00 \$ taxes incluses
- Garage N. Thiboutot Inc. 28 285,85 \$ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission de GR Farm Equipment Inc. au montant de 24 095,00 \$ taxes incluses, et d'autoriser l'achat d'un tracteur à pelouse Kubota.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250310-8095

Plan de gestion
Actifs de l'eau

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Ville et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- **QUE** la ville de Dégelis s'engage à transmettre au Ministère au plus le 31 décembre 2026, le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- **QUE** le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250311-8096

Programme d'aide
Voirie locale

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 321 371 \$ à la ville de Dégelis, selon la lettre de confirmation d'aide financière du 26 juin 2023, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales, pour l'année civile 2024 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la municipalité de Dégelis informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien préventif du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250312-8096

Servitude
Ptie Lot 4 328 282

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter l'acte de servitude #23 312 400 en faveur de la ville de Dégelis, sur une partie du lot 4 328 282 appartenant à M. Francis Caron et Mme Louise Ouellet, tel que préparé par BMB notaires, et d'autoriser le maire M. Gustave Pelletier, et le directeur général M. Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux pour donner suite aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250313-8096

Acquisition - Partie
Rue des Frênes

CONSIDÉRANT que la rue des Frênes est une voie de circulation existante et qu'une portion de cette rue désignée comme étant le lot 4 722 112 du cadastre du Québec est située sur la propriété de Monsieur Guildo Nadeau, et que cette partie doit être cédée à la Ville de Dégelis ;

CONSIDÉRANT que cette portion de rue est ouverte à la circulation et doit être reconnue comme un chemin public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis se porte acquéreur d'une partie de la rue des Frênes correspondant au lot 4 722 112 du cadastre du Québec, pour la somme symbolique de 1 \$;
- **QUE** la Ville de Dégelis mandate la firme de notaires Côté, Ouellet, Thivierge pour préparer l'acte notarié, et assume les frais relatifs à cette transaction;
- **QUE** soient nommés le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250314-8097

Rapport annuel 2023
Gestion eau potable

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2023, tel que déposé au conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250315-8097

Enjeux
Camps de jour

ATTENDU que la Municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

ATTENDU que l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

ATTENDU que malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

ATTENDU que ces camps de jour municipaux sont animés par des jeunes moniteurs et monitrices de 14 à 17 ans en moyenne;

ATTENDU que les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants ayant des besoins particuliers;

ATTENDU que pour tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

ATTENDU également que les demandes d'accompagnement pour les enfants à besoins particuliers physique ou psychologique sont en nette croissance d'année en année;

ATTENDU que devant l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accompagnements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

ATTENDU la lettre de la FQM du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales et en appui à celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Dégelis soutienne la demande déposée par la FQM auprès de la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose les actions suivantes :

- DE renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière aux loisirs des personnes handicapées, particulièrement pour le volet accompagnement;
- DE constituer, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'examiner en profondeur les enjeux liés aux camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation;

- DE mettre en priorité la création d'une mesure financière dédiée spécifiquement aux camps de jour.

QUE cette résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales, au ministre de l'Éducation et à toutes les municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250316-8098

Fonds Région ruralité
Panneaux no civiques

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis désire faire l'achat de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques pour les zones rurales afin de faciliter l'intervention des services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse pour l'acquisition des plaquettes réfléchissantes, ainsi que toute la quincaillerie nécessaire à leur installation est de Signel Services inc. au montant de 20 277,36 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis désire utiliser un montant de 10 500 \$ provenant du Fonds régions et ruralité, enveloppe locale, afin de financer environ 50% du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis s'engage à défrayer la balance du projet, soit un montant de 9 777,36 \$ (50%);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité :

QUE la Ville de Dégelis s'engage à investir un montant total de 20 277,36 \$ pour le projet d'achat et d'installation de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques dans les zones rurales afin de faciliter l'intervention des services d'urgence;

QUE la Ville de Dégelis dépose une demande d'aide financière de 10 500 \$ au Fonds régions et ruralité, enveloppe locale;

DE nommer le maire, Monsieur Gustave Pelletier, ainsi que le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, signataires de tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250317-8098

Don – Ass. Hockey
Mineur Témiscouata

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 950,00 \$ à l'Association de hockey mineur du Témiscouata dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250318-8098

Don – Chevaliers
de Colomb

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière au club des Chevaliers de Colomb de Dégelis au montant de 1 292,00 \$, correspondant à la taxe foncière 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250319-8098

Don – TCABSL

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une cotisation annuelle de 20 \$ à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250320-8099

Don
Club Quad

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière au club Quad Trans-Témis division Dégelis au montant de 1 807,15 \$, correspondant à la taxe foncière 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250321-8099

Don
Marina de Dégelis

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 000,00 \$ à la Marina de Dégelis pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250322-8099

Don – Gala
Découvertes 2025

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 1 000 \$ à la Chambre de commerce du Témiscouata pour le Gala Découvertes 2025, et d'autoriser l'achat de billets pour les membres du conseil intéressés à assister à l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250323-8100

Don – Bouffée d'air

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 300 \$ à La Bouffée d'air du KRTB dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250324-8099

Dérogation mineure
PDM-2-2025

CONSIDÉRANT QUE Mme Sara Bernier, domiciliée au 4 rue des Frênes à Dégelis, propriété portant le numéro de lot 4 329 580 du cadastre du Québec, désire rendre réputée conforme la marge de recul avant (latérale gauche) sur la rue des Tilleuls à 3 mètres au lieu de 7,5 mètres, pour la construction d'un garage annexé à la résidence principale existante;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés dans ce secteur ont une situation semblable en termes de marge de recul qui ne cause pas de préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) n'ont relevé aucune nuisance possible au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-2-2025 laquelle rend réputée conforme la marge de recul avant (latérale gauche) sur la rue des Tilleuls à 3 mètres au lieu 7,5 mètres, dans le but de permettre la construction d'un garage annexé à la résidence sur le lot 4 329 580 au 4 rue des Frênes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250325-8099

Divers

DIVERS :

- a) Soccer Dégelis : M. Olivier Lemay nous informe que Soccer Dégelis doit se réunir prochainement pour préparer la saison de soccer 2025, ainsi que pour planifier une activité dans le cadre du 50^e anniversaire d'existence du club.
- b) Ébénisterie communautaire Dégelis : Mme Brigitte Morin a effectué une visite du local et des installations de l'organisme et tout se déroule parfaitement.
- c) RIDT : M. Bernard Caron nous informe qu'une réunion du conseil d'administration de la RIDT a eu lieu récemment pour le dépôt des états financiers.
- d) Roule ta santé : Mme Linda Bergeron nous informe que l'activité « Roule ta santé » sera de retour le 20 septembre prochain pour une 2^e édition.
- e) Resto de la plage : Le restaurant de la plage sera de nouveau opéré par l'Hôtel 1212 à l'été 2025.
- f) Souper « Hot Ones Témis » : Mme Bergeron nous informe que samedi le 15 mars prochain se tiendra un souper « Hot Ones Témis » au Centre communautaire Dégelis au profit du festival canin. Parmi les invités, le maire Gustave Pelletier sera présent. Des billets sont encore disponibles auprès des membres du comité du festival.

Période
de questions

Période de questions :

1. Est-ce que la dérogation mineure à l'ordre du jour est officiellement acceptée?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h28.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250326-8101

Linda Bergeron
Mairesse suppléante

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

21 mars 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, vendredi le 21 mars 2025 à 11h30.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250301-8101**

Mémoire - BAPE
Projet parc éolien

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) tiendra la deuxième partie de l'audience publique sur le projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande le mardi 25 mars 2025 à 19h au Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE la deuxième partie de l'audience publique du BAPE est consacrée à l'audition des mémoires, des opinions verbales et des suggestions des personnes, des municipalités, des organismes et des groupes désireux de donner leur avis à la commission;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite déposer un mémoire en faveur du projet de parc éolien sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'accepter le mémoire de la ville de Dégelis qui sera présenté à l'audience publique du BAPE le 25 mars 2025, tel que déposé au conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250302-8101**

Période de questions

Période de questions :

Aucune question.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 11h34.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250303-8102

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

7 avril 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 7 avril 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que onze (11) citoyens.

Remise-Cadeau
Entrepreneurs

Avant de débuter la réunion, M. le maire souhaite la bienvenue et adresse des félicitations à la nouvelle administration de Dépanneur Morneau. Il s'agit de Mme Amélie Briand Morneau, M. Jérémie Morneau, Mme Carole Thibault et M. Martin Raymond. Un cadeau de bienvenue leur est remis par Mme Linda Bergeron, présidente de la CDERVD et M. Sylvain Moreau, agent de développement, en compagnie du maire M. Gustave Pelletier.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250401-8102

POINTS D'INFORMATION :

- a) PL-79 – « Les municipalités gagnent en agilité et voient leur paperasse diminuée » : Le 18 mars dernier, le ministère des Affaires municipales annonçait l'adoption de la loi 79 édictant la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et modifiant diverses dispositions, principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux.
- b) Règlement imposant des conditions à l'attribution de contrats d'approvisionnement : Le 5 mars 2025, le gouvernement du Québec a adopté un décret et pris des contre-mesures en réponse à l'imposition de droits de douane par les États-Unis. Le règlement vise à ce que les organismes municipaux participent à la mise en œuvre de ces contre-mesures lors de l'attribution de certains contrats d'approvisionnement afin de protéger l'économie québécoise.
- c) Séances d'information – Élections municipales 2025 : Le ministère des Affaires municipales offre des séances d'information virtuelles pour les personnes intéressées à soumettre leur candidature lors des prochaines élections municipales en novembre prochain. Pour le Bas-Saint-Laurent, les

séances auront lieu le 15 avril à 19h, le 1^{er} mai à 13h30 et 19h, et le 15 mai à 19h. Le lien pour s'inscrire est disponible sur le site web de la ville au www.degeli.ca sous l'onglet Ville/Élection municipale.

Adoption
Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 24 février 2025, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250402-8103

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 3 mars 2025, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250403-8103

Comptes

La liste des comptes du mois de mars 2025 au montant de 496 413,77 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la liste des comptes de mars 2025 s'élevant à 496 413,77 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250404-8103

Déboursés

La liste des déboursés de mars 2025 est déposée au montant de 121 451,64 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la liste des déboursés de mars 2025 au montant de 121 451,64 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250405-8103

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Services de santé en danger au Témiscouata :

CONSIDÉRANT que le CISSS du Bas-Saint-Laurent fait face à un déficit de 34 \$ millions, et que des mesures de restrictions doivent être prises pour revenir à l'équilibre budgétaire;

CONSIDÉRANT que tous les usagers du Témiscouata ont droit de recevoir des soins en cas d'urgence en santé et en services sociaux sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que la menace de fermeture de l'urgence en soirée et la nuit, sur le territoire des Basques, ébranle le milieu du Témiscouata, puisque ces deux secteurs sont typiquement semblables et vivent les mêmes préoccupations depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que la population vieillissante avec les inconvénients reliés au déplacement, à l'isolement et à la pauvreté, s'inquiète de l'approche d'une éventuelle fermeture des urgences en soirée et la nuit;

CONSIDÉRANT que les distances entre les hôpitaux les plus rapprochés sont de 52 et/ou 55 km sur des routes secondaires et à des conditions climatiques souvent hasardeuses;

CONSIDÉRANT que la pénurie de main-d'œuvre des professionnels de la santé touche tous les services de santé au Témiscouata;

CONSIDÉRANT que le recrutement pour du nouveau personnel est une chose primordiale et compliquée;

CONSIDÉRANT l'importance et la pertinence de supporter tous les services, en particulier les services d'urgence, de chirurgie, et d'obstétrique, qui sont d'un intérêt capital;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis demande à la direction générale et à son équipe de bien vouloir maintenir l'entièreté des services sous leur forme actuelle et de mettre en œuvre des dispositions permanentes pour assurer la sécurité à la survie de nos services en santé.

QUE ces services soient maintenus sous leur forme actuelle de 24/7 en respectant le statut des deux urgences du territoire du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250406-8104

b) Préoccupations sur l'avenir des pôles d'économie sociale :

L'organisme « Économie sociale et solidaire du Bas-Saint-Laurent » demande l'appui de ses partenaires dans le cadre d'une négociation avec des représentants du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pour le renouvellement du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2025-2030 (PAGÉS).

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la ville de Dégelis appuie les demandes de « Économie sociale et solidaire du Bas-Saint-Laurent » dans le cadre du renouvellement du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2025-2030 (PAGÉS), pour une augmentation significative et récurrente de son financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250407-8104

c) Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie 2025 :

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250408-8104

d) Défendons le Canada :

Le maire de Brampton en Ontario interpelle les municipalités au sujet de la campagne Défendons le Canada, conçue pour encourager les gouvernements locaux de tout le Canada à adopter une position unie pour protéger les intérêts locaux et favoriser une économie canadienne plus forte et plus résiliente face aux tarifs imposés par les États-Unis.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis se joigne au mouvement dans le cadre de la campagne Défendons le Canada visant à interdire aux entreprises américaines ou à leurs filiales de soumissionner pour de nouveaux contrats municipaux de biens et de services, ainsi qu'à réviser les contrats existants pour s'orienter vers des solutions fabriquées au Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250409-8105

e) La place centrale des gouvernements de proximité dans l'intégration et l'enracinement des nouveaux arrivants :

À l'occasion des consultations menées dans le cadre du projet de loi 84 - *Loi sur l'intégration nationale*, la Table régionale des élu·es municipaux du Bas-Saint-Laurent (TREMBSL) a déposé un mémoire qui souligne l'importance du rôle joué par les municipalités et les MRC dans le processus d'intégration des nouveaux et nouvelles arrivant·es.

f) Maintien et amélioration du réseau routier :

Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata a annoncé des investissements de 2 825 744 \$ pour appuyer les municipalités de Saint-Épiphane, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Athanase et la Ville de Dégelis, dans l'amélioration et le maintien de leurs infrastructures du réseau routier local et municipal. Ces sommes proviennent de deux volets différents du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

g) Nomination aux services préhospitaliers d'urgence et du déplacement des usagers du Bas-St-Laurent :

Le Centre intégré de santé et services sociaux du Bas-Saint-Laurent annonce la nomination de Mme Marie-Claude Laplante à titre de cheffe des services préhospitaliers d'urgence et du déplacement des usagers.

h) Autorité des marchés publics :

L'Autorité des marchés publics (AMP) informe la ville de Dégelis de la fermeture de l'examen de son dossier portant sur le processus d'adjudication du contrat nommé « Appel d'offre – sentier de vélo de montagne phase 3 ». L'AMP rappelle certains principes à respecter, soit le devoir d'informer également tous les soumissionnaires, et de démontrer plus de transparence dans l'évaluation des offres et la reddition de comptes.

i) Permis d'alcool – Motel Claude :

La Régie des alcools, des courses et des jeux informe la municipalité d'une demande de permis d'alcool (minibars) déposée par le Motel Claude. La ville de Dégelis ne s'oppose pas à cette demande.

j) Dépôt d'un avis d'intention de regroupement d'offices d'habitation :

L'OMH de la région de Dégelis informe la municipalité que le 26 mars 2025, un avis d'intention de regroupement de l'Office d'habitation du Témiscouata et de l'Office municipal de la région de Dégelis a été transmis à Société d'habitation du Québec.

k) Action Chômage Kamouraska :

La ville de Dégelis est conviée à l'assemblée générale annuelle de Action Chômage Kamouraska qui aura lieu le 10 avril 2025 à Saint-Pascal.

l) Appel à la mobilisation – Fin du programme RénoRégion :

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des défectuosités majeures à leur modeste résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du

logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU' il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le conseil municipal de la ville de Dégelis demande au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau :

DE RELANCER immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

DE RENDRE à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

QUE cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Eric Girard, ministre des Finances
- M. Sébastien Schnebecker, député de Drummond-Bois-Francs, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- M^{me} Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M^{me} Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M^{me} Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
- Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup-Témiscouata;
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250410-8106

Avis de motion
Règl. #765

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #765 sur le lavage des embarcations nautiques et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (eee).

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 765
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 765 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (eee), et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250411-8107

Avis de motion
Règl. #767

Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #767 fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour la base d'imposition excédant 500 000 \$.

M. Richard Bard, conseiller

Règl. 767
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Richard Bard, le projet de règlement numéro 767 fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour la base d'imposition excédant 500 000 \$, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250412-8107

Avis de motion
Règl. #766

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #766 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 et ses amendements de la ville de Dégelis.

Mme Brigitte Morin, conseillère

Règl. 766
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 766 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 et ses amendements de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250413-8107

Avis de motion
Règl. #768

La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #768 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 et ses amendements de la ville de Dégelis.

Mme Linda Bergeron, conseillère

Règl. 768
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Linda Bergeron, le projet de règlement numéro 768 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250414-8107

Motion/Règl.#769

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Motion/Règl.#770

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Avis de motion
Règl. #771

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #771 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Mme Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 771
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 771 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250415-8108

Soumissions
Abat poussière

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide pour la saison 2025;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions ont été déposées dans les délais prescrits et qu'elles sont conformes au devis, soit :

- Aménagements Lamontagne Inc. 450,00 \$/mètre cube
- Les Entreprises Bourget Inc. 541,70 \$/mètre cube

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission de « Les Aménagements Lamontagne Inc. » au prix de 450,00 \$/mètre cube, taxes en sus, pour l'approvisionnement et l'épandage de chlorure de calcium liquide, comme étant la soumission la plus basse conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250416-8108

Soumissions
Lignage de rue

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour des travaux de lignage de rue;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont conformes au devis et se lisent comme suit :

- Permaligne 225,00 \$/km
- Multi-Lignes de l'Est 363,50 \$/km

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de Permaligne pour le marquage de la chaussée, au taux de 225,00 \$/km, pour une longueur d'environ 33.23 km, soit un total de 7 476,75 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250417-8108

Soumissions
Pelle mécanique

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a procédé par appel d'offres public pour faire l'acquisition d'une pelle mécanique sur chenilles, neuve ou usagée;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été déposées dans les délais prescrits et que quatre d'entre elles sont conformes aux spécifications du devis, soit :

- | | | |
|--------------------------------------|------------------------|-----------------|
| • Brandt Tractor Ltd (soumission #1) | John Deere 2018 usagée | 200 000 \$ + tx |
| • Brandt Tractor Lté (soumission #2) | John Deere 2022 usagée | 240 000 \$ + tx |
| • Les Équipements Pinso Ltée | Kobelco 2024 usagée | 265 000 \$ + tx |
| • Liebherr Canada Ltée | Liebherr 2024 neuve | 282 500 \$ + tx |
| • Services JLM Inc. | <i>Non conforme</i> | |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

1. **QUE** l'offre de Brandt Tractor Ltée au montant de 209 975 \$ taxes nettes, pour une pelle mécanique sur chenilles John Deere 135-G, année 2018 ayant 2596 heures au compteur, soit et est acceptée comme étant la soumission la plus basse conforme.
2. **QUE** la somme de 200 000 \$ soit prélevée dans le surplus affecté et que le solde de 9 975 \$ provienne du fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250418-8108

Dem. aide financière
Prog. PRIMEAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Dégelis a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à assumer l'entièvre responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- La Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- La Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- La Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;
- La Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts;
- Le conseil municipal de la ville de Dégelis autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250419-8109

Avis de motion
Règl. #772

Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #772 abrogeant le règlement no 588 et créant un fonds de roulement.

M. Richard Bard, conseiller

Règl. 772
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Richard Bard, le projet de règlement numéro 772 abrogeant le règlement no 588 et créant un fonds de roulement, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250420-8109

Refinancement
Règl. emprunts

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 602 400 \$ qui sera réalisé le 24 avril 2025

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dégelis souhaite emprunter par billets pour un montant total de 602 400 \$ qui sera réalisé le 24 avril 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
583	186 800 \$
574	60 800 \$
574	276 800 \$
637	78 000 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 574 et 637, la Ville de Dégelis souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 24 avril 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 avril et le 24 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	58 800 \$	
2027.	61 100 \$	
2028.	63 500 \$	
2029.	66 300 \$	
2030.	68 800 \$	(à payer en 2030)
2030.	283 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 574 et 637 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 avril 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250421-8110

Dégelis - États financiers 2024

Mme Véronique Morneau, trésorière, présente les états financiers de la ville de Dégelis au 31 décembre 2024.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'approuver les états financiers 2024 de la ville de Dégelis, vérifiés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, lesquels indiquent un surplus de 12 372 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250422-8110

RIDT - États financiers 2024

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'approuver les états financiers de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata pour l'année 2024, lesquels indiquent un surplus de 231 796 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250423-8110

OMH - États financiers 2024

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'approuver les états financiers 2024 de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis, tels que présentés au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250424-8110

OMH - révision Budgétaire

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 28 février 2025, telle que présentée au Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250425-8110

Demande de don
Roule ta santé

Une demande de don est déposée par le comité organisateur de l'activité « Roule ta santé » qui tiendra sa 2^e édition à l'été 2025. Puisqu'il s'agit d'une activité présentée par la municipalité, le conseil est d'avis de verser une contribution financière si l'activité révèle un déficit.

Don – Marche
Alzheimer 2025

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent dans le cadre de la Marche pour l'Alzheimer qui se tiendra le 25 mai 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250426-8111

Don – 150e
Sœurs St-Rosaire

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 240 \$ à la Fabrique de Dégelis pour participer au dîner de la fête du 150^e anniversaire de fondation de la Congrégation des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire le 24 mai prochain au Centre communautaire Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250427-8111

Don – Tremplin

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 25 000 \$ au festival Le Tremplin de Dégelis pour l'édition 2025, ainsi qu'un montant de 4000 \$ pour un partenariat en promotion dans le cadre de sa 25^e édition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250428-8111

Don – Habitations
Auberge Rose

ATTENDU QUE suite à l'annonce d'une fermeture imminente de l'Auberge Rose de la rivière, l'OBNL Les Habitations Dégelis Inc. a décidé de se porter acquéreur de cette résidence pour personnes aînées afin de maintenir ouvert ce service essentiel pour la communauté;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, diverses sources de financement ont été trouvées;

ATTENDU QUE Les Habitations Dégelis demande à la ville de Dégelis de s'impliquer financièrement pour un montant de 25 000 \$ et d'un crédit de taxes foncières et de services pour une période de 10 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis verse une contribution financière de 25 000 \$ à Les Habitations Dégelis Inc. pour l'acquisition de l'Auberge Rose de la rivière;

QUE la ville de Dégelis accorde un crédit de taxes foncières pour une période de dix (10) ans à Les Habitations Dégelis Inc. pour l'immeuble situé au 355 av. Principale;

QUE la contribution financière de 25 000 \$ soit prélevée au fonds général de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250429-8111

Demande - Prêt
Parc de l'Acadie

Une demande est déposée à la municipalité par le comité organisateur du bal des finissants de l'École secondaire de Dégelis pour obtenir gratuitement le site du parc de l'Acadie pour les festivités d'après bal.

Après discussion, le conseil municipal est d'avis que ce site n'est pas sécuritaire et préfère rencontrer le comité afin de trouver un autre endroit.

Don – Journée
Pêche Jacob Beaulieu

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la Journée de pêche amicale Jacob Beaulieu dans le cadre de sa 5^e édition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250430-8111

Don – Cuisines
Collectives Dégelis

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 961,33 \$ à Cuisines collectives de Dégelis, équivalent au montant de la taxe foncière 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250431-8112

Nomination
Maire suppléant

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer M. Richard Bard au poste de maire-suppléant pour une période de six (6) mois, soit de mai à octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250432-8112

Divers

DIVERS :

- a) Souper de crabes & crevettes : Mme Linda Bergeron rappelle les activités de financement annuelles de deux organismes et invite la population à y participer. Samedi le 12 avril, le club Lions tiendra son souper de crabes, et le club Quad de Dégelis tiendra son souper de crevettes le 26 avril prochain au Centre communautaire Dégelis.
- b) Soccer Dégelis : M. Olivier Lemay informe la population que Soccer Dégelis prépare sa 50^e saison et que la période d'inscription pour l'été 2025 est présentement en cours jusqu'au 30 avril.
- c) Brigade des pompiers : M. Olivier Lemay transmet des remerciements de la brigade des pompiers à la ville de Dégelis concernant l'achat de nouveaux appareils respiratoires.
- d) Santé et sécurité au travail: Mme Brigitte Morin a participé à une rencontre du comité Santé et sécurité au travail. En résumé, il a été question des besoins en formation pour les employés, de mesures de prévention et d'inspection des espaces clos.
- e) Politique de développement social du Témiscouata : Mme Brigitte Morin a participé au dévoilement de la première Politique de développement social du Témiscouata 2025-2028 où les orientations et les plans d'action ont été présentés. La politique met l'accent sur des enjeux prioritaires tels que l'habitation, transports, vie sociale, vie culturelle, loisirs, ainsi que l'attractivité et la rétention de nouveaux résidents sur le territoire.
- f) Les 4 Scènes : M. Richard Bard aimerait remercier la population de sa participation au spectacle de Marthe Laverdière au Centre culturel Georges-Deschênes le 27 mars dernier. La salle affichait complet et le spectacle a été grandement apprécié.
- g) Félicitations : M. Richard Bard aimerait souligner et féliciter Mme Linda Bergeron, gérante de Familiprix à Dégelis, pour le prix qu'elle a remporté au concours Mon boss c'est le meilleur! Ce prix est remis par le Carrefour Jeunesse-emploi pour souligner le rôle positif joué par les employeurs pour la conciliation études-travail auprès des jeunes.
- h) Fabrique – église : M. Bernard Caron informe l'assemblée qu'il y aura une soirée d'information pour la population le 3 juin concernant la situation financière actuelle de la Fabrique et l'avenir de l'église. Un membre du diocèse sera également présent à cette assemblée. Plus d'informations suivront.
- i) Prolongement d'aqueduc : Suite à plusieurs demandes de citoyens, une démarche est en cours pour obtenir une estimation des coûts reliés au prolongement du réseau d'aqueduc sur une portion de l'avenue Madawaska.
- j) Indice de vitalité économique : M. le maire soumet des informations tirées d'un rapport de l'Institut de la statistique concernant l'indice de vitalité économique de notre ville pour 2014 et 2022.

En 2014, l'indice était de -6,59% comparativement -3,35% en 2022. Ainsi, on constate une amélioration.

Période
de questions

Période de questions :

1. Les travaux de la route de Packington sont-ils retardés?
2. La municipalité peut-elle améliorer la signalisation de la traverse de piéton devant l'école secondaire (près de la 6^e Rue)?
3. M. Benoit Dumont, président de la Fabrique, confirme qu'une soirée d'information de la Fabrique aura lieu le 3 juin. À l'automne, il y aura une assemblée de consultation afin de permettre à la population de soumettre des projets pour l'avenir de l'église.
4. Est-il possible d'obtenir plus de détails concernant certains secteurs d'activités de la Ville dans les états financiers 2024?
5. M. Benoit Dumont remercie la ville de Dégelis de sa contribution financière au 150^e de la Congrégation des sœurs du St-Rosaire et invite la population à se procurer des billets auprès de la Fabrique.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h53.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250433-8113

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

5 mai 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 5 mai 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que quatre (4) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250501-8113

POINTS D'INFORMATION :

- a) Soutien du gouvernement du Québec aux petites municipalités pour les projets d'infrastructures municipales : Le ministère des Affaires municipales annonce la bonification de la TECQ pour les municipalités de moins de 5000 habitants afin de financer des projets de construction ou de rénovation d'infrastructures à vocation culturelle, communautaire, municipale, sportive ou de loisir. Ainsi, Dégelis recevra un montant supplémentaire de 138 292 \$.

Adoption
Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 21 mars 2025, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250502-8114

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 7 avril 2025, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250503-8114

Comptes

La liste des comptes du mois d'avril 2025 au montant de 235 089,11 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes d'avril 2025 s'élevant à 235 089,11 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250504-8114

Déboursés

La liste des déboursés d'avril 2025 est déposée au montant de 134 560,04 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la liste des déboursés d'avril 2025 au montant de 134 560,04 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250505-8114

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Fin du programme RénoRégion :

ABOLITION DU PROGRAMME RÉNORÉGION
La municipalité de Dégelis demande au gouvernement du Québec de reconstruire de façon urgente sa décision

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des défectuosités majeures à leur modeste résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU' il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'Etat québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que le conseil municipal de Dégelis demande au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau :

DE RELANCER immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

DE RENDRE à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

QUE cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Eric Girard, ministre des Finances
- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francs, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- M^{me} Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M^{me} Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M^{me} Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
- Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup – Témiscouata.
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250506-8115

b) Invitation à illuminer la municipalité aux couleurs du TDL :

ATTENDU QUE le Regroupement TDL Québec sollicite la participation des municipalités pour promouvoir la Semaine du Trouble du Développement du Langage (TDL) en illuminant des édifices ou en diffusant de l'information sur les panneaux d'affichage ou les plateformes numériques des municipalités;

ATTENDU QUE la Semaine québécoise du TDL est un événement annuel d'importance, célébré du 20 au 26 octobre 2025, ayant pour but de sensibiliser le grand public à ce trouble neurodéveloppemental;

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis souhaite contribuer à cette initiative de sensibilisation pour rendre visible le TDL et appuyer la cause en illuminant ses installations et en partageant des informations sur ses plateformes de communication;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Dégelis affiche des informations relatives à la Semaine du TDL sur son enseigne numérique et sur son site web pendant toute la durée de l'événement, soit du 20 au 26 octobre 2025;

QUE la municipalité de Dégelis utilise les couleurs jaune et mauve, symbolisant le TDL, pour l'illumination de son enseigne numérique durant cette période afin de promouvoir la sensibilisation au trouble du développement du langage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250507-8116

c) Mois de la sclérose en plaques :

CONSIDÉRANT que chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT que la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

CONSIDÉRANT que la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT que SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité SP;

CONSIDÉRANT que les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT que la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;

CONSIDÉRANT que l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

DE DÉCRÉTER que le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;

QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250508-8116

d) Entrée en fonction d'un pompier :

Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Vincent Guérin a terminé sa période de probation avec succès et qu'il fait maintenant officiellement partie de la brigade des pompiers.

e) Ministère des affaires municipaliés – rapport financier 2024 :

Le ministère des Affaires municipales accuse réception du rapport financier 2024 de la ville de Dégelis. Il mentionne qu'il a constaté que le rapport de l'auditeur indépendant qui accompagne ces états financiers comporte une opinion avec réserve.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier et remplacer le règlement 753 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité du Conseil municipal :

QUE la Municipalité de Dégelis ADOPTE le règlement numéro 765 qui abroge et remplace le règlement numéro 753, et il est statué et décreté par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage

reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attribuées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de

l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan

d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION	RÉCIDIVE
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250509-8123

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle - embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle - embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage - embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage - embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) - (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ de courtoisie (1 lac) - (sauf les lacs de Pohénégamook) - pour embarcation motorisée seulement	50 \$	s.o.
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) - pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Auclair (camping d'Eau Claire)	1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)	214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)	354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata - plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 ^e , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles - Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)	331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata - camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata - Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata - Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping -secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

RÈGLEMENT NUMÉRO 767

**FIXANT LE TAUX SUR LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR
TOUTES TRANCHES DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000\$**

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ., chapitre D-15.1)* mentionne que toute municipalité doit recevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa selon les taux qui y sont indiqués.

ATTENDU QUE le législateur a prévu que les tranches de valeur servant à l'imposition des droits de mutation seront dorénavant indexées annuellement selon l'indice des prix à la consommation, selon les indications publiées à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 mentionne qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la loi, la ville peut fixer un taux supérieur à 1,5%, mais n'excédant pas 3% sur la tranche d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 7 avril 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000\$;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : Règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutation immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000 \$.

Article 2 : Taux de la taxe

Le conseil fixe les taux suivants applicables aux transferts d'un immeuble pour les tranches de base d'imposition qui excède 500 000\$:

SUR LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE	POURCENTAGE
500 001 \$ sans excéder 750 000 \$	2%
750 001 \$ sans excéder 1 000 000 \$	2,5%
1 000 000,01 \$ et +	3%

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250510-8125

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 766

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le règlement de lotissement numéro 657 afin de le rendre conforme au contenu obligatoire dicté par Loi sur l'aménagement et l'**urbanisme** (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 avril 2025, et qu'un projet de règlement a été déposé au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 23 avril 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 766 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 766 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les dispositions concernant la cession de terrain ou paiement en argent pour fins de parc.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'**urbanisme** (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce

règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA CESSION DE TERRAIN

La section 2.2 intitulée « Cession de terrain ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » est remplacée par la section suivante afin d'ajouter la notion de « servitude » à l'ensemble des dispositions (à titre informatif, les ajustements sont soulignés) :

« SECTION 2.2 CESSION DE TERRAIN OU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

ARTICLE 2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

- 1° *S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude compris dans le plan et équivalent à 1 % de la superficie visée ou de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité, le Conseil municipal décide de la partie de terrain ou servitude qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou;*
- 2° *Verser à la Municipalité une somme équivalente à 1 % de la valeur uniformisée pour le terrain compris dans le plan ou;*
- 3° *Faire à la fois un engagement en terrain ou une servitude et un versement en argent équivalent à 1 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.*

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la cession de terrain, par la servitude ou par le paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, sont à la charge de l'acquéreur, à moins qu'il en soit décidé autrement et qu'une résolution à cet effet soit entérinée.

Avant d'être cédé à la Municipalité, tout terrain ou servitude doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale et être libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement ou l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Les terrains ou servitudes cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains et servitudes qu'elle a acquis en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente section :

- 1° On entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé au présent règlement ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;*
- 2° l'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;*
- 3° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.*

ARTICLE 2.2.2 OPÉRATIONS NON VISÉES

La contribution aux fins de parcs ne peut être exigée dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° *Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;*
- 2° *Une opération cadastrale qui vise un site sur lequel une cession ou un paiement a déjà été versé;*
- 3° *Une opération cadastrale d'un lot agricole identifié dans la zone agricole permanente de la Commission de protection du territoire agricole;*
- 5° *Une opération cadastrale qui vise un lot utilisé aux fins d'un usage d'utilité publique;*
- 6° *Une opération cadastrale rendue nécessaire à la suite d'une expropriation;*
- 7° *Une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un lot dérogatoire;*

ARTICLE 2.2.3 CESSION DE TERRAIN HORS SITE

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site visé par le plan. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude, faisant partie du territoire municipal, qui n'est pas compris dans le site.

ARTICLE 2.2.4 DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application de la présente section, la valeur du terrain ou de la servitude devant être cédée ou du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis, selon les méthodes suivantes :

- 1° *Aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité en conformité des dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).*
- 2° *Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain ou la servitude, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée de la réception de la demande de permis, une unité d'évaluation inscrite au rôle dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1).*

ARTICLE 2.2.5 RÈGLE DE CALCUL

Pour l'application du présent règlement, la superficie de terrain ou la servitude à céder, la somme à verser ou la combinaison des deux, est calculé de manière proportionnelle à la valeur ou la superficie totale du terrain visé par l'opération cadastrale, et ce, sans considération à la catégorie de terrain de servitude ou la superficie de celle-ci. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250511-8128

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 768

RÈGLEMENT NUMÉRO 768

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 659 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite mettre à jour la liste des travaux nécessitant un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 23 avril 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 768 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 768 modifiant le règlement sur le permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 659

ARTICLE 8 MODIFICATIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« Aménager, modifier ou agrandir une aire de stationnement, un espace de chargement ou de déchargement, ou un accès à la voie publique, le cas échéant, et ce, incluant tout changement au revêtement de surface; »
- Par l'ajout à la suite du paragraphe 16° et avant le second alinéa des paragraphes suivants :

« 17° Installer une thermopompe;
18° Remplacer un système de chauffage;
19° Installer une borne de recharge pour véhicule électrique. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250512-8130

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement no 771

RÈGLEMENT NUMÉRO 771

RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) vise à promouvoir la connaissance, la préservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, en tant que reflet de l'identité collective, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil souhaite utiliser les pouvoirs à sa disposition pour assurer la protection du patrimoine bâti ainsi que de l'ensemble des bâtiments situés sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments a pour objectif de garantir le maintien en bon état des logements et des immeubles sur le territoire de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unaniment que le Conseil adopte ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 771 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de prévenir la détérioration et la vétusté des bâtiments et constructions, d'assurer leur protection contre les intempéries et de préserver leur intégrité structurelle. Il établit des normes et des mesures en matière de salubrité, d'occupation et d'entretien afin de garantir leur bon état et le maintien d'un cadre de vie sécuritaire, sain et confortable pour les occupants. Il a également pour but d'inciter les propriétaires à assurer l'entretien adéquat de leurs bâtiments, en conformité avec les pouvoirs établis au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1.

ARTICLE 1.1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 1.1.4 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments, ou à toute partie de bâtiment, situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 1.1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1.1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance.

ARTICLE 1.1.7 Adoption partie par partie

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, Sections, Articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article #.#.#
Alinéa
1° Paragraphe
a) Sous-paragraphe

ARTICLE 1.2.2 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - La disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique **avec réciprocité pour** chacun de ces usages ou constructions.

ARTICLE 1.2.3 Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux ou les grilles, les graphiques, les symboles, les figures, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et toutes les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les dispositions du tableau ou de la grille prévalent.

ARTICLE 1.2.4 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage numéro 656. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

ARTICLE 1.2.5 Fonctionnaire désigné

Le terme « fonctionnaire désigné » fait référence au fonctionnaire désigné dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 659. Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 Interdiction

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 2.1.2 Maintien en bon état

Il est interdit de détériorer ou de négliger l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction au point de compromettre la santé ou la sécurité des résidents ou du public.

Toutes les composantes d'un bâtiment ou d'une construction, en tout ou en partie, doivent être maintenues en bon état et entretenues de manière à préserver leur intégrité et à assurer la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constitutantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 2.1.3 Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 2.1.4 Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

ARTICLE 2.1.5 Salubrité

En complément des articles précédents, sans s'y limiter, tout élément constituant une cause d'insalubrité contribuant ou pouvant contribuer à la détérioration du bâtiment doit être supprimé :

- 1° La malpropreté, l'encombrement et l'accumulation de matières résiduelles, incluant les ordures, déchets, matières recyclables ou compostables hors des récipients prévus, ainsi que les débris, matériaux détériorés, matières putrides ou excréments et tout objet obstruant un moyen d'évacuation ou empêchant la fermeture d'une séparation coupe-feu;
- 2° La présence d'animaux morts, de nuisibles ou de conditions favorisant leur prolifération, incluant la vermine, les rongeurs, les insectes et tout autre animal indésirable;
- 3° Les infiltrations d'eau, l'excès d'humidité, la formation de glace ou de condensation excessive, entraînant la détérioration des matériaux, de l'isolation ou des finis, ainsi que l'apparition de moisissures, de champignons ou d'autres conditions favorisant leur prolifération et compromettant la salubrité;
- 4° L'entreposage ou l'utilisation de substances dégageant des odeurs nauséabondes, des vapeurs toxiques ou de contaminants dangereux, à l'exception des produits d'entretien ménagers usuels.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Les normes proposées dans la première section du présent chapitre visent à établir des normes minimales pour l'ensemble du bâti d'une municipalité, qu'ils soient occupés ou non. Lors d'une période d'inoccupation prolongée, la dégradation d'un bâtiment peut s'accélérer et s'accentuer lorsque les différents systèmes ne sont plus en fonction. En ce sens, le fait de prévoir des dispositions additionnelles pour les bâtiments vacants vise à minimiser les risques de dégradation des structures durant l'absence d'occupants.

ARTICLE 2.2.1 Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 2.1.3, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 2.2.2 Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'eau moins 10°C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 2.2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 2.2.4 Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constitutantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constitutantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 3.1.1 Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 3.1.2 Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constitutante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 3.1.3 Avis de travaux

La Ville peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Ville peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 3.1.4 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 3.1.5 Avis de régularisation

Lorsque la Ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 3.1.6 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 3.1.7 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1.1 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2000 \$;

- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 5000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 5000 \$;
 - pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 10000 \$ et d'un maximum de 40000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 4.1.2 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 4.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250513-8137

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 772

RÈGLEMENT NUMÉRO 772

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 588 ET CRÉANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE l'article 569 de *la Loi sur les cités et villes* autorise la municipalité à constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis possède déjà un fonds de roulement de 500 000 \$, mais qu'elle désire augmenter ce fonds à 800 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville a seulement déposée 350 000\$ dans ledit fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville verse un montant de 450 000\$ provenant du surplus accumulé non affecté, vers ledit fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que le règlement numéro 772 soit et est adopté, et il est décreté par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 588 ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à constituer un fonds de roulement dont le capital autorisé est fixé à 800 000 \$.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à transférer 450 000 \$ du surplus accumulé de la municipalité en date du 5 mai 2025 afin de créer un solde de départ du fonds de roulement.

ARTICLE 5

Le conseil municipal transférera s'il le désire, une somme d'argent annuellement de son surplus accumulé pour augmenter le fonds de roulement jusqu'au maximum autorisé, ou s'il le désire, emprunter une somme d'argent ou décréter une taxe spéciale comme le prévoit la loi à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6

La municipalité est autorisée à emprunter du fonds de roulement par résolution pour des fins administratives courantes. Le remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7

Lorsque les sommes empruntées servent pour des fins d'immobilisations, le terme de remboursements ne peut excéder dix ans.

ARTICLE 8

Les intérêts du fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250514-8138

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion
Projet Regl.769

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Avis de motion
Règl. #770

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #770 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

M. Olivier Lemay, conseiller

Règl. 770
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 770 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250515-8138

Avis de motion
Règl. #773

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #773 relatif à la gestion des matières résiduelles.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 773
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 773 relatif à la gestion des matières résiduelles, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250516-8139

Soumissions
Abrasif et gravier

CONSIDÉRANT que la ville a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le tamisage d'abrasif, gravier et pierres pour la saison 2025-2026, soit pour 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 et 10 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4;

CONSIDÉRANT que les entrepreneurs invités à soumissionner sont :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron);
- Excavation Émilien Ouellet;
- 9100-2683 Québec Inc. (Gilles Castonguay);
- Excavation Soucy

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues se lisent comme suit :

- | | |
|---|---------------------------|
| - 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron) | 35 573,27 \$, taxes incl. |
| - Excavation Émilien Ouellet | 32 307,98 \$, taxes incl. |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission de Excavation Émilien Ouellet au montant de 32 307,98 \$ taxes incluses, pour le tamisage de 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 (2,20 \$/T.M.) et de 10 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4 (2,15 \$/T.M.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250517-8139

Étude géotechnique
CCD

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit mandater une firme professionnelle pour la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre des travaux d'agrandissement projetés au Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a reçu une offre de services de la firme LER inc. au montant de 19 385,22 \$ pour la réalisation d'une étude géotechnique, telle que décrite dans le document daté du 14 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services professionnels soumise par LER inc., pour un montant total de 19 385,22 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250518-8139

Prol. réseau
Av. de la Vallée

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite embaucher un entrepreneur pour réaliser les travaux de prolongement des services (aqueduc, égout, pluvial) sur l'avenue de la Vallée;

ATTENDU QU'ELLE a reçu une soumission de l'entreprise Excavations Bourgoin Dickner pour l'exécution des travaux tels que décrits aux plans et devis, au montant de 105 202 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter la soumission d'Excavations Bourgoin Dickner pour des travaux de prolongement de réseaux (aqueduc, égout, pluvial) sur l'avenue de la Vallée, tels que décrits aux plans DRAE5.2024 et devis technique DRAE.2024, au montant de 105 202 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250519-8139

Embauche
Étudiants/2025

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher les étudiants suivants pour la saison estivale 2025 aux postes de préposé à l'entretien et journalier :

Voirie / Loisirs

- 1- Justin Robitaille
- 2- Charles-Éric Dumont

3- Théo Beaulieu
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250520-8140

Protocole d'entente
Les 4 Scènes

ATTENDU QUE le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata est le diffuseur officiel de spectacles professionnels au Témiscouata;

ATTENDU QUE les municipalités de Dégelis, Pohénégamook et Témiscouata-sur-le-lac ont certaines responsabilités envers Les 4 Scènes, et qu'elles sont liées par un protocole d'entente à renouveler annuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec le comité culturel Les 4 Scènes du Témiscouata pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;
- **QUE** la ville de Dégelis accepte de verser une contribution annuelle de 5 000 \$ pour les activités de fonctionnement régional de Les 4 Scènes du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250521-8140

Appui - route
Lacs et Légendes

CONSIDÉRANT QUE les gestionnaires des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame ont fait appel à Tourisme Bas-Saint-Laurent afin d'entamer une réflexion visant à assurer une continuité et donner un second souffle à la gestion et à la promotion de ces routes;

CONSIDÉRANT QU' à la lumière des analyses, des études et des sondages effectués, le comité de travail a proposé de mettre en place un nouveau modèle de gestion ainsi qu'une nouvelle thématique rassembleuse et représentative des attraits et des points forts de cette partie du territoire bas-laurentien;

CONSIDÉRANT QUE le tracé de la nouvelle route touristique continue de traverser notre municipalité, en plus d'être bonifiée par la combinaison des tracés existants de la route des Frontières et de la route des Monts-Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle route permettra de consolider et de mettre en valeur les éléments distinctifs de chaque municipalité en regard de son offre touristique, ses attraits, ses richesses naturelles, ses saveurs locales, sa culture et son histoire ainsi que les services de proximité nécessaires aux visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE les routes touristiques officielles au Québec, signalisées avec les panneaux bleus, sont reconnues et appréciées des touristes et qu'en plus d'apporter une notoriété à la région, elles représentent une opportunité de visibilité nationale indéniable pour les attraits, les entreprises et les municipalités qui les composent;

CONSIDÉRANT QUE le projet de nouvelle route suscite déjà l'enthousiasme du milieu en plus de bénéficier de l'appui de plusieurs intervenants touristiques et d'organismes de développement socio-économiques, tels que les MRC, SADC, CLD et Associations touristiques locales;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent, accompagné par la firme Visages régionaux, a proposé une nouvelle thématique *Routes des Lacs-et Légendes* qui reflète bien le territoire et qui rassemble les tracés des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent accepte de mettre à profit son expertise, d'affecter des ressources afin d'assurer la gestion et la promotion de la nouvelle route avec la collaboration des municipalités et du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le succès du développement de la route, le nouveau modèle de gestion prévoit l'engagement des municipalités à prioriser certaines de leurs actions de développement et d'animation du milieu en lien avec la thématique retenue et que l'entretien des infrastructures doit être pris en charge par chaque municipalité s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT QU' il n'y aura pas d'autres frais d'adhésion supplémentaires exigés que les frais d'adhésion annuels de Tourisme Bas-Saint-Laurent pour faire

partie du circuit, à condition d'avoir une offre en cohérence avec la thématique retenue ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Dégelis appuie le projet de fusion des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame et donne son accord pour le nom de la nouvelle route, *La Route des Lacs et Légendes*.

QUE la municipalité autorise le remplacement de panneaux de signalisation de la route actuelle dont elle a la responsabilité de l'entretien et ce, sur les mêmes installations du réseau routier avec des panneaux « Route des Lacs et Légendes », et qu'elle assure l'entretien des autres installations et équipements sur son territoire qui est en lien avec la route touristique.

QUE la municipalité de Dégelis s'engage à maintenir son adhésion à Tourisme Bas-Saint-Laurent, à participer à l'animation et au développement de cette route et à nommer une ressource responsable du dossier parmi ses employés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250522-8141

Don – Golfons
Fondation santé

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Fondation de la santé du Témiscouata dans le cadre de son événement annuel « Roulons et Golfons pour la Fondation » qui aura lieu le 21 juin prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250523-8141

Don – Grand
Festival canin

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 500 \$ au Grand Festival Canin de Dégelis qui aura lieu les 15-16-17 août 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250524-8141

Don – Fondation
Annette Cimon

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la Fondation Annette Cimon-Lebel dans le cadre de la 29^e édition de la Journée golf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250525-8141

Faits saillants
E/F 2024

DÉPÔT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2024

En vertu de l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire Gustave Pelletier dépose son rapport des faits saillants du rapport financier 2024 de la ville de Dégelis.

Dérogation min.
PDM-3-2025

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Gilbert est propriétaire du lot 4 328 729, et qu'il désire le lotir en lots distincts dans le but de les revendre, soit les futurs lots 6 679 508 et 6 679 509 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Gilbert désire rendre réputé conforme la profondeur des lots 6 679 508 et 6 679 509, à 21,15 mètres (6 679 508) et à 34,17 mètres (6 679 509), afin que le lotissement puisse être accepté;

CONSIDÉRANT QUE pour les deux lotissements envisagés, la superficie et le frontage respectent la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les mesures d'atténuation du bruit prévues à l'article 5.7.1 du règlement 656 peuvent être respectées;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prévues à l'article 7.5.2 du règlement 656 peuvent aussi être respectées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée, en respectant les mesures d'atténuation du bruit, ainsi que toute autre réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-3-2025 de M. Patrick Gilbert, laquelle rend réputée conforme la profondeur des lots projetés, soit le lot 6 679 508 à 21,15 mètres et le lot 6 679 509 à 34,17 mètres, mais en respectant toutes les autres conditions d'usages et de mesures d'atténuation du bruit, ainsi que toute autre réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250526-8122

Dérogation min.
PDM-4-2025

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Lévesque est propriétaire du lot 6 672 404 et qu'il désire rendre réputée conforme la marge de recul avant à 7,40 mètres, au lieu de 7,50 mètres, pour l'implantation d'une maison mobile;

CONSIDÉRANT QUE M. Lévesque a implanté une maison mobile sans permis et que la marge de recul avant n'est pas respectée;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.1.3 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 660, la dérogation peut être octroyée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis de construction et aient été exécutés de bonne foi. Sont notamment réputés n'avoir pas été exécutés de bonne foi les travaux ayant débuté avant la date d'émission du permis de construction ou ayant été effectués contrairement aux plans et devis fournis au fonctionnaire désigné;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de demande et d'émission de permis de construction, le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) ne peut recommander cette demande de dérogation mineure au conseil municipal et ce, même si ce dernier constate qu'aucune nuisance, ni préjudice apparent n'est causé au voisinage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un préjudice mineur de 10 cm et que le conseil municipal est favorable à accorder la dérogation, tout en précisant qu'aucune autre situation semblable ne sera tolérée ultérieurement;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-4-2025 de M. Marc Lévesque, laquelle rend réputée conforme la marge de recul avant du lot 6 672 404 du cadastre du Québec, à 7,40 mètres, au lieu de 7,50 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250527-8122

Divers

DIVERS :

- a) RIDT: M. Bernard Caron nous informe que la RIDT demande aux municipalités d'adopter un règlement afin d'uniformiser la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire. Un second règlement concernant la tarification devra également être adopté sous peu.
- b) Embellissement: Les membres du comité d'embellissement se sont réunis pour planifier la saison estivale, ainsi que pour se préparer à la prochaine évaluation de la municipalité aux Fleurons du Québec. Ainsi, Dégelis recevra la visite des évaluateurs du programme à l'été 2025 afin d'obtenir sa nouvelle cote de classification pour les trois prochaines années. M. Richard Bard invite les citoyens, commerçants et industriels à nettoyer, fleurir, verdier et créer des aménagements.

Les membres du comité se sont également rencontrés pour discuter de l'activité d'échange de plants et de la fête des Voisins qui aura lieu en juin prochain.

- c) Numéros civiques réfléchissants: Afin de faciliter l'intervention des services d'urgence, M. le maire informe les citoyens que l'installation de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques a débuté dans les zones rurales.
- d) Félicitations : M. Olivier Lemay aimerait féliciter Mme Sophie Bérubé qui ouvrira sous peu sa clinique de chiropractie à Dégelis.
- e) Tremplin : Mme Linda Bergeron rappelle que la 25^e édition du festival Le Tremplin se déroulera du 12 au 18 mai prochain. Elle invite la population à

assister aux spectacles dont la programmation est disponible au www.festivalletremplin.com.

Période de questions

Période de questions :

1. Un citoyen souhaite féliciter les membres du conseil municipal pour leur implication et leur dynamisme.
2. Un citoyen se plaint de la vitesse excessive des véhicules dans la 6^e Rue Est et de la présence de VTT. Pour solutionner ce problème, serait-il possible de faire l'installation de dos d'âne?
3. Un vendeur d'assurance peut-il faire de la vente porte à porte dans la municipalité?
4. L'eau du réseau d'aqueduc est-elle de bonne qualité?
5. Existe-t-il une carte des zones inondables relativement à la rivière Madawaska?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250528-8143

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

20 mai 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 20 mai 2025 à 16h30.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard et Mme Lucienne Lagacé, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250501-8143**

Mandat
Cuisiniste – CCD

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis doit mandater une firme professionnelle en Services alimentaires pour effectuer une analyse des besoins, évaluation budgétaire, conception de plans et devis, et recommandations, dans le cadre du projet de mise aux normes et d'agrandissement du Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE deux firmes professionnelles ont déposé une soumission, soit :

- WSP Canada Inc. 8 900 \$;
- Conception Huard 10 500 \$;

ATTENDU QUE l'offre de services de WSP Canada Inc. consiste en l'élaboration d'une étude conceptuelle, sans les plans et devis;

ATTENDU QUE Conception Huard a soumis une offre de services de type « clé en main »;

ATTENDU QUE l'évaluation des soumissions a pris en compte les coûts proposés, ainsi que la qualité et l'étendue des services offerts par chaque soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité que la municipalité de Dégelis accepte l'offre de services de Conception Huard pour la réalisation des travaux selon le mode "clé en main" au montant de 10 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250502-8144

Embauche

Charles-Éric Dumont

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'embaucher M. Charles-Éric Dumont au poste d'opérateur de machinerie lourde et manœuvre spécialisée, selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Dumont soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis;
- **QUE** la période probatoire de M. Charles-Éric Dumont soit déjà terminée, considérant qu'il est à l'emploi de la Ville de façon temporaire depuis plus de 2 ans;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, M. Dumont soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Charles-Éric Dumont soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250503-8144

Embauche/Journaliers

Postes saisonniers

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher les employés suivants, sur une base saisonnière, selon les conditions prévues à l'entente de travail en vigueur et selon les historiques des employés concernés :

- Guy Bélanger;
- Richard Belzile;
- Serge Grondin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250504-8144

Période de questions

Période de questions :

S/O

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 11h34.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250505-8144

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

2 juin 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 2 juin 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250601-8145

POINTS D'INFORMATION :

a) **Propagation de la moule zébrée :** Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs annonce que d'autres lacs sont maintenant infestés par la moule zébrée au Témiscouata, dont le lac Jerry, des Aigles et Grand Lac Squatec.

On rappelle l'importance du lavage des embarcations pour limiter la propagation et la contamination des lacs par d'autres espèces envahissantes.

b) **Travaux routiers 2025-2027 du MTQ :** Le ministère des Transports nous informe des travaux routiers prévus jusqu'en 2027 au Témiscouata. Des travaux d'asphaltage sur 10 kilomètres seront réalisés sur l'autoroute 85 en 2026.

Par ailleurs, en raison de travaux d'aménagement d'une voie cyclable sur la route 295 à partir du barrage jusqu'à la hauteur du Parc national (secteur Dégelis), une portion de 3,4 km sera asphaltée à la fin de ces travaux d'élargissement de la chaussée réalisés par le MTQ.

Adoption
Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 mai 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250602-8145

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 20 mai 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250603-8145

Comptes

La liste des comptes du mois de mai 2025 au montant de 370 596,62 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la liste des comptes de mai 2025 s'élevant à 370 596,62 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250604-8145

Déboursés

La liste des déboursés de mai 2025 est déposée au montant de 113 980,55 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la liste des déboursés de mai 2025 au montant de 113 980,55 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250605-8145

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

E/F au 30 avril 25

Dépôt des états financiers comparatifs au 30 avril 2025.

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Travaux d'élargissement de la chaussée sur la route 295 :

Dans le cadre d'un projet de développement touristique de la MRC qui souhaite aménager une voie cyclable d'environ 25 kilomètres au sud du lac Témiscouata pour créer une boucle, le ministère des Transports entreprendra des travaux d'aménagement d'une voie cyclable le long de la route 295 sur une distance de 3,4 km à partir du barrage jusqu'au Parc national (secteur Dégelis) à compter du 23 juin prochain.

Tous les résidents de ce secteur ont reçu une correspondance pour les informer des inconvénients temporaires causés par ces travaux.

b) Tournoi de golf de la Chambre de commerce du Témiscouata :

Invitation à participer au Tournoi de golf de la Chambre de commerce du Témiscouata qui aura lieu le 23 août prochain.

c) Assemblée générale annuelle d'Espace MUNI :

Invitation aux municipalités à assister à l'assemblée générale annuelle d'Espace MUNI qui aura lieu le mercredi 18 juin prochain, dès 18 h 30, de manière virtuelle.

d) Avis – Stationnement sur la voie publique :

Dépôt d'une correspondance du service d'Urbanisme relativement à un avis émis à un citoyen en infraction au règlement 626 concernant le stationnement d'un véhicule VR sur la voie publique sur une longue période. À défaut de se conformer à la réglementation, une amende s'applique par jour d'infraction.

e) Travaux de stabilisation de la rivière aux Sapins :

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avise la municipalité de Dégelis qu'elle est autorisée à réaliser des travaux de stabilisation des berges de la rivière aux Sapins visant à protéger les habitations des inondations.

f) 33e anniversaire du Falun Dafa :

Pour célébrer le 33e anniversaire et pour souligner l'apport de la communauté du Falun Dafa dans votre région, au Québec et au Canada, un message d'appui est demandé à la municipalité. Le Conseil ne souhaite pas donner suite à cette demande.

g) Programme d'aide à la voirie locale :

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable annonce à la ville de Dégelis une aide financière de 15 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet PPA-CE.

h) Démission d'une pompière :

Le Service Incendie informe la municipalité que Mme Lindsay Roy a remis sa démission au poste de pompière volontaire.

Second projet
Règlement #770

i) Projets de milieux humides d'intérêt :

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite protéger les milieux humides de haute valeur écologique pour le maintien de la diversité biologique. Les territoires ciblés ont été inscrits dans un Plan d'aménagement forestier qui a déjà fait l'objet d'une consultation. Le MRNF invite les municipalités à formuler leurs préoccupations relativement à la désignation à titre d'aire protégée des milieux humides d'intérêt qui les concernent.

DÉPÔT ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le SECOND PROJET de règlement numéro 770 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250606-8147**

M. Olivier Lemay, conseiller

Adoption
Règlement #773

RÈGLEMENT NUMÉRO 773

RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 773 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la RIDT;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement 773 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE pour l'adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le Règlement 773 relatif à la gestion des matières résiduelles;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**SECTION 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« *Bac roulant* » : Contenant d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée;

« *Camion* » : Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants;

« *Cendre* » : Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;

« *Collecte* » : Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières;

« *Contaminant* » : Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement;

« *Contenant* » : Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprenant les bacs roulants et les conteneurs;

« *Conteneur* » : Contenant à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg3, lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte;

« *CRD* » : Matériaux de construction, rénovation ou démolition ou tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain;

« *Déchet* » : Toute matière répondant aux exigences prévues par le REIMR (Q-2. R-19) et qu'il n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement;

« *Dépôt municipal* » : Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées. Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.;

« *Écocentre* » : Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire;

« *Encombrant* » : Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution;

« *Entrepreneur* » : Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT;

« *ICI* » : Désigne une industrie, un commerce ou une institution;

« *LET* » : Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur;

« *Matière organique* » : Matière ayant la capacité de se décomposer;

« *Matière recyclable* » : Matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec;

« *Matière résiduelle* » : Tout résidu, substance ou objet abandonné ou destiné à l'abandon;

« *MRC* » : Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

« *OBNL* » : Organisme à but non-lucratif;

« *Occupant* » : Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;

« *Point d'apport volontaire* » : Conteneur accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières;

« *Propriétaire* » : Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble;

« *Régie ou RIDT* » : Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata;

« *REIMR* » : *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

« *RDD* » : Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte;

« *Transpondeur* » : Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

ARTICLE 3 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a comme objet de décrire les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la RIDT, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC.

SECTION 2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 4 **OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tout occupant d'un immeuble desservi par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier ses matières résiduelles, et ce conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 **DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

En tout temps, tout individu doit disposer de manière appropriée de ses matières résiduelles et ce, dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet.

Outre les dispositions prévues, il est notamment interdit :

- a) De déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans approbation préalable du propriétaire ou de son représentant;

- b) D'abandonner ou de disposer des matières résiduelles à tout autre lieu que ceux désignés au présent règlement;
- c) D'accumuler, de déposer ou de laisser épars des matières résiduelles sur des terrains publics ou privés;
- d) Pour quiconque, autre que les personnes autorisées par le présent règlement, de fouiller ou de récupérer des matières résiduelles dans des contenants appartenant à autrui et destinés à la collecte;

SECTION 3
SERVICES DISPONIBLES ET TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6 SERVICES DISPONIBLES

6.1. Lieux de disposition

Il existe plusieurs lieux de disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

- Lieu d'enfouissement technique;
- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac;
- Dépôts municipaux;
- Dépôts pour les plastiques agricoles;
- Points d'apport volontaire pour matières organiques.

Ceux-ci sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires.

Le non-respect de ces conditions et règles d'utilisation ou le dépôt de matières non conformes à ces lieux de disposition constituent une infraction au présent règlement.

- Comptoirs de linge et friperies;
- Boutiques de meubles usagés;
- Dépôts pour contenants consignés (épiceries, dépanneurs, etc.);
- Autres points de dépôts.

La RIDT n'est aucunement responsable de ces services.

6.2. Collectes de type porte-à-porte

La RIDT planifie et coordonne les services de collecte de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute légalisation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

6.2.1 Collecte de déchets

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.2 Collecte de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents recyclables, dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.3 Collecte des encombrants

Cette collecte est effectuée une fois par année, sur inscription préalable, et s'applique aux encombrants issus du secteur résidentiel seulement. La RIDT a la responsabilité d'établir les modalités de collecte et les matières acceptables.

6.3. Transport vers les lieux de traitement

La RIDT planifie et gère les services de collecte des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de

son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

ARTICLE 7 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET TRI

7.1. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement pour la collecte ou dans un site de dépôt autorisé, devient la propriété de la RIDT ou de l'entité désignée par une entente conclue avec la RIDT à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire initial.

7.2. Types de matières résiduelles

Le tableau 1 est une liste non-exhaustive des types de matières résiduelles admissibles aux différentes méthodes de disposition. Ces matières sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

TABLEAU 1 – TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DISPOSITION

TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	MÉTHODE DE DISPOSITION	COLLECTE PORTE-À-PORTE	LIEU D' ENFOIEMENT TECHNIQUE	GESTION IN-SITU (COMPOSTAGE DOMESTIQUE)	POINT D' APPOINT VOLONTAIRE	ÉCOCENTRE	DÉPÔT PLASTIQUES AGRICOLES	AUTRE (se référer à la RIDT)
Déchets	✓	✓						
Cendres refroidies, sèches, dans un sac plastique	✓	✓						
Encombrants	✓					✓		
Matières recyclables	✓							
Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale				✓	✓			
Résidus verts				✓	✓	✓		
Branches et arbres de Noël				✓		✓		
Matériaux de construction, rénovation ou démolition						✓		
Résidus dangereux (activité domestique)						✓		
Résidus dangereux (activité commerciale)						✓		✓
Tubulure acéricole / chalumeaux						✓		
Plastiques agricoles							✓	
Containants consignés								✓
Terre, sable, agrégat								✓
Pièces d'automobile								✓
Pneus						✓		✓
Carcasses d'animaux								✓
Pierre de sucre ou terre de diatomée								✓

Armes, munitions, explosifs						✓
Combustibles, produits corrosifs ou explosifs						✓
Appareils ménagers et de climatisation					✓	
Contenants pressurisés de combustibles					✓	
Huiles, filtres et autres produits assimilables					✓	
Lampes au mercure					✓	
Peinture et leurs contenants					✓	
Piles et batteries					✓	
Matériel électronique / informatique					✓	

7.3. Inspection

La Municipalité autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate à s'assurer de l'absence de contaminants et à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

SECTION 4 CONTENANTS DE COLLECTE

ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS

Tous les contenants présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement et aux règles établies par la RIDT.

Il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, qu'il s'agisse d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Les caractéristiques des contenants doivent être les suivantes :

TABLEAU 1 – SPÉCIFICITÉS DES CONTENANTS DE COLLECTE					
Type de matière	Déchets		Matières recyclables		Matières organiques
Caractéristiques	Bac roulant	Conteneur	Bac roulant	Conteneur	Conteneur
Capacité	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	2 à 8 vg ³
Couleur	Toute couleur autre que le bleu ou le brun			Bleu	
					Brun

Il est interdit de modifier, d'endommager volontairement ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables ou pour les matières organiques.

La RIDT est en droit de reprendre tout équipement qu'elle a fourni ou tout contenant étant sous sa responsabilité qui serait mal utilisé ou modifié.

ARTICLE 9 FOURNITURE ET RÉPARATION

9.1. Contenants à déchets

L'achat et la réparation des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque propriétaire. Tout contenant à déchets doit respecter les spécificités présentes au présent règlement.

a) Bac roulant

Le service de collecte de base est fixé à un (1) bac roulant par immeuble. Pour chaque bac roulant supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble est accepté à la collecte.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.2. Contenants à matières recyclables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières recyclables est de la responsabilité de la RIDT. Les coûts et modalités de fourniture et de réparation sont établies selon l'admissibilité de la clientèle.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs roulants nécessaires au tri des matières recyclables à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.3. Contenants à matières compostables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs pour les matières organiques.

9.4. Contenant endommagé ou volé

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la RIDT immédiatement.

Une procédure est mise à disposition pour les utilisateurs par la RIDT en cas de bris ou de vol de contenant. Celle-ci permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs afin qu'ils soient réglés, incluant les problèmes liés aux opérations de collecte.

ARTICLE 10 ÉTAT ET ENTRETIEN

Tout contenant doit être maintenu fermé en permanence et dans un état de propreté suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage. Aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à l'entretien régulier des contenants, incluant le lavage et les réparations mineures de ceux-ci.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé ou entretenu et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 **AFFICHAGE**

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à la collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut également enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

ARTICLE 12 **PRÉSENCE DE TRANSPONDEURS SUR LES CONTENEURS**

Chaque conteneur doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT. Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Les frais de remplacement du transpondeur en cas de bris, de perte ou de détérioration sont aux frais de l'utilisateur du conteneur.

SECTION 5 **MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 13 **HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE DES CONTENANTS**

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais.

Dans un cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

ARTICLE 14 **ACCESSIBILITÉ**

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants en vue de leur collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant nuire à leur levée, leur cueillette ou au passage du camion.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit adapté à la collecte sécuritaire des matières résiduelles.

L'entrepreneur, la RIDT ou la Municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

ARTICLE 15 **DISPOSITION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE**

15.1. Durée

Les bacs roulants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la Municipalité.

15.2. Emplacement

Les bacs roulants doivent être placés sur le terrain de l'immeuble, en bordure de la voie de circulation, l'ouverture du couvercle faisant face à celle-ci, de manière à ne pas faire obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique, dont notamment le déneigement, le balayage et la circulation.

Une distance minimale de 0,60 mètre (2 pieds) est obligatoire entre le bac roulant et tout autre objet à proximité.

Dans certains secteurs où les manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la Municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu de contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, la Municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition plutôt que la collecte à chaque immeuble.

15.3. État du bac

Les bacs roulants doivent être en bon état, de façon à pouvoir être soulevés sans occasionner de bri ou sans danger pour le matériel et la sécurité des employés de l'entrepreneur effectuant la collecte.

Si le bac roulant est muni d'une barrure ou d'une corde pour tenir le couvercle fermé, elles doivent être enlevées au moment de la mise à la rue du bac, de façon à éviter les bris. Si le propriétaire utilise un système de verrouillage, celui-ci ne doit pas gêner les activités de collecte et doit permettre la collecte sans manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage ou à des problèmes de collectes liés à un mauvais fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 16 POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS DE COLLECTE

Le camion de collecte et ses équipements doivent être en mesure de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements et sans danger pour l'opérateur.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable d'un éventuel bris de contenant si celui-ci tombe dans la cuve du camion en raison du poids excédentaire.

ARTICLE 17 IMPOSSIBLITÉ DE VIDER COMPLÈTEMENT UN CONTENANT

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

ARTICLE 18 REFUS DE COLLECTE

Aucune matière résiduelle déposée à l'extérieur ou sur les contenants ne sera collectée. L'entrepreneur peut également refuser d'effectuer la collecte dans les situations suivantes :

- le contenant n'est pas conforme, brisé ou en mauvais état;
- les modalités d'accessibilités ne sont pas respectées;
- le contenant contient des contaminants ou des matières non acceptables;
- le contenant est trop lourd pour être soulevé.

Un avis sera envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, et la collecte manquée ne sera pas reprise. La RIDT se réserve le droit de refuser la collecte tant que le contenant ou le contenu ne sera pas conforme au présent règlement ou que la collecte ne pourra être faite de manière sécuritaire.

SECTION 6 INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 19 INFRACTION

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende dont le montant est prévu à l'article 20. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le responsable de l'application du présent règlement se réserve le droit d'envoyer un avis de non-conformité avant de procéder à l'envoi d'un avis d'infraction et à l'imposition d'une amende.

ARTICLE 20 AMENDE

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 490 concernant la gestion des matières résiduelles*.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250607-8156

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion
Règl. #769

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.

Mme Brigitte Morin, conseillère

Règl. 769
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250608-8156

Soumissions
Asphalte 2025

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis doit réaliser des travaux d'asphaltage à l'été 2025;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a déposé un appel d'offres public sur le système électronique SEAO pour la fourniture, la pose, le recouvrement et le transport d'asphalte dans divers secteurs de la ville, et pour la municipalité de St-Jean-de-la-Lande;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont soumissionné dans les délais prescrits, soit :

- | | |
|----------------------------|----------------|
| ▪ Pavage Cabano Ltée | 199,89 \$/T.M. |
| ▪ Groupe Colas Québec Inc. | 187,15 \$/T.M. |

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'octroyer le contrat d'asphaltage 2025 à Groupe Colas Québec Inc. au taux de 187,15 \$/tonne pour un montant total estimé de 449.04 tonnes métriques, pour la fourniture, pose, recouvrement et transport d'asphalte, comme étant la soumission la plus basse conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240609-8156

Mandat - réfection
Réservoir eau

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit mandater une firme d'ingénieurs pour des services professionnels en structure afin de réaliser des travaux de réfection du réservoir d'eau en béton situé sur la route Lapointe;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a reçu une offre de services de la firme Actuel Conseil au montant de 22 800 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de la firme Actuel Conseil au montant de 22 800\$, taxes en sus, pour des services professionnels en structure, tels que décrits dans sa proposition datée du 21 mai 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250610-8157

Embauche
Journalier/saisonnier

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher Mme Geneviève Gagnon, sur une base saisonnière, selon les conditions prévues à l'entente de travail en vigueur et selon son historique d'ancienneté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250611-8157

Embauche
Étudiants

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher les étudiants suivants pour la saison estivale 2025 et pour les fonctions dont ils ont été embauchés ci-après décrit :

MONITEURS ÉTÉ 2025 – CAMP DE JOUR

- 1- Carl-Hugo Lévesque (service garde)
- 2- Chloé Veilleux Dubé
- 3- Enrick Dubé
- 4- Fanny Boulianne
- 5- Félix Morel
- 6- Gabrielle Soucy
- 7- Jasmine Hammond
- 8- Édouard Michaud
- 9- Daphné Lavoie (1 pour 1)
- 10- Léa Roy
- 11- Élyse Beaulieu
- 12- Maryon Beaulieu (1 pour 1)
- 13- Vincent Paré

Apprentis moniteurs (35 heures partagées entre eux)

- 14- Déreck Pednault
- 15- Laurence Dubé
- 16- Clémence Martel
- 17- Olivia Michaud
- 18- Alice Beaulieu
- 19- Élody Hammond

SAUVETEURS PLAGE/PISCINE

- 1- Anna-Kim Dubé
- 2- Éloïse Litalien
- 3- Édénya Soucy
- 4- Antoine Dumont
- 5- Maila Dumas
- 7- Clémentine Monosiet
- 8- Charlie Deschênes

CINÉMA

- 1- Charlie Gauvin
- 2- Léa Roy
- 3- Antoine Dumont
- 4- Maély Dubé
- 5- Zoé Gauvin (au besoin)

CENTRE SPORTIF

- 1- Louis Chassé
- 2- Éliot Rivard

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
240612-8157

Réduction
Vitesse route 295

CONSIDÉRANT QUE sur la Route 295, de Dégelis vers Saint-Juste-du-Lac (Lots-Renversés), la vitesse maximale est de :

- 50 km/h du kilomètre 0 au kilomètre 2 (232 Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 2 (232, Route 295) au kilomètre 2,7 (257 Route 295);
- 90 km/h du kilomètre 2,7 (257, Route 295) au kilomètre 4 (355, Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 4 (355, Route 295) au kilomètre 4,5 (374, Route 295);
- 50 km/h du kilomètre 4,5 (374, Route 295) au kilomètre 5 (402, Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 5 (402, Route 295) au kilomètre 5,5 (432, Route 295);
- 90 km/h à partir du kilomètre 5,5 (432, Route 295) jusqu'à la limite de la ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la portion de la route qui se situe entre le kilomètre 2 et le kilomètre 5 est un secteur à fort développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est aux prises avec un volume énorme de transport lourd, et ce, jour et nuit;

CONSIDÉRANT QU'une portion de la Route 295 sera munie d'une surlargeur pour une voie cyclable, à partir du kilomètre 3 au kilomètre 7,9 (750, Route 295);

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'un camping municipal au 380 Route 295, ainsi qu'une plage municipale au 393 Route 295;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'une garderie en milieu familial, soit au 283 Route 295;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'un écocentre et d'un lieu d'enfouissement technique, soit au 297 Route 295, ce qui entraîne la présence considérable de trafic lourd;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de la Route 295 est sinuex, qu'il est bordé de plusieurs résidences permanentes et que le champ de visibilité pour ralentir ou arrêter un transport lourd est court et limité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MT/MD) de réduire la vitesse maximale, AU MOINS, à 70 km/h dans les zones qui sont présentement affichées à 90 km/h, soit à partir du 258 jusqu'au 353, Route 295 et du 424, route 295 jusqu'au kilomètre 8;
- DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MT/MD) d'installer une signalisation qui obligera le trafic routier à réduire sa vitesse sur tout le tronçon de la voie cyclable (bollards ou autres);
- DE demander à la Sûreté du Québec de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE demander aux contrôleurs routiers (SAAQ) de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE transmettre une copie de cette résolution à la direction régionale du ministère des Transports, à la Sûreté du Québec et à la SAAQ (Contrôle routier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250613-8158

Regroupement OMH
Dégelis/Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et l'Office d'habitation du Témiscouata ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de

Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! leur intention commune de se regrouper;

ATTENDU QUE le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et à l'Office d'habitation du Témiscouata, lesquels seront éteints;

ATTENDU QUE ce nouvel office deviendra l'agent de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Ville de Dégelis d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu :

QUE le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et de l'Office d'habitation du Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250614-8159

Demande de don
Bouffée d'air KRTB

Dépôt d'une demande de don par La Bouffée d'air du KRTB dans le cadre de la 3^e édition de son activité « Les entreprises en famille ». Considérant que la ville de Dégelis a déjà versé une contribution financière à l'organisme en mars dernier, le conseil ne donnera pas suite à cette demande.

Don – Fondation
Suicide BSL

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à la Fondation prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250615-8159

Don - CALTRM

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser à la CALTRM (Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska) une contribution équivalente à la taxe foncière 2025, soit 1 748,43 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250616-8159

Divers

DIVERS :

a) RIDT: Les municipalités de la MRC de Témiscouata devront adopter un règlement afin d'uniformiser la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire. Le règlement prévoit également la notion de tarification en fonction du volume de déchets générés.

b) Auberge Rose de la rivière & logements: M. Bernard Caron informe l'assemblée que le projet d'acquisition de l'Auberge Rose de la rivière par Les Habitations Dégelis avance bien. Le projet est à l'étape du financement qui sera bientôt finalisé.

D'autre part, les Habitations Dégelis travaille sur un projet de construction de 12 logements et une demande sera déposée prochainement à la FTQ pour obtenir du financement.

c) Soirée d'information – Fabrique: Une soirée d'information publique aura lieu mardi le 3 juin concernant l'avenir de l'église. La Fabrique présentera sa situation financière et un membre du diocèse de Rimouski sera également présent. La réunion aura lieu à l'église.

d) Embellissement & Fête des voisins: Mme Lucienne Lagacé invite la population à l'activité annuelle d'échange de plants du comité d'embellissement qui aura lieu samedi le 7 juin à compter de 10h au Centre communautaire. Par la même occasion, les citoyens sont invités à la Fête

des voisins qui se tiendra au même endroit, et un diner hot dog gratuit sera servi par les membres du conseil.

- e) Fleurons : M. Richard Bard rappelle que les classificateurs des Fleurons du Québec visiteront la municipalité vers la fin juillet, début août, pour une nouvelle évaluation. Il demande la participation des citoyens à l'embellissement de leur espace vert. Plus particulièrement, il fait appel aux commerces et entreprises pour améliorer, fleurir et aménager leur devanture, espaces de stationnement, etc.
- f) Atelier d'ébénisterie : Mme Brigitte Morin nous informe que les activités de l'atelier d'ébénisterie se termineront à la fin juin. Elles reprendront en septembre et les citoyens intéressés à s'inscrire pourront le faire en ligne via le site web de la ville de Dégelis.
- g) Circuit de course Dégelis : L'Autocross qui devait avoir lieu le 31 mai dernier au Circuit de course Dégelis a été annulé en raison de la mauvaise température et a été reporté au samedi 7 juin.
- h) 50^e du club Soccer Dégelis : Afin de souligner le 50^e anniversaire de Soccer Dégelis, M. Olivier Lemay invite tous les anciens joueurs du club de 1975 à aujourd'hui à un rassemblement qui aura lieu samedi le 28 juin de 9h à 14h sur le terrain de soccer derrière l'École secondaire. Dîner et matchs de soccer sont au programme. Pour s'inscrire et pour plus d'informations, rendez-vous sur la page Facebook du club.
- i) Festival Dégelis en fête : Mme Linda Bergeron invite la population à la 8^e édition de Dégelis en fête qui se tiendra du 26 au 29 juin prochain. De nouvelles activités sont au programme et l'accès au site est entièrement gratuit grâce à de précieux partenaires qu'elle remercie sincèrement.
- j) Marché Gourmand : une nouvelle saison du Marché Gourmand Desjardins débutera le 6 juillet prochain jusqu'au 14 septembre. Les producteurs, transformateurs agroalimentaires et les artisans seront présents tous les dimanches de 10h à 14h au parc de l'Acadie.
- k) Numéros civiques réfléchissants : M. le maire informe les citoyens qui habitent les zones rurales que l'installation des plaquettes réfléchissantes de numéros civiques est débutée et se poursuivra au cours des prochaines semaines.
- l) Vitesse sur la 6^e Rue Est : Afin de solutionner une problématique de vitesse excessive sur la 6^e Rue Est, M. le maire informe les résidents que des dos d'âne seront bientôt installés sur cette voie de circulation.

Période de questions

Période de questions :

1. Le bureau de l'Office municipal restera-t-il ouvert à la suite du regroupement des OMH au Témiscouata?
2. Quels sont les avantages d'un regroupement des offices municipaux?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h31.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250617-8160

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

12 juin 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, jeudi le 12 juin 2025 à 16h30.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250601-8161**

Mandat - Travaux
Av. de la Vallée

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit mandater une firme d'ingénieurs pour effectuer la surveillance des travaux de prolongement des services sur l'avenue de la Vallée;

ATTENDU QUE la firme Actuel Conseil a déposé une offre de services à la ville de Dégelis au montant de 12 495 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de la firme Actuel Conseil au montant de 12 495 \$, taxes en sus, pour la surveillance des travaux de prolongement des services sur l'avenue de la Vallée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250602-8161**

Mandat - Travaux
Route 295

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Soumission
Stations de pompage

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit moderniser et remplacer ses équipements dans les stations de pompage PP1 et PP4;

ATTENDU QUE l'entreprise BSL Automatisation a soumis les prix suivants pour le remplacement des équipements décrits ci-dessous :

Station de pompage PP1 :

Remplacement & installation/Panneau de contrôle	35 714,64 \$
Remplacement & installation /système de communication 4G/LTE	10 892,32 \$

Station de pompage PP4 :

Remplacement & installation/Panneau de contrôle	39 181,38 \$
---	--------------

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission de BSL Automatisation pour le remplacement des panneaux de contrôle aux stations de pompage PP1 & PP4, et le remplacement du système de communication (PP1), pour un montant total de 85 788,34 \$, taxes incluses.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250603-8161**

Nomination
Fonctionnaire

ATTENDU la nécessité de désigner par résolution le fonctionnaire désigné chargé de l'application du règlement 765 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

- **QUE** M. Sébastien Bourgault, directeur général de la ville de Dégelis, soit et est désigné le fonctionnaire responsable chargé de l'application du règlement no 765;
- **QU'il** soit autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;
- **QU'en** l'absence de M. Sébastien Bourgault, directeur général, M. Pierre Soucy, inspecteur municipal de la ville de Dégelis, soit et est chargé de l'application de tout ou partie du règlement 765.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250604-8162

Période de questions

Période de questions :

S/O.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 16h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250605-8162

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

30 juin 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 30 juin 2025 à 18h30.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250601-8162

Résiliation-Vote par correspondance

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil municipal a adopté une résolution pour autoriser le vote par correspondance aux électeurs non domiciliés sur son territoire le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite résilier ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité du conseil municipal de la ville de Dégelis de résilier la résolution numéro 210617-7466 pour mettre fin au mode de vote par correspondance aux électeurs non domiciliés sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250602-8163

Période de questions

Période de questions :

S/O.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 18h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250603-8163

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

7 juillet 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 7 juillet 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que huit (8) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250701-8163

POINTS D'INFORMATION :

- a) **Service aux personnes proches aidantes :** Le Centre des femmes du Témiscouata nous informe qu'il ne reçoit plus de subvention d'APPUI national pour l'accompagnement des personnes proches aidantes (PPA) au Témiscouata depuis le 1^{er} avril dernier. Considérant qu'il s'agit d'un service important, la municipalité souhaite manifester son appui au Centre des femmes du Témiscouata.

ATTENDU QUE le Centre des Femmes du Témiscouata a annoncé la fin du financement de son service aux personnes proches aidantes en raison de l'arrêt d'une subvention d'Appui national à compter du 1er avril 2025, ce qui affecte significativement le soutien apporté à ces personnes dans la région;

ATTENDU QUE le service offert aux personnes proches aidantes sur le territoire du Témiscouata est essentiel pour leur bien-être et pour alléger leur charge quotidienne;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis reconnaît l'importance de ce service et souhaite manifester son appui au Centre des Femmes du Témiscouata afin de favoriser la continuation de ce programme essentiel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE la Ville de Dégelis exprime son appui au Centre des Femmes du Témiscouata en vue du renouvellement de la subvention d'Appui national pour le service aux personnes proches aidantes;

QUE le conseil municipal de Dégelis demande aux instances provinciales de réexaminer la possibilité de mettre en place un soutien financier durable et adéquat pour le Centre des Femmes du Témiscouata;

QUE cette résolution soit envoyée au Centre des femmes du Témiscouata, à Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup - Témiscouata, ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de signifier l'urgence et la nécessité du renouvellement de ce financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250702-8164

- b) Rapport du BAPE – projet éolien** : À la suite des audiences publiques, le Bureau des audiences publiques en environnement publie son rapport concernant le projet éolien de la Madawaska à Dégelis et St-Jean-de-la-Lande. Il fait divers constats et recommandations, mais conclut que le projet devrait être autorisé en raison de ses retombées économiques structurantes au Bas-St-Laurent et des objectifs gouvernementaux en matière d'électrification.

Adoption
Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 juin 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250703-8164

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 12 juin 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250704-8164

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 30 juin 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250705-8164

Comptes

La liste des comptes du mois de juin 2025 au montant de 562 647,85 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes de juin 2025 s'élevant à 562 647,85 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250706-8164

Déboursés

La liste des déboursés de juin 2025 est déposée au montant de 145 732,04 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés de juin 2025 au montant de 145 732,04 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250707-8164

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

PRÉSENCE
Siège #2

M. Olivier Lemay prend son siège à 19h09.

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Couverture ambulancière :

Le ministre de la Santé, M. Christian Dubé, annonce une somme de 1 871 136 \$ qui servira à consolider l'accès aux services ambulanciers pour la population de la région du Bas-Saint-Laurent. Ce renforcement de la couverture ambulancière se concrétisera par une transformation, dans les secteurs respectifs de Matane et de Témiscouata-sur-le-Lac, de 8 760 heures de service de l'horaire de faction en horaire à l'heure 24 h par jour, 7 jours par semaine.

b) Demande d'un citoyen (6^e Rue Est) :

Dépôt d'une demande d'un citoyen qui souhaite que la municipalité intervienne pour faire diminuer la vitesse des véhicules sur la 6^e Rue Est; il aimerait que cette rue soit convertie en une voie à sens unique.

En premier lieu, le conseil municipal procèdera à l'installation de dos d'âne.

c) Rapport d'activités du Collectif régional de développement du Bas-St-Laurent :

Le CRD du Bas-St-Laurent dépose son rapport d'activités. Entre autres, l'année 2024-2025 a permis de poursuivre l'ensemble des mandats en cours, qu'ils touchent le bien vieillir chez soi, l'attractivité territoriale, la lutte aux espèces envahissantes ou la mobilisation pour le transport collectif.

d) Lettre de suivi – PRACIM :

Correspondance du ministère des Affaires municipales et des régions nous informant que dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) volet 1, la présélection du projet de mise aux normes du Centre communautaire est maintenue, mais n'est pas classé prioritaire pour 2025-2026.

En raison des démarches déjà enclenchées dans ce dossier, un suivi sera fait auprès des instances gouvernementales.

e) AGA du Carrefour Jeunesse emploi :

Invitation à assister à l'assemblée générale annuelle du Carrefour Jeunesse emploi qui aura lieu le 10 juillet prochain à 17h30 à la salle municipale de St-Louis-du-Ha! Ha!

Adoption
Règlement #770

RÈGLEMENT NUMÉRO 770

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 27 mai 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 770 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 770 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Ajout de dispositions relatives aux lieux de retour des contenants consignés;
- Autoriser certains usages secondaires dans les zones Re et établir les dispositions applicables et apporter les modifications aux grilles en résultant;
- Modifier la définition de superficie au sol d'un bâtiment;
- Modifier les dimensions et la superficie minimale d'une maison mobile;
- Corriger le doublon de la zone Rb-2 au plan de zonage;
- Agrandir la zone Me-2 à même une partie des zones Rb-4 et Ra-6;
- Modifier les grilles découlant des modifications terminologiques;
- Ajouter un tableau relatif au cadre normatif sur l'expertise géotechnique pour les zones exposées aux glissements de terrain.
- Modifier les revêtements autorisés dans les emprises de voies de circulation en zone de villégiature.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS COMME USAGE PRINCIPAL

La section 1.4. intitulée « Classification et codification des usages » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 1.4.16 Lieux de retour des contenants consignés

Les lieux de retour des contenants consignés sont permis à titre d'usage dans les classes d'usages suivantes : « C2 – Commerces de détail », « C3 – Commerces de grande surface », « C4 – Services professionnels », « C5 – Restauration », « C6 – Hébergement hôtelier », « C7 – Véhicules motorisés », « C8 – Commerces de forte nuisance », « I1 – Industrie de catégorie 1 », « I2 – Industrie de catégorie 2 » et « P1-Public ». »

ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS COMME USAGE SECONDAIRE

La section 6.4 intitulée « Autres usages secondaires » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« Article 6.4.8 Lieu de retour de contenants consignés

En zone commerciale (C), industrielle (I), mixte (M) et publique (P), un lieu dédié à la collecte et au retour des contenants consignés est autorisé comme usage secondaire à un bâtiment dont l'usage principal est commercial, industriel ou public. »

ARTICLE 10 AJOUT DE NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES « RE » CONCERNANT LES USAGES SECONDAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

La section 6.2 intitulée « Usages secondaires spécifiquement autorisés pour un usage principal résidentiel » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« Article 6.2.4 Usages secondaires spécifiquement autorisés dans les zones « Re »

Nonobstant les dispositions de la présente section, seuls les usages suivants sont autorisés dans les zones « Re » :

Classe d'usages	Usages autorisés
C1 – Services et métiers domestiques	2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
	2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
	2998 Atelier d'artisan du papier
	3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
	5948 Atelier d'artiste
C4 – Services professionnels	6141 Agence et courtier d'assurances
	6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie
	6191 Service relié à la fiscalité
	6231 Salon de beauté
	6232 Salon de coiffure
	6233 Salon capillaire
	6234 Salon de bronzage ou de massage

C4 – Services professionnels	6239 Autres services de soins personnels
	6254 Modification et réparation de vêtements
	6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements
	6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
	6291 Agence de rencontre
	6332 Service de photocopie et de reprographie
	6333 Service d'impression numérique
	6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
	6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
	6341 Service de nettoyage de fenêtres
	6342 Service d'extermination et de désinfection
	6343 Service pour l'entretien ménager
	6345 Service de ramonage
	6421 Service de réparation d'accessoires électriques
	6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
	6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles
	6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
	6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
	6521 Service d'avocats
	6522 Service de notaires
	6523 Service d'huissiers
	6553 Service de conception de sites Web Internet
	6555 Service de géomatique
	6561 Service d'acupuncture
	6563 Salon d'esthétique
	6564 Service de podiatrie
	6565 Service d'orthopédie
	6569 Autres services de soins paramédicaux
	6571 Service de chiropratique
	6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
	6591 Service d'architecture
	6592 Service de génie
	6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
	6596 Service d'arpenteurs-géomètres
	6597 Service d'urbanisme et de l'environnement

Ces usages peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes, lesquelles prévalent sur celles du règlement. En l'absence de normes spécifiques, les dispositions générales du règlement de zonage s'appliquent :

- 1° *Un seul usage secondaire est permis par logement;*
- 2° *L'usage secondaire est exercé par l'occupant de la résidence. Le service ou le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement, le cas échéant;*
- 3° *La superficie maximale de l'usage secondaire est de 50 mètres carrés lorsqu'il est situé dans le bâtiment principal;*
- 4° *Dans le cas où l'usage secondaire est localisé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale est de 90 mètres carrés;*
- 5° *Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;*
- 6° *Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;*

- 7° *L'usage secondaire est permis uniquement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal et au rez-de-chaussée uniquement dans le cas d'un bâtiment accessoire;*
- 8° *L'aire de stationnement doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur et adaptée à l'usage principal. Elle doit offrir une capacité suffisante pour accueillir la clientèle et limiter le recours au stationnement sur rue.*
- 9° *Une seule enseigne pour l'exercice d'un usage secondaire est autorisée par terrain. La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 1 mètre carré. Celle-ci doit être non lumineuse et posée à plat sur le mur ou à l'intérieur d'une fenêtre. Les matériaux et les couleurs utilisés doivent être sobres.*
- 10° *La vente de biens ou de produits est permise uniquement si elle est directement liée à l'usage secondaire. La superficie dédiée à cette activité ne doit pas dépasser 10 m² et doit se trouver à l'intérieur du bâtiment principal. »*

ARTICLE 11 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 2.3.3

Le titre de l'article 2.3.3 intitulé « Densité d'occupation du sol » est remplacé par « *Logement et superficie au sol* » afin de référer à la notion d'urbanisme concernée.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification, en ordre alphabétique des définitions suivantes :
- « MAISON MOBILE »**

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les bâtiments complémentaires attenants et les constructions accessoires. »

ARTICLE 13 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Le numéro de la zone Rb-2 est remplacé par Rb-4 afin d'éliminer un doublon;
- La zone Me-2 est agrandie à même une partie de la zone Rb-4 et Ra-6.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » pour y modifier les informations suivantes :

- Modifier la neuvième et dixième colonne, soit celles correspondant où se trouvent les points « • (5) » :
 - Ajouter l'expression « • (6) » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires »;
- Ajouter la note 6 suivante à la section « Commentaires » :
 - « (6) Conformément aux dispositions de l'article 6.2.4.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 MODIFICATION À L'ENSEMBLE DES GRILLES

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée pour l'ensemble des grilles par le remplacement du titre de la ligne intitulée « Densité d'occupation du sol » par « *Logement et superficie au sol* ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 AJOUT D'UN TABLEAU « 19.1 : CADRE NORMATIF : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE »

L'article 15.4.2 intitulé « Secteurs en pente » est modifié des manières suivantes :

Par le remplacement « du tableau suivant » par « des tableaux suivants »;

- Par l'ajout du Tableau 19.1 est ajouté à la suite du « Tableau 19 - Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte », tel qu'illustré à l'annexe C au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION

L'article 9.1-1.1 intitulé « Aménagement des emprises de voies de circulation » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du second alinéa :

« Toutefois, en zone de villégiature, l'asphaltage ainsi que l'utilisation de tout autre revêtement étanche, tel que le béton coulé ou tout autre matériau non perméable, sont interdits, et ce, même pour les allées d'accès. ».

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250708-8170

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion
Règl. #774

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #774 autorisant l'embauche du personnel électoral requis pour la tenue d'une élection générale le 2 novembre 2025, et établissant la rémunération du personnel.

Mme Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 774
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 774 autorisant l'embauche du personnel électoral requis pour la tenue d'une élection générale le 2 novembre 2025, et établissant la rémunération du personnel, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250709-8170

Avis de motion
Règl. #775

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #775 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 775
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 775 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250710-8171

Cession de terrain
Fiducie Ouellet

CONSIDÉRANT que Fiducie testamentaire Famille Ouellet est en processus de vente des lots 4 327 604, 4 327 601 et 5 034 904 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis possède un terrain qui sépare les lots des demandeurs, soit le lot 5 034 903, qui représente une superficie de 122.6 m² (10.48 m x 12.26 m);

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis a acquis cette portion de terrain sans frais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis procède à la vente dudit terrain à Fiducie testamentaire Famille Ouellet pour la somme symbolique de 1 \$, soit une partie du lot 5 034 903 du cadastre du Québec, représentant environ 122.6 m²;
2. **QUE** tous les frais reliés à cette transaction soient assumés par l'acheteur;
3. **QUE** M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier soient mandatés pour signer tous les documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250711-8171

Nouvelles rues
Toponymie

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis doit construire une rue afin de permettre la construction de deux résidences sur les lots 6 674 012 et 6 674 013, et pour le développement d'un nouveau secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT que les membres du comité de toponymie de la municipalité se sont réunis pour désigner de nouvelles voies de circulation, et proposer des toponymes en regard du projet de lotissement déposé par M. Sébastien Lavoie, soit :

- chemin du Champ des ours;
- chemin de la Bleuetière;
- rue des Pruniers.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **D'accepter la recommandation du comité de toponymie pour désigner ces nouvelles voies de circulation;**
- **DE soumettre ladite recommandation à la Commission de toponymie pour approbation et officialisation.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250712-8171

Jacinthe Ouellet
Ajustement salarial

CONSIDÉRANT que la gestion du camping pour l'été 2025 a été confiée à une employée expérimentée qui est déjà à l'emploi de la municipalité, soit Mme Jacinthe Ouellet;

CONSIDÉRANT que la charge de travail de cette employée est plus grande et plus complexe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter une augmentation salariale de 2,00 \$/heure à Mme Jacinthe Ouellet, et ce, rétroactivement depuis la semaine se terminant le 13 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250713-8171

Jany Lévesque
Ajustement salarial

CONSIDÉRANT que l'employée occupant le poste d'agente de bureau est en arrêt de travail depuis le 6 juin 2025;

CONSIDÉRANT que depuis le 9 juin 2025, l'employée qui occupe le poste de commis à la perception et à la taxation occupe aussi le poste d'agente de bureau pour compenser le manque de personnel, et assurer le suivi de certains dossiers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner une compensation salariale à l'employée qui assume les tâches de l'agente de bureau en raison d'une surcharge de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité d'allouer une compensation salariale de 1,50 \$/heure à Mme Jany Lévesque, rétroactivement au 9 juin dernier, jusqu'au retour de l'employée au poste d'agente de bureau ou à son remplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250714-8172

Postes saisonniers
Embauche
Reno Michaud

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'embaucher M. Reno Michaud pour une période de 7 semaines à 30 heures/semaine, au taux de 20 \$/heure, pour s'occuper de la location et de l'entretien des vélos à louer ou prêtés au Centre de plein air GDS (Camping/Sentiers Baseley).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250715-8172

Embauche
Bruno-Pier Fortin

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'embaucher M. Bruno-Pier Fortin, comme employé d'entretien et journalier sur une base saisonnière, selon les conditions prévues à l'entente de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250716-8172

Annulation
Rés.241011-8003

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier sa participation au projet de construction de logements abordables par Les Habitations Dégelis Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'annuler la résolution numéro 241011-8003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250717-8172

Projet - Logements
abordables

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis souhaite favoriser la construction de logements sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait de nombreuses démarches auprès de promoteurs privés afin de connaître leur intérêt à construire de nouveaux logements et que ces démarches se sont avérées infructueuses;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Les Habitations Dégelis Inc. est intéressé à construire des logements abordables et de faire la recherche de financement;

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations Dégelis Inc. aura besoin d'un appui financier de la Ville de Dégelis pour mener à terme ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis s'engage à accorder une contribution financière au projet de construction de logements abordables, laquelle se décrit comme suit :

- Un crédit de taxes foncières correspondant à 100% du montant qui serait autrement exigible, pour une période de 30 ans ou une contribution équivalente;
- Une contribution équivalente à la valeur du terrain ou un don de terrain;
- Une contribution équivalente aux coûts de raccordement des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250718-8172

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'approver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 18 juin 2025, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250719-8173

Nomination
Adjoint Zec Owen

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu :

1. **QUE** M. Stéphane Marchand, employé de la Zec Owen, soit nommé à titre d'adjoint à l'inspecteur en bâtiment de la ville de Dégelis et responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la Zec Owen pour les terrains de camping et sites privilégiés situés sur le territoire de la ville de Dégelis;
2. **QUE** M. Stéphane Marchand soit rémunéré par la Zec Owen;
3. **QUE** la ville de Dégelis n'engage aucun frais pour l'engagement de M. Marchand, que ce soit à titre salarial ou de bénéfices d'emploi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250720-8173

Don – Persévérance
scolaire

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Fondation de la persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs dans le cadre de son tournoi de golf-bénéfice annuel qui aura lieu le 20 septembre prochain au Club de golf de la Vallée du Témiscouata à St-Louis-du-Ha! Ha!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250721-8173

Don – Fondation
de la santé

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière annuelle de 2 000 \$ à la Fondation de la santé du Témiscouata sur une période de cinq ans, soit de 2025 à 2029, dans le cadre de son programme de financement « Gouverneur OR ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250722-8173

Demande de don

Journée communautaire

Dépôt d'une demande de don pour la tenue d'une Journée communautaire qui se tiendra à Lac-des-Aigles le 13 septembre prochain.

Le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette demande.

Divers

DIVERS :

- a) Fleurons : Les classificateurs des Fleurons du Québec n'ont pas encore effectué la visite d'évaluation de notre municipalité qui doit se faire au cours de l'été. Tous sont invités à embellir pour favoriser le maintien de nos quatre fleurons.
- b) Dégelis en fête : M. Richard Bard souhaite remercier la population pour sa participation à Dégelis en fête, ainsi que les bénévoles et commanditaires qui permettent d'offrir l'accès gratuit aux activités.
- c) 50^e du club Soccer Dégelis : M. Olivier Lemay désire remercier M. Michel Jalbert et M. Thomas Michaud-Morin pour l'organisation du rassemblement qui a eu lieu le 30 juin dernier afin de souligner le 50^e anniversaire de Soccer Dégelis.
- d) Gabriel Dumont : M. le maire propose la fabrication d'une plaque commémorative pour souligner la carrière de M. Gabriel Dumont dans le monde du hockey professionnel. Ce projet pourrait faire partie des travaux d'aménagement et de rénovation qui seront effectués à l'aréna.

Période
de questions

Période de questions :

1. Un citoyen se plaint de la route de Packington et demande que la municipalité intervienne dans les plus brefs délais.

2. Un citoyen demande que la ville dépose une injonction auprès du ministère des Transports pour interdire les travaux d'élargissement de la chaussée pour aménager une voie cyclable sur la route 295, tant que la vitesse ne sera pas abaissée à 50 km/heure.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h43.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250723-8174

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

11 août 2025	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 11 août 2025 à 19:00 heures.
Présences	<u>SONT PRÉSENTS :</u> Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin et Mme Lucienne Lagacé, toutes membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Richard Bard, maire suppléant. Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que sept (7) citoyens.
Ordre du jour	IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250801-8174
Adoption Procès-verbal	IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 7 juillet 2025, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250802-8174
Comptes	La liste des comptes du mois de juillet 2025 au montant de 532 462,19 \$ est déposée. IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la liste des comptes de juillet 2025 s'élevant à 532 462,19 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250803-8174
Déboursés	La liste des déboursés de juillet 2025 est déposée au montant de 109 895,36 \$. IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés de juillet 2025 au montant de 109 895,36 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250804-8174

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Invitation à la Classique de golf l'Amical :

Invitation de la Chambre de commerce du Témiscouata à participer à sa Classique de golf l'Amical sous la présidence d'honneur de Mme Amélie Dionne, députée. Cet événement aura lieu le 22 août prochain au Club de golf de la Vallée du Témiscouata.

Les membres du conseil sont invités à manifester leur intérêt s'ils souhaitent y participer.

b) A.G.A. d'Espace MUNI :

Invitation à assister à l'assemblée générale annuelle 2025 d'Espace MUNI qui aura lieu le 27 août prochain à 18h30, en présentiel ou en mode virtuel.

c) Invitation au tournoi de golf des Prédateurs du Témiscouata :

Invitation à participer au tournoi de golf annuel des Prédateurs qui aura lieu le 30 août prochain au club de golf de St-Louis-du-Ha! Ha! Une équipe pour représenter la ville de Dégelis sera possiblement formée pour participer à cet événement.

d) Marche du rein à Dégelis :

ATTENDU QUE la Fondation canadienne du rein propose l'organisation d'une « Marche du rein » à Dégelis lors du week-end du 11 ou 12 octobre prochain, dans le but de sensibiliser la population aux maladies rénales et d'amasser des fonds pour soutenir les personnes touchées ;

ATTENDU QUE l'événement bénéficierait à la communauté locale, offrirait une visibilité positive à la municipalité, et que l'itinéraire suggéré emprunte la piste cyclable jusqu'au Centre communautaire sur une distance d'environ 5 km, avec un départ et un retour à l'Hôtel 1212;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

QUE la Ville de Dégelis autorise la tenue de l'activité « Marche du rein », organisée par la Fondation canadienne du rein;

QUE la Fondation pourra utiliser le parcours suggéré sur la piste cyclable sur une distance totale de 5 km (aller-retour ou boucle), avec point de départ et d'arrivée à l'Hôtel 1212 ;

QUE la direction générale soit mandatée pour offrir le soutien nécessaire à la bonne tenue de l'activité ;

QUE la présente résolution soit transmise à la Fondation canadienne du rein.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250805-8175

e) Cuisines collectives - Fonds d'exemption des taxes foncières :

ATTENDU QUE l'exemption des taxes foncières dont bénéficie Cuisines collectives de Dégelis pour les activités exercées au 454-A avenue Principale à Dégelis arrive à échéance et doit être renouvelée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission municipale doit consulter la municipalité dans les 90 jours qui suivent la transmission de l'avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Dégelis ne s'objecte pas au renouvellement de l'exemption des taxes foncières de Cuisines collectives de Dégelis pour les activités exercées au 454-A, avenue Principale à Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250806-8176

f) Gestion du risque en sécurité Incendie (GRSI) :

Le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent informe les municipalités que chaque résidence pour personnes âgées (RPA), ainsi que les ressources intermédiaires (RI) et ressources de type familial (RTF) devront disposer d'un plan de sécurité incendie (PSI) à jour. Les services de sécurité incendie municipaux devront assister les résidences pour compléter les informations en lien, notamment, avec le bâtiment, le matériel de protection incendie et pour établir les bonnes stratégies d'évacuation à mettre en place. De plus, il sera nécessaire d'effectuer à une fréquence d'au plus six mois des exercices d'évacuation dans chaque RPA, dont un idéalement en présence du SSI.

En ce qui concerne Dégelis, le Service Incendie a déjà mis en place des mesures avec les résidences.

Adoption
Règlement #774

RÈGLEMENT NUMÉRO 774

AUTORISANT L'EMBAUCHE DU PERSONNEL ÉLECTORAL REQUIS POUR LA TENUE D'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE LE 2 NOVEMBRE 2025, ET ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis doit embaucher du personnel pour la tenue de l'élection générale le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 juillet 2025 et qu'un projet du présent règlement a été déposé au conseil lors de cette même séance;

ATTENDU QU' un tableau de rémunération du personnel électoral nous est soumis par la Direction générale des élections du Québec, et nous sert pour établir notre propre tarification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 735 ou tout autre règlement municipal en pareille matière.

ARTICLE 3

Le conseil autorise l'engagement du personnel électoral requis pour la tenue de l'élection générale de novembre 2025.

ARTICLE 4

Le tableau fourni par la Direction générale des élections du Québec est autorisé, à savoir :

Rémunérations :

- Président d'élection :
 - 671 \$ pour la tenue du scrutin;
 - 447 \$ pour la tenue du vote par anticipation;
 - Le plus élevé entre 671 \$ et le produit de la multiplication suivante :
 - 0,505 \$ pour les 2 500 premiers électeurs;
 - 0,149 \$ pour les 22 500 suivants.

▪ Secrétaire d'élection :	3/4 de la rémunération du président;
▪ Adjoint au président d'élection :	1/2 de la rémunération du président;
▪ Membre d'une commission de révision :	22,54 \$/heure;
▪ Secrétaire d'une commission de révision :	22,54 \$/heure;
▪ Agent réviseur :	19,32 \$/heure;
▪ Secrétaire du bureau de vote :	19,32 \$/heure;
▪ Scrutateur :	20,13 \$/heure;
▪ Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) :	20,13 \$/heure;
▪ Président et membre d'une Table de vérification :	16,10 \$/heure;

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250807-8177

Richard Bard, maire suppléant

Sébastien Bourgault, greffier

Règlement #775
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Lucienne Lagacé, le premier projet de règlement numéro 775 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250808-8177

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 775

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le PREMIER PROJET de Règlement numéro 775 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 775 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Agrandir la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'agrandissement de la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Richard Bard, maire suppléant

Sébastien Bourgault, greffier

Cession de terrain
Fiducie Ouellet

CONSIDÉRANT que Fiducie Testamentaire Famille Ouellet est en processus de vente des lots 4 327 603 et 5 034 906 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis possède un terrain qui sépare les lots des demandeurs, soit le lot 6 319 474, qui représente une superficie de 5 797.1 m²;

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis a acquis cette portion de terrain sans frais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis vende ledit terrain à Fiducie Testamentaire Famille Ouellet pour la somme symbolique de 1 \$, soit le lot 6 319 474 du cadastre du Québec, représentant environ 5 797.1 m²;

2. **QUE** tous les frais reliés à cette transaction soient assumés par l'acheteur;
3. **QUE** M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier soient mandatés pour signer tous les documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250809-8179

Embauche
Premier répondant

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'autoriser l'embauche de Mme Ève Normandeau au poste de première répondante pour la caserne 37 du Service Incendie Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250810-8179

CPTAQ
Hydro-Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite déposer une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour autoriser l'installation d'une ligne électrique, afin de raccorder le parc éolien Madawaska à des circuits électriques déjà existants, soit les circuits 3084 et 3085, représentant une superficie totale de 0,268 hectare, sur une partie du territoire non cadastré (TNC), ayant les repères géodésiques suivants :

LAT : 47.500656N;
LON : 68.647138O;

ATTENDU QUE la présente demande consiste à installer une ligne électrique aérienne qui reliera un pylône à un poste de service (V/dossiers 448 645 et 448 646), donc aucune superficie ne sera occupée au sol, sauf le déboisement de la superficie demandée pour faire les travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite obtenir l'appui de la municipalité de Dégelis dans sa démarche;

ATTENDU QUE cette demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'appuyer la demande d'Hydro-Québec auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250811-8179

Programme Soutien
Politique familiale

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement ;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite présenter, en 2025-2026, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal :

- d'autoriser Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, à signer au nom de la ville de Dégelis tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2025-2026 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;
- de confirmer que Mme Brigitte Morin est l'élue responsable des questions familiales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250812-8179

Programme Bornes
Vélos électriques

ATTENDU QUE le programme de reconnaissance des villages-relais comprend une charte de qualité, les engagements du village-relais et les modalités de sa gestion;

ATTENDU QUE le village-relais de la municipalité de Dégelis est situé sur le tracé de la Route verte et qu'il dispose d'un terrain municipal pouvant accueillir les bornes de recharge et réparation pour vélos, et qu'il a été sélectionné dans le cadre de ce projet pilote, sa localisation étant importante afin d'assurer la sécurité des usagers de la Route verte;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Brigitte Morin et RÉSOLU UNANIMENT :

QUE ce Conseil prend acte de l'ENTENTE du projet pilote d'installation de bornes de recharge pour vélos électriques et bornes de réparation pour vélos à intervenir entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité de Dégelis;

QUE ce Conseil désigne le directeur général et greffier, M. Sébastien Bourgault, comme signataire de cette convention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250813-8180

Acquisition - Partie
Rue des Frênes

CONSIDÉRANT que la rue des Frênes est un chemin public, propriété de la Ville de Dégelis, situé sur le lot 4 722 089 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un promoteur désire poursuivre le développement domiciliaire dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que pour permettre ce développement, la ville de Dégelis souhaite prolonger la rue des Frênes sur le lot 6 694 088;

CONSIDÉRANT que Monsieur Guildo Nadeau est propriétaire du lot 6 694 088;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

▪ **QUE** la ville de Dégelis se porte acquéreur du lot 6 694 088 du cadastre du Québec pour la somme symbolique de 1 \$, afin de prolonger la rue des Frênes;

▪ **QUE** soient nommés le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250814-8180

Demande
Clé des Chants

Demande de contribution du Carrefour culturel La Clé des chants.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Dérogation mineure
PDM-5-2025

CONSIDÉRANT que M. Rino Ouellet a présenté une demande au comité consultatif d'urbanisme afin de construire un abri à bois à l'arrière de sa résidence située au 2, rue des Érables;

CONSIDÉRANT que ce nouveau bâtiment vise non seulement à répondre à un besoin fonctionnel, mais également à améliorer l'aspect esthétique de la cour, et qu'il serait implanté sur des blocs de béton déjà en place dans le but de protéger les conduites d'eau pluviale;

CONSIDÉRANT que M. Rino Ouellet souhaite faire reconnaître conforme la construction d'un troisième bâtiment accessoire (abri à bois), entraînant un dépassement de 19,8 m² de la superficie totale maximale permise de 130 m² pour l'ensemble des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme (CCU) s'oppose à l'utilisation de blocs de béton comme fondation et recommande plutôt l'utilisation d'une structure sur pieux, afin d'assurer la solidité et la sécurité de la construction, ainsi que la présentation de plans conformes;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure n'occasionne aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure à certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- D'AUTORISER la dérogation mineure PDM-5-2025 visant la construction d'un troisième bâtiment accessoire;
- D'AUTORISER le dépassement de 19,8 m² de la superficie totale maximale autorisée de 130 m² pour l'ensemble des bâtiments accessoires;
- DE REFUSER l'utilisation de blocs de béton comme fondation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250815-8181

Dérogation mineure
PDM-6-2025

CONSIDÉRANT que M. Daniel Beaulieu a déposé une demande de dérogation mineure au comité consultatif en urbanisme afin de rendre réputé conforme l'ajout d'un quatrième (4^e) bâtiment accessoire sur sa propriété située au 839 av. Dupont, tout en ne dépassant pas la superficie maximale autorisée de tous les bâtiments concernés;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que cette demande ne cause aucun préjudice aux propriétés avoisinantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure PDM-6-2025, laquelle rend réputé conforme l'ajout d'un 4^e bâtiment accessoire, tout en ne dépassant pas la superficie maximale autorisée de tous les bâtiments concernés, sur la propriété située au 839 avenue Dupont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250816-8181

Dérogation mineure
PDM-7-2025

CONSIDÉRANT que Lizotte Automatisation inc., représentée par M. Michel Pelletier, a déposé une demande de dérogation mineure afin de rendre réputée conforme l'installation de deux (2) affiches de 4 pieds par 8 pieds sur les lots 6 569 134 et 6 569 135, situés en zone de villégiature, à des fins d'étude de marché;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en urbanisme (CCU) d'accepter cette demande, sous réserve que l'affichage soit autorisé uniquement pour la période du 12 août au 15 octobre 2025, et que le message présenté sur les affiches soit adapté afin d'être plus neutre et informatif, tout en précisant clairement qu'il s'agit d'une étude de marché;

CONSIDÉRANT qu'aucun préjudice apparent ou permanent n'est causé aux propriétés avoisinantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- D'autoriser l'installation de deux (2) affiches de dimensions 4 pieds par 8 pieds sur les lots 6 569 134 et 6 569 135, en zone de villégiature, à des fins d'étude de marché;
- De restreindre l'autorisation d'affichage à la période allant du 12 août au 15 octobre 2025 inclusivement;
- D'exiger que le contenu des affiches soit modifié afin d'informer clairement les citoyens qu'il s'agit d'une étude de marché, en utilisant un message neutre et informatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250817-8181

Divers

DIVERS :

- a) Les Jeudis Cool : Mme Linda Bergeron souhaite féliciter et remercier les organisateurs des Jeudis Cool, soit M. Francis Martin, M. Martin Landry et

Mme Isabelle Ouellet. Malgré une météo défavorable qui a forcé la présentation de quatre spectacles sur cinq à l'intérieur de l'aréna, les Jeudis Cool ont été très appréciés de la population.

- b) Le Festival canin : Mme Bergeron souhaite rappeler la présentation du Grand Festival canin qui se déroulera les 15, 16 et 17 août prochain au Centre communautaire Dégelis.
- c) Embellissement : Mme Lucienne Lagacé souhaite souligner le travail qui a été réalisé pour l'embellissement des fleurs et aménagements paysagers de la ville pour se préparer à la visite des Fleurons du Québec en juillet dernier. Les résultats de notre nouvelle classification ne sont pas encore connus, mais tout porte à croire que tout s'est bien déroulé.
- d) Parc du Centenaire : M. Richard Bard invite la population à une activité « 5 à 7 » pour inaugurer les nouveaux aménagements réalisés au Parc du Centenaire. Cet événement aura lieu jeudi le 14 août si la température le permet. Pour l'occasion, un chansonnier sera sur place.

Période de questions

Période de questions :

Aucune question de l'assemblée.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250818-8182

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

2 septembre 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 2 septembre 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.

Cadeau Bienvenue
Entrepreneurs

Avant de débuter la réunion, Mme Linda Bergeron, présidente de la CDERVD et M. Sylvain Moreau, agent de développement, en compagnie du maire M. Gustave Pelletier, remettent un trophée « Bienvenue Entrepreneurs » à trois nouvelles entreprises sur le territoire de Dégelis. Il s'agit de Mme Suzanne Picard de l'Alchimiste Boréale, Mme Sophie Bérubé de la Clinique Dre Sophie Bérubé Chiropraticienne Inc., et M. Alex Valcourt de Alex Valcourt Massothérapie. Félicitations et longue vie à ces nouvelles entreprises!

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250901-8183

Points d'information :

- a) Séance régulière d'octobre : En prévision d'une éventuelle élection municipale en novembre prochain, le conseil siégera pour une dernière fois le JEUDI 2 octobre à 16h30.
- b) MAMH : À la suite d'une directive du Conseil du trésor, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a dû procéder à deux coupures de postes au bureau régional de Rimouski. Les dossiers qui étaient sous leur responsabilité ont été transmis à la directrice régionale Maryse Malenfant.

Adoption
Procès-verbal

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 11 août 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250902-8183

Comptes

La liste des comptes du mois d'août 2025 au montant de 292 916,31 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes d'août 2025 s'élevant à 292 916,31 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250903-8183

Déboursés

La liste des déboursés d'août 2025 est déposée au montant de 151 341,38 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés d'août 2025 au montant de 151 341,38 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250904-8183

Certificat de
disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Démission d'un pompier :

Le Service Incendie informe la ville de Dégelis que M. Jérémie Albert a remis sa démission au poste de pompier volontaire.

b) Chambre de commerce du Témiscouata :

Invitation de la Chambre de commerce du Témiscouata à participer à son premier Colloque Santé et sécurité au travail qui aura lieu le 11 septembre au Centre PGR de Témiscouata-sur-le-Lac.

SECOND PROJET
Règlement #775

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Olivier Lemay, le SECOND PROJET de règlement numéro 775 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 775

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 26 août 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le SECOND PROJET de Règlement numéro 775 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 775 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Agrandir la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'agrandissement de la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250905-8185**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règl. #769

La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.

Mme Linda Bergeron, conseillère

Règl. 769
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Linda Bergeron, le projet de règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250906-8185**

Avis de motion
Règl. #776

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #776 sur l'installation et l'entretien de compteurs d'eau.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 776
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 776 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250907-8186

Avis de motion
Règl. 777

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Appui - Maisons
Canada 2025

CONSIDÉRANT QUE, pour répondre à la crise du logement, le gouvernement Carney a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité *chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive, appelée Maisons Canada* ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et orientations qui structureront le programme Maisons Canada présentés dans le document *Guide de sondage du marché* est actuellement en consultation visant une mise en œuvre en 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les deux objectifs de Maisons Canada sera de *construire des logements abordables à grande échelle et de construire plus vite, mieux et plus intelligemment* ;

CONSIDÉRANT QU' il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés ;

CONSIDÉRANT QUE la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain mais affecte toutes les régions du Québec affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1% ;

CONSIDÉRANT l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élus locaux ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis appuie la FQM qui recommande au ministre du Logement, des Infrastructures et des Collectivités, l'honorable Gregor Robertson :

QUE Maisons Canada soutienne autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet ;

QUE Maisons Canada reconnaît les compétences des gouvernements locaux ;

QUE le programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et géré par celles-ci afin de répondre aux besoins en logement des régions du Québec;

QUE soit facilité et accéléré la négociation et la conclusion des ententes Fédérale-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements.

QUE copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :

- M. Mark Carney, premier ministre du Canada
- M. Gregor Robertson, Ministre du Logement et de l'Infrastructure fédéral
- M. François Legault, premier ministre du Québec
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre délégué à l'habitation
- M. Bernard Généreux, député fédéral Côte-du-Sud-Rivière-du-Loup—Kataskomiq—Témiscouata
- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- Fédération canadienne des municipalités (FCM)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250908-8187

Don – Clé des
Chants

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 6 500 \$ au Carrefour culturel La Clé des chants pour sa session 2025-2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250909-8187

Vente de terrain
Lot 6 407 249

ATTENDU QUE M. Sébastien Lavoie, propriétaire de l'entreprise 9263683 Canada Inc., ayant une propriété sur l'avenue du Longeron (lot 6 571 726) à Dégelis, souhaite faire l'achat d'une parcelle de terrain d'environ 780 m², connu comme étant le numéro de lot 6 407 249 du cadastre du Québec et appartenant à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est disposée à vendre cette parcelle de terrain à 1.07\$/m²;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- **D'autoriser la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de 780 m² correspondant au lot 6 407 249 du cadastre du Québec;**
- **DE vendre ce terrain à 1.07\$/m², taxes en sus;**
- **QUE l'acquéreur s'engage à payer les frais d'arpenteur et de notaire reliés à cette transaction;**
- **DE nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250910-8187

Divers

DIVERS :

- a) **Marché Gourmand** : Mme Linda Bergeron invite la population à profiter des deux derniers dimanches du Marché Gourmand, les 7 et 14 septembre prochains. Le 14 septembre, une épuchette de blé d'Inde sera organisée et des hot-dogs seront offerts gratuitement à la clientèle du marché.
- b) **Tournoi de pompiers** : M. Olivier Lemay souhaite féliciter la brigade des pompiers qui a décroché la 3^e place aux jeux organisés lors du dernier tournoi de l'APEQ. De plus, la duchesse de Dégelis a été élue reine du tournoi pour avoir amassé plus de 10 000 \$. La brigade a aussi remporté le trophée Rodrigue Turcotte pour le plus grand nombre d'heures de formation au cours de la dernière année, soit 1 348 heures.
- c) **Soccer Dégelis** : M. Olivier Lemay félicite l'organisation de Soccer Dégelis pour la saison qui vient de se terminer et pour le 50^e anniversaire.

d) Ébénisterie communautaire Dégelis : Mme Brigitte Morin nous informe qu'un nouvel atelier d'ébénisterie débutera prochainement en septembre dans les locaux de l'école secondaire de Dégelis.

e) Roule ta santé : M. Richard Bard invite la population à participer à la 2^e édition de « Roule ta santé & la virée du maire » qui aura lieu le 20 septembre prochain.

Pour les personnes qui aimeraient participer à l'activité et qui n'ont pas de vélo, M. le maire précise que quelques vélos sont disponibles à la municipalité. Elles sont invitées à communiquer avec Mme Isabelle Pelletier au service des Loisirs.

f) Félicitations : M. Richard Bard tient à féliciter et remercier l'équipe des employés du service des Travaux publics et du Centre communautaire pour le travail qui a été réalisé au cours de l'été, que ce soit au niveau des espaces verts, des fleurs, de la propreté de la ville et du soutien aux organismes lors des activités estivales.

g) RIDT vs budget : M. Bernard Caron nous informe que le budget 2026 de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata sera bientôt déposé, soit vers la fin septembre.

h) Habitations Dégelis : M. Bernard Caron informe l'assemblée que Les Habitations Dégelis Inc. est maintenant propriétaire de l'Auberge Rose de la rivière depuis le 1^{er} septembre. Il souhaite remercier tous les intervenants qui se sont impliqués dans ce dossier et qui ont permis la sauvegarde de cette résidence.

M. le maire remercie le conseil d'administration de Les Habitations Dégelis inc. qui a accepté de prendre en charge ce dossier. Il souligne l'implication de divers partenaires financiers : la ville de Dégelis, Desjardins, la MRC de Témiscouata, les Chevaliers de Colomb et un donateur anonyme.

i) FestiQuad Dégelis : Mme Linda Bergeron rappelle la tenue du FestiQuad qui se déroulera les 5-6-7 septembre prochain. Au programme : 5 à 7, souper et soirée sont prévus le vendredi, ainsi que des randonnées le samedi et dimanche.

Période de questions

Période de questions :

1. Un citoyen rapporte qu'il y a une problématique au niveau de la numérotation civique dans le projet de développement de la rue des Frênes et la rue des Cèdres. La municipalité peut-elle intervenir?
2. Pourquoi la nouvelle rue de la Vallée n'est pas encore finalisée?
3. Pourquoi y a-t-il des tas de sable sur un terrain qui fait partie du développement résidentiel sur la rue des Huards?
4. Un citoyen demande diverses précisions concernant la route de Packington, soit pour le débroussaillage, l'asphaltage et les accotements.
5. Le projet d'aménagement d'une voie cyclable sur la route 295 sera-t-il réalisé?
6. Un citoyen demande que des travaux soient réalisés à un ponceau sur la rue des Érables.
7. Y a-t-il des développements concernant le projet de construction de logements?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250911-8188

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

15 sept. 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 15 septembre 2025 à 16h45.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, ainsi qu'un (1) citoyen.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250901-8189

Soumission
Sel de déglaçage

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture de sel de déglaçage pour la saison 2025-2026;

ATTENDU QUE la ville a reçu trois soumissions dans les délais prescrits, soit :

- | | |
|----------------------|-------------------------------------|
| ➤ Sel Warwick Inc. | 121,50 \$/T.M. taxes en sus (livré) |
| ➤ Sel Windsor Ltée | 128,79 \$/T.M. taxes en sus (livré) |
| ➤ Selco Mineral Inc. | 120,79 \$/T.M. taxes en sus (livré) |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter la soumission de Selco Mineral Inc. au montant de 120,79 \$/T.M., taxes en sus (livré), pour la fourniture de sel de déglaçage pour la saison 2025-2026, laquelle est conforme au devis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250902-8189

Soumission
Services prof.
États financiers

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions pour des services professionnels d'audit des exercices financiers 2025-2026-2027 de la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, trois firmes comptables ont déposé une soumission conforme, dont les prix soumis sont les suivants (taxes en sus) :

Nom du soumissionnaire	2025	2026	2027
MNP S.N.C.R.L.	29 400 \$	30 975 \$	32 550 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	23 625 \$	24 675 \$	25 725 \$
Mallette S.E.N.C.R.L.	24 075 \$	23 647 \$	24 824 \$

ATTENDU QUE Mallette S.E.N.C.R.L. est le plus bas soumissionnaire conforme, mais que l'écart de prix avec Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est minime;

ATTENDU QUE la Ville n'est pas tenue d'accepter la plus basse soumission, tel que précisé dans l'invitation à soumissionner;

ATTENDU QUE Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. agit à titre d'auditeur de la Ville de Dégelis depuis plus de vingt (20) ans et possède une connaissance approfondie ainsi qu'un historique complet des états financiers et particularités de la Ville;

ATTENDU QUE la continuité avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est jugée dans le meilleur intérêt de la Ville sur le plan de l'efficacité, de la compréhension des dossiers et de la stabilité des services rendus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la Ville de Dégelis accepte la soumission de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., au montant de 23 625 \$ (plus taxes) pour l'exercice financier 2025, 24 675 \$ (plus taxes) pour 2026, et 25 725 \$ (plus taxes) pour 2027, pour la réalisation des mandats d'audit des états financiers de la Ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250903-8190

Aide financière
Rte de Packington

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, M. Sébastien Bourgault, directeur général, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé, et il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Dégelis autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Sébastien Bourgault, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'appllicable, avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250904-8190

Réparations
Niveleuse

ATTENDU que la niveleuse John Deere, modèle 772G, propriété de la Ville de Dégelis, nécessite des réparations majeures;

ATTENDU que la Ville a reçu de Brandt Tractor Ltd une estimation détaillée des coûts nécessaires à la réparation, incluant pièces, main-d'œuvre, machinage et frais divers, et que la soumission globale reçue se chiffre à 61 898,23 \$;

ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire et opportun d'autoriser la dépense et de prévoir le financement approprié;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de la Ville de Dégelis accepte la soumission déposée par Brandt Tractor Ltd, totalisant la somme de 61 898,23 \$ taxes incluses, pour la réalisation des réparations majeures sur la niveleuse John Deere 772G;

QUE les fonds requis pour cette dépense soient prélevés à même le surplus non affecté de la Ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250905-8191

Vente de terrain
Lot 6 407 249

ATTENDU QUE M. Sébastien Lavoie, propriétaire de l'entreprise 9263683 Canada Inc., ayant une propriété sur l'avenue du Longeron (lot 6 571 726) à Dégelis, souhaite faire l'achat d'un terrain de 5 342,10 m², connu comme étant le numéro de lot 6 407 249 du cadastre du Québec et appartenant à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est disposée à vendre ce terrain à 1.07\$/m²;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

- **D'autoriser la vente d'un terrain correspondant au lot 6 407 249 du cadastre du Québec, et ayant une superficie de 5 342,10 m²;**
- **DE vendre ce terrain à 1.07\$/m², taxes en sus;**
- **QUE l'acquéreur s'engage à payer les frais d'arpenteur et de notaire reliés à cette transaction;**
- **DE nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente;**
- **QUE la présente résolution annule la résolution #250910-8187.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250906-8191

Période de
questions

Période de questions :

1. Quels sont les développements concernant le dossier de la route 295 versus la construction d'une piste cyclable (élargissement des accotements), et la demande de diminution de la limite de vitesse?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 17h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250907-8191

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

2 octobre 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, jeudi le 2 octobre 2025 à 16:30 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que quatre (4) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251001-8192

Points d'information :

- a) Réservation de salle (temps des fêtes) : Un tirage au sort est nécessaire pour l'attribution des locations de salle parmi les personnes qui ont demandé à réserver le Pavillon récréatif Marius-Soucy le 31 décembre. M. Paul Soucy est le gagnant du tirage.

Adoption

Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 septembre 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251002-8192

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 15 septembre 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251003-8192

Comptes

La liste des comptes du mois de septembre 2025 au montant de 355 556,57 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la liste des comptes de septembre 2025 s'élevant à 355 556,57 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251004-8192

Déboursés

La liste des déboursés de septembre 2025 est déposée au montant de 111 475,05 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés de septembre 2025 au montant de 111 475,05 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251005-8192

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

- a) Proclamation de La Grande semaine des tout-petits & lever du drapeau :

CONSIDÉRANT que la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits (GSTP) se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que tous les enfants devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème « **10 ans d'ascension et encore tant à gravir! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet.** »;

CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits vise notamment à :

- Informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;

- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités, en tant que gouvernement de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que les villes ont le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

QUE ce conseil autorise le maire à proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, *la Grande semaine des tout-petits!*

QUE ce conseil autorise le maire à procéder au lever du drapeau thématique de la Grande semaine des tout-petits, et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 17 novembre 2025, qui marquera le début des festivités de la GSTP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251006-8193

b) Demande d'un citoyen pour le déploiement de la fibre optique :

Correspondance de M. Douglas Casey qui demande l'appui de la municipalité pour le déploiement de la fibre optique et l'accès à Internet haute vitesse pour les résidences situées 1872, 1876, 1880 et 1892 avenue de la Madawaska.

ATTENDU QUE l'accès à internet haute vitesse est reconnu comme un service de première nécessité, essentiel à la participation citoyenne, au développement économique et à la qualité de vie des résidents;

ATTENDU QUE les résidences situées au 1872, 1876, 1880 et 1892 avenue de la Madawaska ne sont toujours pas desservies par la fibre optique, en raison d'une absence de rentabilité pour les fournisseurs actuels, et se trouvent ainsi privées d'un accès adéquat à l'internet haute vitesse;

ATTENDU QUE le raccordement de ce secteur nécessite le déploiement de 3,2 kilomètres supplémentaires de fibre optique afin d'assurer la desserte des quatre résidences concernées;

ATTENDU QUE M. Douglas Casey, citoyen du secteur, a adressé au conseil municipal une demande formelle d'appui en vue d'obtenir le déploiement de la fibre optique et l'accès à l'internet haute vitesse pour ce secteur actuellement défavorisé;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère prioritaire l'équité territoriale en matière d'accès à l'internet haute vitesse et souhaite que tous ses citoyens puissent bénéficier de services de télécommunication modernes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis appuie la démarche de M. Douglas Casey et des résidents du 1872, 1876, 1880 et 1892 avenue de la Madawaska, en vue du raccordement de leur secteur à la fibre optique;

QUE la présente résolution soit transmise à l'attention de monsieur Gilles Bélanger, ministre de la Cybersécurité et du Numérique, ainsi qu'aux autres parties concernées, afin de solliciter leur soutien et leur collaboration dans ce

dossier, particulièrement pour le déploiement des 3,2 kilomètres de fibre optique nécessaires à la desserte de ce secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251007-8194

c) Avis de non-conformité – 9509-4215 Québec Inc. :

Copie d'un avis de non-conformité transmis à la compagnie « 9509-4215 Québec inc. » relativement à l'installation de deux enseignes sur la route 295, qui ne correspondent pas aux autorisations accordées par la dérogation mineure PDM-7-2025. Advenant que la situation perdure, le citoyen fautif s'expose à des amendes et pénalités.

ADOPTION
Règlement #775

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 775 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 775

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 26 août 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 775 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 775 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement vise à :

- Agrandir la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'agrandissement de la zone Re-2 à même la zone Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251008-8195**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

ADOPTION
Règlement #769

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 769

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les normes relatives aux raccordements aux services publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 18 septembre 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité du Conseil municipal que la ville de Dégelis adopte le règlement numéro 769 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives aux soupapes de retenues (clapet anti-retour) et au raccordement aux réseaux d'égout sanitaire.
- Modifier les normes relatives à l'éclairage extérieur.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658**

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

L'article 2.1.5 intitulé « Raccordement aux réseaux d'égout sanitaire » est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.5 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

Lorsque possible, tout bâtiment doit être raccordé aux réseaux municipaux disponibles incluant l'aqueduc, les réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial si disponible.

Un seul raccordement à l'égout par bâtiment principal est autorisé. Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égottement des toits de bâtiments au réseau d'égout sanitaire.

Qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, d'une rénovation ou d'une modification de branchement existant, toute connexion aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial doit être réalisée par un plombier certifié, et ce, sous la coordination des Travaux publics de la municipalité. L'obtention des autorisations requises et le respect des procédures établies sont obligatoires avant toute intervention. »

ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS PORTANT SUR LES COMPTEURS D'EAU

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.6 COMPTEURS D'EAU

L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire dans les cas suivants :

1° Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle construction appartenant aux groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) ou Institutionnel (I);

2° Tout bâtiment existant relevant de l'un de ces groupes d'usages, lorsqu'il fait l'objet d'une rénovation majeure ou d'un changement d'usage.

Sur une base volontaire, tout propriétaire d'immeuble résidentiel peut demander l'installation d'un compteur d'eau, conformément au Règlement sur les compteurs d'eau numéro 776. »

ARTICLE 10 MODIFICATION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

L'article 2.1.13 intitulé « Éclairage extérieur des bâtiments résidentiels » est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.14 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR EN ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VIILÉGIATURE

Un lampadaire ou système d'éclairage d'une hauteur de plus de 2,50 mètres est prohibé. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Tout système d'éclairage déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 6 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS DES NUMÉROS D'ARTICLES

La numérotation des articles du chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifiée des manières suivantes :

- « ARTICLE 2.1.6 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE » est remplacé par « ARTICLE 2.1.7 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE »
- « ARTICLE 2.1.7 MATÉRIAUX D'ISOLATION » est remplacé par « ARTICLE 2.1.8 MATÉRIAUX D'ISOLATION »
- « ARTICLE 2.1.8 NUMÉRO CIVIQUE » est remplacé par « ARTICLE 2.1.9 NUMÉRO CIVIQUE »

- « **ARTICLE 2.1.9 CONTRÔLE DE LA NEIGE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.10 CONTRÔLE DE LA NEIGE** »
- « **ARTICLE 2.1.10 DÉTECTEUR DE FUMÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.11 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.12 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.12 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.13 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** »

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251009-8198

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement no 776

RÈGLEMENT NUMÉRO 776

SUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 776 et il est statué et décreté par le présent Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Ville pour voir à l'application du présent règlement, ou d'une partie du présent règlement.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 25 % de la valeur totale;

Pour les immeubles dont la valeur de la partie non résidentielle se situe entre 20 % et 25 % de la valeur totale de l'immeuble, sont inclus, les immeubles non résidentiels dont l'utilisation de l'eau est essentielle à l'usage commercial ou industriel. Sont également inclus, les immeubles non résidentiels dont le commerce est exploité dans un bâtiment distinct de la résidence principale, situé sur le même lot que celle-ci.

- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« Ville » : la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Ville, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'UTILISER UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau. Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 30 septembre 2025. Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an.

Sur une base volontaire, tout propriétaire d'immeuble résidentiel peut demander l'installation d'un compteur d'eau.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé et maintenu conformément aux normes d'installation des compteurs contenues aux croquis des annexes 01 à 03 joints au présent règlement.

Dans le cas des immeubles résidentiels et non résidentiels visés, le premier compteur d'eau et le tamis (si requis) ainsi que le service d'installation sont fournis par la Ville. L'entretien et les remplacements subséquents au premier compteur d'eau est de la responsabilité des propriétaires des immeubles assujettis.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas de configurations de distribution complexes, lorsqu'un bâtiment a plus qu'un branchement de service ou pour des usages particuliers de l'eau, l'autorité compétente déterminera le nombre de compteurs, l'emplacement, les mesures et les normes d'installation à appliquer.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur ou un emplacement fermé accepté par l'autorité compétente. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Lors d'un raccordement temporaire préalablement autorisé par la Ville durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé dans un immeuble non résidentiel visé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment visé par la présente section doit être planifiée et construite en prévision de l'installation d'un compteur.

ARTICLE 8 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 75 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais. Toute installation particulière qui diffère de cet article doit être autorisée par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 10 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 et 2. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'entreprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel visé qui souhaite contester le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau à l'autorité compétente. Cette demande doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, choisie par la Ville, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association [AWWA], recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du manufacturier), le compteur d'eau est réputé conforme et la somme payée est conservée par la Ville.

Si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et le propriétaire devra remplacer le compteur d'eau. La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Ville.

ARTICLE 13 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence ou la faute de la Ville. En cas de dommage ou de changement d'usage prévu, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé doit être effectué dans les 30 jours et le propriétaire devra fournir à la Ville un rapport d'inspection final de l'installation effectuée par un plombier et garantissant la conformité de l'installation afin que le responsable de l'application du présent règlement puisse y apposer les sceaux requis.

ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou de retirer les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires exigés par la Ville en application du présent règlement.

Article 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire la lecture ou la vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend possible des peines prévues par celui-ci à l'article 15.4 du présent règlement.

Article 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit le responsable de l'application du présent règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Trésorerie en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Article 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est possible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque contrevient aux dispositions du 2e alinéa de l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est possible d'une amende de 1 000 \$.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration prévus au règlement de tarification de la Ville en vigueur s'ajoutent à l'amende.

Article 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251010-8203

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

TECQ
2024-2028

PROGRAMMATION DE LA TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que :

- La municipalité de Dégelis s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période de 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;
- La municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251011-8203

MTQ – réduction
Vitesse route 295

CONSIDÉRANT QUE sur la Route 295, de Dégelis vers Saint-Juste-du-Lac (Lots-Renversés), la vitesse maximale est de :

- 50 km/h du kilomètre 0 au kilomètre 2 (232 Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 2 (232, Route 295) au kilomètre 2,7 (257 Route 295);
- 90 km/h du kilomètre 2,7 (257, Route 295) au kilomètre 4 (355, Route 295);
- 70 km/h du kilomètre 4 (355, Route 295) au kilomètre 4,5 (374, Route 295);
- 50 km/h du kilomètre 4,5 (374, Route 295) au kilomètre 5 (402, Route 295);

- 70 km/h du kilomètre 5 (402, Route 295) au kilomètre 5,5 (432, Route 295);
- 90 km/h à partir du kilomètre 5,5 (432, Route 295) jusqu'à la limite de la ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la portion de la route qui se situe entre le kilomètre 2 et le kilomètre 5 est un secteur à fort développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est aux prises avec un fort volume de transport lourd, et ce, jour et nuit;

CONSIDÉRANT QU'une portion de la Route 295 est munie d'une surlargeur pour faciliter le partage de la route entre automobilistes, cyclistes et piétons, à partir du kilomètre 3 au kilomètre 7,9 (750, Route 295);

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'un camping municipal au 380 Route 295, ainsi qu'une plage municipale au 393 Route 295;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'une garderie en milieu familial, soit au 283 Route 295;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence d'un écocentre et d'un lieu d'enfouissement technique, soit au 297 Route 295, ce qui entraîne considérablement du trafic routier;

CONSIDÉRANT QUE sur cette même portion de route, il y a présence de transport scolaire 10 mois par année;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de la Route 295 est sinueux, qu'il est bordé de plusieurs résidences permanentes et que le champ de visibilité pour ralentir ou arrêter un transport lourd est court et limité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MT/MD) de prolonger la zone de vitesse maximale à 50 km/h jusqu'au kilomètre 8, afin d'assurer la sécurité des résidents et usagers du secteur ci-haut mentionné;
- DE demander à la Sûreté du Québec de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE demander aux contrôleurs routiers (SAAQ) de faire une surveillance accrue dans ce secteur;
- DE transmettre une copie de cette résolution à la direction régionale du ministère des Transports, à la Sûreté du Québec et à la SAAQ (Contrôle routier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251012-8204

Mandat firme LER
548-550 av.
Principale

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu une offre de services professionnels de la firme LER inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique concernant la propriété située au 548-550 avenue Principale;

ATTENDU QUE cette étude géotechnique est requise afin de respecter les exigences pour le développement d'un immeuble de 6 logements sur ledit terrain;

ATTENDU QUE l'offre soumise par LER inc. présente des modalités et honoraires de 13 641,84 \$, taxes incluses, pour la prestation de service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels déposée par LER inc. d'un montant de 13 641,84 \$ taxes incluses, pour réaliser une étude géotechnique sur la propriété du 548-550 avenue Principale, dans le but de permettre la construction d'un immeuble de 6 logements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251013-8204

Embauche
Rémi L.-Guérette

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Rémi Lavoie-Guérette au poste d'opérateur de machinerie lourde et manœuvre, selon les conditions suivantes :

QUE M. Lavoie-Guérette soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis;

QUE M. Lavoie-Guérette soit engagé pour une période probatoire de 6 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 14 octobre 2025, laquelle sera renouvelable au besoin;

QUE suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, M. Lavoie-Guérette soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;

QUE M. Lavoie-Guérette soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251014-8205

RIDT
Budget 2025

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte le budget 2026 de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata au montant de 6 660 540 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251015-8205

Cession
Bacs RIDT

ATTENDU QUE la RIDT est responsable de la gestion de l'ensemble des matières résiduelles au Témiscouata, incluant le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'une nouvelle réglementation municipale est en vigueur et qu'elle prévoit notamment l'obligation d'avoir des contenants de collecte conformes;

ATTENDU QUE la RIDT prend maintenant en charge tous les coûts liés à la réparation, la fourniture et la livraison des contenants de récupération aux utilisateurs;

ATTENDU QUE, depuis la mise en place de la collecte des matières recyclables, la municipalité a distribué aux citoyens et entreprises des contenants de récupération qui sont encore utilisés actuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville de Dégelis cède gratuitement à la RIDT l'ensemble des contenants de récupération, bacs roulants ou conteneurs à chargement avant, présents sur son territoire afin que celle-ci les prenne en charge selon la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251016-8205

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 29 septembre 2025, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251017-8205

Dépôt E/F
Comparatif

Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2025.

Appui – projet
Résidence

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations Dégelis inc. souhaitent exploiter une résidence destinée aux personnes ayant des besoins spécifiques, incluant celles en situation de perte d'autonomie, qu'elles soient semi-autonomes, non-autonomes ou en fin de vie;

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations Dégelis inc. requièrent la collaboration et le soutien financier de la Ville de Dégelis afin de mener à terme ce projet d'envergure à caractère social;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard et résolu unanimement que la Ville de Dégelis accorde son appui au projet de résidence pour personnes

ayant des besoins spécifiques et/ou en perte d'autonomie de Les Habitations Dégelis inc., en prenant les engagements suivants :

- **D'autoriser un crédit de taxes foncières correspondant à 100% du montant qui serait autrement exigible, pour une période de trente (30) ans ou une contribution financière d'un montant équivalent;**
- **D'autoriser le don d'un terrain d'une valeur estimée à 264 822 \$ pour la réalisation du projet;**
- **D'accorder une contribution équivalente à la valeur des travaux de raccordement des services municipaux d'aqueduc et d'égout requis pour le projet.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251018-8206

Dons

a) **Club des 50 ans et + :**

CONSIDÉRANT les coupures budgétaires annoncées par le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et de l'ABC des Portages qui permettaient d'offrir des ateliers Gym-Cerveau aux personnes aînées dans onze municipalités sur le territoire du Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le club des 50 ans et plus de Dégelis est à la recherche de partenaires financiers pour permettre la reprise de ces ateliers à l'automne 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 2 125 \$ au club 50 ans et plus de Dégelis pour permettre la Cours de gym Cerveau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251019-8206

b) **Centraide Bas-Saint-Laurent :**

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à Centraide Bas-Saint-Laurent dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251020-8206

c) **Marche pour la Fondation canadienne du rein :**

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 300 \$ à la Fondation canadienne du rein 2025 qui tiendra son activité de Marche pour la Fondation le 12 octobre prochain à Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251021-8206

d) **Les Prédateurs du Témis :**

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 3 500 \$, ainsi que 50% des profits du bar, au club Les Prédateurs Carquest du Témiscouata pour la saison 2025-2026 dans le circuit de hockey senior du K.R.T.B.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251022-8206

e) **Club des 50 ans et plus :**

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une aide financière au Club des 50 ans et + de Dégelis au montant de 1 978,44 \$, soit l'équivalent de la taxe foncière 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251023-8206

Divers

DIVERS :

a) **Roule ta santé :** Mme Linda Bergeron aimerait remercier et féliciter les citoyens qui ont participé à l'activité Roule ta santé qui s'est tenue le 20 septembre dernier. Malgré le froid et le vent, il y a eu une cinquantaine d'inscriptions. Pour la prochaine édition, il est probable que l'activité ait lieu

à une autre date et que de nouveaux parcours soient proposés.

- b) Remerciements – Olivier Lemay : M. Olivier Lemay annonce officiellement qu'il ne déposera pas sa candidature pour un prochain mandat au conseil municipal. Il souhaite remercier le personnel et les membres du conseil pour leur collaboration.
- c) Ébénisterie communautaire Dégelis : Mme Brigitte Morin nous informe que l'assemblée générale annuelle du comité d'ébénisterie a eu lieu le 23 septembre dernier et qu'il y a eu une belle participation. Une conférence de presse est prévue vers la fin novembre.
- d) Embellissement : M. Richard Bard nous informe que le comité d'embellissement est à planifier les décors de Noël. Un appel est lancé aux citoyens qui souhaiteraient se départir de vieilles portes de bien vouloir se manifester à la municipalité.

D'autre part, des membres du comité d'embellissement seront présents devant la bibliothèque pour offrir du chocolat chaud aux enfants à l'occasion de la fête de l'Halloween le 31 octobre prochain.

- e) Remerciements – Lucienne Lagacé : Mme Lucienne Lagacé annonce qu'elle ne se représente pas pour un autre mandat au conseil. Elle souhaite remercier tous les membres du conseil et la population pour leur soutien durant ces quatre années au poste de conseillère.
- f) Camping municipal : M. Bernard Caron nous fait part de la situation financière du camping municipal pour la saison 2025. L'ajout de huit nouveaux terrains en 2024 a permis de générer des revenus supplémentaires, et d'autres terrains seront construits pour 2026. Il y aura aussi du reboisement à faire sur le site dans cette nouvelle portion du camping.

Période de questions

Période de questions :

1. Un citoyen demande des explications concernant les revenus supplémentaires du camping pour l'été 2025?
2. Combien coûte la quote-part de la ville à la Sûreté du Québec?
3. Est-ce que la municipalité a reçu les plans concernant les travaux d'élargissement de la route 295?
4. Un citoyen se questionne concernant les décisions qui ont été prises lors de la vente du Centre de plein air à la SEPAQ et les changements qui ont été apportés sur ce site.
5. Un citoyen demande les sommes qui sont versées à la CDERVD par la municipalité.
6. Une citoyenne se plaint de la fermeture des restaurants les lundis et mardis.

Mot du maire :

Le maire Gustave Pelletier adresse des remerciements à l'ensemble des membres du conseil, employés municipaux, bénévoles et à tous les intervenants avec qui il a collaboré durant ces quatre années à la ville de Dégelis. Il remercie également la population de son soutien lors de son mandat à la mairie de Dégelis.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'assemblée soit levée à 17h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251024-8207

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

10 novembre 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 10 novembre 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.

Dépôt - Déclarations

Intérêts pécuniaires

Les déclarations d'intérêts pécuniaires suivantes des membres du conseil ont été déposées à l'Hôtel de ville :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| - M. Gustave Pelletier | maire |
| - Mme Linda Bergeron | conseillère au poste no 1 |
| - Mme Marie-Christine Thibault | conseillère au poste no 2 |
| - Mme Brigitte Morin | conseillère au poste no 3 |
| - M. Richard Bard | conseiller au poste no 4 |
| - Mme Sylvie Soucy | conseillère au poste no 5 |
| - M. Bernard Caron | conseiller au poste no 6 |

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251101-8208

Points d'information :

- a) Lettre aux propriétaires riverains du Parc linéaire Le Petit Témis :

La MRC de Témiscouata avise les propriétaires des lots adjacents au Parc linéaire interprovincial Petit Témis que toute intervention ou aménagement réalisé dans l'emprise de la piste cyclable, laquelle appartient au MTQ, est interdite sans avoir obtenu une autorisation au préalable. Toute structure et aménagement pourraient être retirés sans préavis.

Les propriétaires concernés par cet avis doivent rendre conforme leur aménagement pour le Ministère en complétant un formulaire disponible au bureau de la Corporation du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska.

Adoption

Procès-verbal

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251102-8208

Comptes

La liste des comptes du mois d'octobre 2025 au montant de 511 881,26 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes d'octobre 2025 s'élevant à 511 881,26 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251103-8208

Déboursés

La liste des déboursés d'octobre 2025 est déposée au montant de 112 044,31 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés d'octobre 2025 au montant de 112 044,31 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251104-8208

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) MTQ – résolution 250613-8158 :

Correspondance du ministère des Transports relativement à une demande du conseil pour la réduction de la limite de vitesse à 70 km/heure sur certaines portions de la route 295 en raison d'une surlargeur pour une voie cyclable. La demande proposait aussi l'installation de bollards ou autres pour obliger le trafic routier à ralentir le long de la voie cyclable.

Le Ministère nous informe qu'à la suite de la récente mise en place de nouvelles limites de vitesse en mai 2025 dans le secteur visé, il a été prévu qu'un suivi soit fait en 2027 afin d'évaluer si les modifications apportées auront eu un effet positif sur la vitesse pratiquée par les usagers. Pour le moment, aucun autre changement ne sera apporté.

b) Demande d'appui au syndicat des travailleurs et travailleuses des Postes :

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Postes Canada demande l'appui des municipalités pour que cesse les compressions de services annoncées par le gouvernement fédéral.

Considérant la situation déficitaire de Postes Canada, le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette demande.

c) Demande d'appui – Contrôle routier au Québec :

CONSIDÉRANT que les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

CONSIDÉRANT que depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ses agents aux postes de contrôle (balances);

CONSIDÉRANT que cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accident liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique ou à la fatigue des conducteurs;

CONSIDÉRANT que la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier en raison de la forte circulation, du transport touristique et du retour massif des autobus scolaires transportant les enfants;

CONSIDÉRANT que l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu à l'unanimité du conseil :

DE DÉCLARER que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'APPUYER la demande des municipalités adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail (TAT) le 6 mars 2025 en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet des services;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, au ministère de la Sécurité publique du Québec, au bureau du premier ministre du Québec, à la présidente directrice générale ainsi qu'à la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, aux municipalités et aux MRC du Québec, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251105-8210

d) Invitation au 5 à 7 du Salon des artistes & artisans 2025 :

Invitation de l'Association des Arts du Témiscouata à la 16^e édition du Salon des artistes et artisans qui se tiendra les 14-15-16 novembre au Centre communautaire Dégelis. Sous le thème « Fêtons la jeunesse », l'événement débutera par un « 5 à 7 » le 14 novembre. Au programme : 29 exposants, vernissage, démonstrations de savoir-faire, et portion musicale.

e) MAMH – Agrandissement et mise aux normes du Centre communautaire Dégelis :

Suite à la lettre du 18 juin 2025 informant la ville de Dégelis que le projet d'agrandissement et de mise aux normes du Centre communautaire n'est pas qualifié prioritaire pour l'obtention d'une aide financière, le ministère des Affaires municipales informe la municipalité qu'il ne peut lui accorder une autorisation pour lui permettre de débuter les travaux puisque ceux-ci ne pourront se réaliser qu'au cours de l'exercice financier 2027-2028.

f) Appui au projet Source d'Espoir Témis :

ATTENDU QUE Source d'Espoir Témis vise à favoriser l'intégration sociale et le bien-être des familles et des citoyens vulnérables du territoire;

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme Alliances 2024-2028, Source d'Espoir Témis prévoit l'embauche d'une intervenante afin d'offrir des services d'accompagnement, de prévention et de soutien adaptés aux besoins de la communauté;

ATTENDU QUE l'ajout d'une intervenante permettrait de bonifier l'offre de services, d'assurer une présence accrue auprès des familles vivant des enjeux sociaux et de contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE la municipalité désire soutenir activement toute initiative visant à améliorer la qualité de vie et l'inclusion des familles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que la municipalité appuie officiellement la démarche de Source d'Espoir Témis pour l'embauche d'une intervenante dans le cadre du programme Alliances 2024-2028.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251106-8210

g) Classification aux Fleurons du Québec :

La Ville de Dégelis a reçu les résultats de la visite des classificateurs des Fleurons du Québec réalisée en août dernier, et elle est fière d'annoncer qu'elle conserve ses 4 Fleurons. Les commentaires obtenus sont très positifs et M. Richard Bard souhaite féliciter et remercier les employés du service des Travaux publics pour leur excellent travail, les membres du comité d'embellissement, et plus particulièrement M. Claude Giguère, préposé aux espaces verts.

h) Réseau Biblio :

Le Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent propose aux municipalités de leur présenter une vue d'ensemble de son réseau afin de mettre en valeur les services qu'elles reçoivent, à l'occasion d'une rencontre virtuelle le 18 novembre à 10h.

i) Conseil d'administration OMH :

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de nommer Mme Lucienne Lagacé pour siéger au conseil d'administration de l'Office municipal d'Habitation de la région de Dégelis (OMH), et de renouveler le mandat de Mme Murielle Blanchet pour la période de novembre et décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251107-8211

j) Bourses du Fonds Jeunesse Témiscouata 2025 :

Invitation du Carrefour Jeunesse Emploi à assister à la remise de bourses du Fonds Jeunesse Témiscouata 2025 qui aura lieu le 13 novembre à 17h30, au Club de golf de la Vallée du Témiscouata.

k) Invitation à la levée du drapeau – La Grande Semaine des tout-petits :

Dans le cadre de la Grande semaine des tout-petits 2025 qui se tient du 17 au 23 novembre, la population est invitée à assister à la levée du drapeau, le lundi 17 novembre à 10h30 dans le stationnement de l'Hôtel de ville.

l) Diagnostic en habitation de la MRC de Témiscouata :

La MRC de Témiscouata présentera en visioconférence son rapport final d'un Diagnostic en habitation réalisé par la firme Eadifica. Cette rencontre aura lieu le 2 décembre à 15h.

m) Demande d'appui – CALTRM :

ATTENDU QUE la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska (CALTRM) souhaite planter une patrouille de bénévoles à vélo sur le réseau cyclable;

ATTENDU QUE ce projet vise à assurer la sécurité, l'accueil et l'information auprès des usagers, ainsi qu'à favoriser la convivialité et l'attractivité des infrastructures cyclables du territoire;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette patrouille de bénévoles représente une initiative qui bénéficie à la fois aux citoyens, aux touristes et à l'ensemble de la communauté locale;

ATTENDU QUE la CALTRM prévoit déposer une demande à la MRC de Témiscouata afin d'obtenir une aide financière pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance et la pertinence de ce projet pour l'amélioration de la sécurité et de la qualité de vie sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal appuie le projet d'implantation d'une patrouille de bénévoles à vélo présenté par la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska (CALTRM), et appuie sa démarche auprès de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251108-8211

Avis de motion
Règl. #778

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #778 décrétant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la ville de Dégelis.

M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 778
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 778 décrétant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251109-8212

Avis de motion
Règl. #779

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #779 décrétant le traitement des élus.

Mme Brigitte Morin, conseillère

Règl. 779
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 779 décrétant le traitement des élus, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251110-8212

Demande FRR
Local & Vitalisation

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire déposer une demande d'aide financière au Fonds Régions et Ruralité - *volet local* de la MRC de Témiscouata dans le cadre du projet de réaménagement du complexe sportif extérieur, en particulier le secteur du terrain de tennis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire déposer une demande d'aide financière au Fonds Régions et Ruralité - *volet vitalisation* de la MRC de Témiscouata dans le cadre du projet de réaménagement du complexe sportif extérieur, en particulier le secteur du terrain de tennis;

ATTENDU QU'une aide financière provenant du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) de 373 508 \$ a été confirmée dans une lettre 27 juin 2024;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSSFL) accorde une participation financière de 60 000 \$ au projet de réaménagement du complexe sportif extérieur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement du complexe sportif extérieur est évalué à 1 601 600 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Bernard Caron et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil municipal de Dégelis s'engage à participer au réaménagement du complexe sportif extérieur et à assumer une partie des coûts ;

QUE le conseil autorise le dépôt de la demande d'aide financière au Fonds Régions et Ruralité - *volet local*, de 10 500 \$;

QUE le conseil autorise le dépôt de la demande d'aide financière au Fonds de vitalisation du Fonds Régions et Ruralité - *volet 4*, pour un montant 250 000 \$;

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds d'aide au développement du milieu (FADM) de la Caisse Desjardins, pour un montant de 100 000 \$;

QUE le directeur général et greffier soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ces demandes d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251111-8212

Mandat firme
Abri abrasif

ATTENDU QUE la firme Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. a déposé une offre de services pour l'élaboration des plans et devis en vue de la construction d'un abri à sel situé au 193, 1^{ère} Rue à Dégelis, sur le site du garage municipal;

ATTENDU QUE la construction de cet abri doit permettre le remisage d'abrasifs et autres matériaux, conformément aux besoins de la municipalité;

ATTENDU QUE le montant de l'offre de services, incluant les taxes, s'élève à 17 384,23 \$;

ATTENDU QUE l'offre est jugée conforme aux attentes et aux exigences techniques de la Ville pour l'élaboration des plans et devis nécessaires à la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que l'offre de services de la firme Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. au montant de 15 120\$ plus taxes, pour un total de 17 384,23 \$, pour l'élaboration des plans et devis de construction d'un abri à abrasifs et autres matériaux au 193, 1^{ère} Rue sur le site du garage municipal, soit et est acceptée telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251112-8213

PPA-CE
Voirie locale

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu et adopté que le conseil de la ville de Dégelis approuve les dépenses d'un montant de 126 845 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251113-8213

Embauche
Samuel Chouinard

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'embaucher M. Samuel Chouinard au poste de coordonnateur aux ressources techniques et du service d'urbanisme et environnement, selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Samuel Chouinard soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Chouinard soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 27 octobre 2025, laquelle sera renouvelable au besoin;
- **QUE** suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, M. Chouinard soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;

- **QUE** M. Samuel Chouinard soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1^{er} janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectuées à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251114-8214

Signataires
Lot 6 587 404

CONSIDÉRANT que EDF Renouvelable prévoit procéder à la location à long terme d'un terrain pour y installer un bâtiment de service;

CONSIDÉRANT que le lot 6 587 404 du cadastre du Québec, appartenant à la ville de Dégelis, convient parfaitement aux besoins d'EDF Renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis doit mandater des signataires, afin de ratifier tous les documents légaux en lien avec cette location à long terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que soient nommés le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux pour le projet de location à long terme du lot 6 587 404.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251115-8214

Séances du
conseil 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de fixer la tenue des séances régulières du conseil aux dates suivantes pour l'année 2026:

- Lundi 12 janvier
- Lundi 2 février
- Lundi 2 mars
- **Mardi** 7 avril
- Lundi 4 mai
- Lundi 1^{er} juin
- Lundi 6 juillet
- Lundi 10 août
- **Mardi** 8 septembre
- Lundi 5 octobre
- Lundi 2 novembre
- Lundi 7 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251116-8214

Nomination
Maire suppléant

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de nommer Mme Linda Bergeron à titre de mairesse suppléante pour une période de six (6) mois, soit de novembre 2025 à avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251117-8214

Conseillers(ères)
Délégués - Comités

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de déléguer les membres du conseil pour siéger sur les comités suivants :

Gustave Pelletier
Maire

Habitations Dégelis

Linda Bergeron :
Poste #1

CDERVD
Table de concertation en loisirs
Comité Ressources humaines

Marie-Christine Thibault :
Poste #2

Pompiers – Premiers répondants
Soccer
Comité de l'hôpital de Notre-Dame-du-Lac

Brigitte Morin :
Poste #3

Comité Santé et sécurité au travail
Comité consultatif d'urbanisme
Table de concertation en loisirs
Camping

Richard Bard :
Poste #4
Comité consultatif d'urbanisme
Comité Famille, MADA & 50 ans et +
Les 4 Scènes

Sylvie Soucy :
Poste #5
Embellissement
Comité Ressources humaines
Bibliothèque

Bernard Caron :
Poste #6
RIDT
Comité Ressources humaines
Camping

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251118-8215

Signatures
Effets bancaires

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et unanimement résolu :

1. **QUE** le maire, M. Gustave Pelletier, ou en son absence, l'un des conseillers, soit Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, soient autorisés à signer les effets bancaires à titre de premier (1^{er}) signataire;
2. **QUE** la trésorière Mme Véronique Morneau ou en son absence, le directeur général M. Sébastien Bourgault, soient autorisés à signer lesdits effets bancaires à titre de 2^e signataire.
3. **QUE** le droit de signer les effets bancaires de la ville de Dégelis soit retiré à M. Olivier Lemay et Mme Lucienne Lagacé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251119-8215

Séance du budget

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la séance spéciale pour l'adoption du budget 2026 se tiendra le lundi 15 décembre 2025 à 19h30, au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes, lieu ordinaire des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251120-8215

Nomination
Fonctionnaires

ATTENDU la nécessité de désigner par résolution le fonctionnaire désigné chargé de l'application de règlements ou parties de règlements de la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE le conseil autorise tout agent de la paix ou tout officier municipal désigné à l'application des règlements suivants :

- Règlement de zonage;
- Règlement de construction;
- Règlement de lotissement;
- Règlement sur les permis & certificats;
- Règlement sur les dérogations mineures;
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;
- Règlement concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme dans les limites de la municipalité;
- Règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **QUE** M. Pierre Soucy et M. Samuel Chouinard, soient et sont désignés comme inspecteurs municipaux chargés de l'application de tout ou partie des règlements énumérés ci-haut;
- **QU'ils** soient autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition desdits règlements et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;

- **QU'en l'absence des inspecteurs municipaux, soit M. Pierre Soucy et M. Samuel Chouinard, le directeur général de la ville de Dégelis, M. Sébastien Bourgault, soit et est chargé de l'application de tout ou partie des règlements énumérés ci-haut.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251121-8216

Groupe Cœur Action

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de demander le retrait du Groupe Cœur Action en tant qu'assuré additionnel à la police d'assurance de la ville de Dégelis, et ce, en date du 10 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251122-8216

Entente de services
Premiers répondants

ATTENDU QUE Santé Québec a soumis à la Ville de Dégelis une entente concernant la prestation de services de premiers répondants sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE cette entente vise à assurer une intervention rapide et efficace en matière de premiers secours auprès de la population de Dégelis;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du contenu de l'entente de services de premiers répondants présentée par Santé Québec et juge pertinent d'y adhérer afin d'offrir à ses citoyens un service essentiel en matière d'urgence médicale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard et résolu unanimement :

QUE la Ville de Dégelis accepte l'entente de services de premiers répondants telle que présentée par Santé Québec;

QUE le directeur général, M. Sébastien Bourgault, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Dégelis, tous les documents afférents à ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251123-8216

Dérogation min.
PDM-8-2025

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Ouellet et Mme Sandra Moreau sont propriétaires et domiciliés au 399 Route 295 à Dégelis, et qu'ils désirent rendre conforme la marge de recul latérale gauche de 0,69 mètre au lieu de 1,0 mètre pour un bâtiment accessoire existant (garage 1-R) sans ouverture sur cette limite de propriété, construit en 2011 avec permis;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne cause aucun préjudice aux propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au Conseil d'accepter la dérogation mineure, tel que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-8-2025, laquelle rend réputée conforme la marge de recul latérale gauche de 0,69 mètre au lieu de 1,0 mètre pour un bâtiment accessoire existant (garage 1-R) sans ouverture sur la limite de propriété, sur le lot #4 328 391.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251124-8216

Dérogation min.
PDM-9-2025

CONSIDÉRANT QUE Mme Julie Beaulieu et M. André L'Italien sont propriétaires du lot 5 736 578 et qu'ils désirent construire une résidence unifamiliale sur cette propriété au 81 chemin de la Marina à Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE Mme Julie Beaulieu et M. André L'Italien désirent rendre réputée conforme la profondeur du lot 5 736 578 non desservi et situé en corridor riverain, qui est de 46,95 mètres au lieu de 60 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 736 578 respecte la superficie minimale requise de 4 000 m²;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne cause aucun préjudice aux propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-9-2025, laquelle rend réputée conforme la profondeur du lot 5 736 578 non desservi et situé en corridor riverain, de 46,95 mètres au lieu de 60 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251125-8217

Aide financière
Cuisines collectives

a) Cuisines collectives de Dégelis :

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une aide financière de 1 500 \$ aux Cuisines collectives de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251126-8217

Demande de don
Marina Dégelis

b) La Marina Dégelis inc. :

La Marina de Dégelis dépose une demande d'aide financière à la ville de Dégelis relativement à une facture complémentaire émise par la firme d'évaluation Servitech pour des infrastructures aménagées par des propriétaires de roulettes situées sur le terrain de camping de la Marina.

Après délibérations, le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette demande considérant que les infrastructures visées ont été réalisées à des fins privées et que les coûts qui en découlent relèvent donc des occupants concernés. La facture couvrant la période 2024-2025 peut, le cas échéant, être refilée aux propriétaires visés conformément aux ententes contractuelles et modalités internes.

Divers

DIVERS :

- a) Gala Découvertes 2025 : Mme Linda Bergeron souhaite féliciter M. Patrick Nolet, gagnant du prix Démarrage au Gala Découvertes 2025 de la Chambre de commerce du Témiscouata pour Les Maraîchers de la Madawaska. Une lettre de félicitations lui sera transmise.
- b) Salon des artistes et artisans & Campagne d'achat local 2025 : Mme Linda Bergeron invite la population au Salon des artistes et artisans du Témiscouata qui se déroulera les 14-15-16 novembre au Centre communautaire Dégelis. Lors du 5 à 7 d'ouverture le 14 novembre, la Campagne d'achat local de la Corporation de développement économique sera également lancée, et celle-ci se terminera le 13 décembre lors du Marché de Noël. Pour les règlements du concours, les citoyens peuvent consulter le site web de la ville de Dégelis ou visiter la page Facebook de la CDERVD.
- c) ROSEQ : Mme Brigitte Morin aimerait féliciter Mme Gabrielle Gendron pour le prix SODEQ remporté par les 4 Scènes du Témiscouata lors de la 34^e rencontre du ROSEQ d'automne pour le projet *Témiscouata en résidence*. Une lettre de félicitations lui sera transmise.
- d) Ébénisterie communautaire Dégelis : Mme Brigitte Morin invite la population à une soirée d'information du comité Ébénisterie communautaire à l'atelier de menuiserie de l'école secondaire de Dégelis le 26 novembre à 19h.
- e) Salaire des élus : Mme Brigitte Morin souhaite préciser que le salaire des élus ne motive pas sa présence au conseil, mais qu'elle est plutôt motivée par son besoin de s'impliquer dans sa communauté.
- f) Jeux des 50 ans et + : M. Richard Bard nous informe que les Jeux des 50 ans et plus se dérouleront à Dégelis le 12 juin 2026. Près de 500 visiteurs sont attendus, et pour l'organisation de ce grand rassemblement, la municipalité lancera un appel à la population pour recruter un grand nombre de bénévoles intéressés à contribuer au succès de cet événement.
- g) RIDT : M. Bernard Caron nous informe que la RIDT a adopté un budget de 6 660 000 \$ pour l'année 2026. Le montant de la quote-part de Dégelis n'est pas encore connu, faute de données manquantes concernant notre richesse foncière. Toutefois, à ce jour, il peut confirmer qu'il y aura une augmentation de 2,5%.

- h) Camping municipal : M. Bernard Caron fait un retour sur un questionnement soulevé lors de la dernière séance concernant les revenus générés au camping à l'été 2025.

Après vérification, il confirme que les revenus nets du Camping s'élèvent à 98 000 \$, incluant les salaires payés, et précise qu'il n'y a aucun solde d'emprunt à rembourser concernant le camping.

- i) Remerciements : M. le maire Gustave Pelletier remercie la population de sa confiance pour sa réélection. Lors de son prochain mandat, il souhaite réaliser deux projets importants, soit la construction d'une maison d'hébergement et la construction de logements.

Période de questions

Période de questions :

1. Un citoyen demande des précisions concernant la servitude du chemin de la Marina?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h46.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251127-8218

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

1^{er} décembre 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 1^{er} décembre 2025 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251201-8218**

Points d'information :

- a) Séance du budget : La séance spéciale pour le dépôt du budget aura lieu lundi le 15 décembre à 19h.

Adoption
Procès-verbal

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 10 novembre 2025, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251202-8219

Comptes

La liste des comptes du mois de novembre 2025 au montant de 367 383,56 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes de novembre 2025 s'élève à 367 383,56 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251203-8219

Déboursés

La liste des déboursés de novembre 2025 est déposée au montant de 124 094,35 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la liste des déboursés de novembre 2025 au montant de 124 094,35 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251204-8219

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :
Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

Correspondance

CORRESPONDANCE :

a) Campagne provinciale contre le radon :

L'Association pulmonaire du Québec, en collaboration avec Santé Canada, sollicite la participation de la municipalité à la 10^e édition de la campagne de sensibilisation contre le radon. L'objectif est de sensibiliser les citoyens au danger que représente le radon s'il est détecté à l'intérieur des bâtiments. Pour plus d'informations, visitez santeenvironnementale@poumonquebec.ca

b) Rendez-vous annuel en sécurité civile :

Invitation à participer au rendez-vous annuel en sécurité civile dont le programme « **Opérationnalisation d'un centre de services aux personnes sinistrées** » sera donné par une firme qui dispense des formations accréditées par le ministère de la Sécurité publique du Québec. Cet événement se tiendra à Témiscouata-sur-le-Lac le 7 février prochain au Centre PGR.

c) Demande d'acquisition d'une parcelle de terrain :

CONSIDÉRANT que M. René Deschênes souhaite acquérir une parcelle de terrain appartenant à la ville de Dégelis, soit une partie du lot 4 328 911;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un ancien chemin qui sépare sa propriété et que la municipalité est favorable à le céder;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis vend une parcelle de terrain à M. René Deschênes, soit une partie du lot 4 328 911 du cadastre du Québec, représentant une superficie approximative de 260.5 m², pour la somme symbolique de 1 \$;

QUE tous les frais reliés à cette transaction soient assumés par l'acheteur;

QUE M. Gustave Pelletier, maire et M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier soient mandatés pour signer tous les documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251205-8220

Avis de motion
Règl. #777

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #777 modifiant le règlement de zonage 656 de la ville de Dégelis, afin de créer la zone Rc-4 à même la zone Ra-26.

Règl. 777
Dépôt/Projet

Mme Brigitte Morin, conseillère

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 777 modifiant le règlement de zonage 656 de la ville de Dégelis, afin de créer la zone Rc-4 à même la zone Ra-26, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251206-8220

Avis de motion
Règl. #780

Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #780 décrétant la tarification pour certains biens, activités et services municipaux pour l'année 2026.

M. Richard Bard, conseiller

Règl. 780
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Richard Bard, le projet de règlement numéro 780 décrétant la tarification pour certains biens, activités et services municipaux pour l'année 2026, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251207-8220

Avis de motion
Règl. #781

La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #781 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière municipale pour l'année 2026.

Mme Linda Bergeron, conseillère

Règl. 781
Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère, Mme Linda Bergeron, le projet de règlement numéro 781 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière municipale pour l'année 2026, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251208-8220

Adoption
Règlement 778

RÈGLEMENT NUMÉRO 778

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le Règlement numéro 719 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Soucy, ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 778 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 719 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 719 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Dégelis.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Ville de Dégelis.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REEMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 719 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 7 mars 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1^{er} décembre 2025.
251209-8227**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 779

DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la ville de Dégelis doit adopter un règlement fixant la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement en matière de rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis verse actuellement une rémunération de base de 31 273 \$ et une allocation de dépenses de 10 424 \$ au maire, et un salaire de base de 6 298 \$ et une allocation de dépenses de 3 150 \$ pour les conseiller(ère)s;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent modifier la rémunération en adoptant le règlement 779 pour fixer les modalités du salaire et de l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le règlement 779 soit et est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses des élus municipaux ».

ARTICLE 2 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, en tout ou en partie, les règlements antérieurs de la ville de Dégelis en matière de rémunération des élus, incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Rémunération de base : Signifie le traitement offert au maire et aux conseiller(ère)s en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de base : Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base en guise de compensation pour les services rendus à la municipalité.

Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base pour le maire est de 31 899 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026. Celle de chacun des conseiller(ère)s est de 6 424 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSE

L'allocation de dépense est de 10 633 \$ pour le maire à compter du 1^{er} janvier 2026. Celle des conseiller(ère)s est de 3 213 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6 : INDEXATION

L'indexation annuelle du salaire de base et de l'allocation de dépenses du maire et de chacun des conseiller(ère)s est 2% par année. L'indexation s'effectue à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : VERSEMENTS

La rémunération est fixée sur une base annuelle et sera versée mensuellement à chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil municipal peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Un membre du conseil municipal peut recevoir un remboursement d'une dépense effectuée dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, selon la dépense réelle et en vertu du règlement décrétant les taux de remboursement en vigueur dans la municipalité au moment de la dépense.

ARTICLE 9 : EXCEPTION

Le maire ou son remplaçant, **en cas d'urgence seulement**, n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE
251210-8229**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Signataires
Lot 6 587 404

CONSIDÉRANT que Parc éolien de la Madawaska inc. entend conclure avec la Ville de Dégelis un contrat d'option visant la signature d'un acte de propriété superficiaires et servitudes pour l'implantation d'un bâtiment de services et autres équipements accessoires requis pour son parc éolien;

CONSIDÉRANT que le lot 6 587 404 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Dégelis convient aux besoins de Parc éolien de la Madawaska inc. pour l'implantation de son bâtiment de services et autres équipements accessoires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis est favorable à la signature du contrat d'option, de l'acte de propriété superficiaires et servitudes et à l'entente de compensation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis doit mandater des signataires afin de signer le contrat d'option, l'acte de propriété superficiaires et servitudes et l'entente de compensation et ratifier tous les documents légaux accessoires en lien avec ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que soient nommés le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires du contrat d'option, de l'acte de propriété superficiaires et servitudes et de l'entente de compensation, ainsi que tous les documents légaux accessoires avec Parc éolien de la Madawaska inc. afin d'octroyer un droit superficiaire et des servitudes sur le lot 6 587 404, leur deux (2) signatures étant requises.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251211-8229**

Contrat de services
L'Atelier Urbain

Considérant que L'Atelier Urbain est une firme spécialisée en aménagement et urbanisme et que cette même entreprise a participé à l'élaboration des nouveaux plans d'urbanisme et de zonage de la ville de Dégelis;

Considérant que L'Atelier Urbain offre à la ville de Dégelis un contrat de services pour réaliser le mandat suivant :

- Rédaction des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme;
- Mise à jour des codifications administratives des règlements et des plans de zonage et des affectations;
- Soutien technique aux personnes responsables de l'application des règlements d'urbanisme;
- Participation, sur demande, à des réunions spécifiques à l'urbanisme;
- Assistance concernant la procédure de modification aux règlements et au plan d'urbanisme;
- Évaluation de projets et de demandes de permis soumis à la ville;
- Rédaction d'avis urbanistiques;
- Participation aux consultations publiques d'urbanisme (lorsque requis);
- Traitement de demandes spécifiques à la MRC relatives à l'urbanisme ou l'aménagement;
- Soutien professionnel au CCU;
- Assistance au conseil municipal concernant les dossiers d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le contrat de services de L'Atelier Urbain pour une ressource séniore au montant de 136 \$/heure ou une ressource intermédiaire et junior à 121 \$/heure, sans excéder 10 000 \$ pour la durée du mandat, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251212-8230

Mandat-Services prof.
Prolongement

ATTENDU QUE la municipalité doit embaucher une firme professionnelle pour l'élaboration de plans et devis dans le cadre d'un projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur les rues des Hérons-Bleus et des Martins-Pêcheurs;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance de l'offre de services déposée par Bouchard services conseils pour un montant de 10 230 \$ plus taxes, et que celle-ci répond aux besoins exprimés par la municipalité en matière de préparation de plans et devis pour le projet concerné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Soucy et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de Bouchard services conseils pour l'élaboration de plans et devis pour le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur les rues des Hérons-Bleus et des Martins-Pêcheurs, au montant de 10 230 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251213-8230

Embauche
Pompier

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'embauche de M. Maxime Morneau et de M. Michel Savoie à titre de pompier volontaire au Service Incendie de Dégelis pour une période de probation d'un an, soit jusqu'en mai 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251214-8230

CPTAQ
Francine Soucy

ATTENDU QUE Mme Francine Soucy souhaite déposer une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de faire autoriser l'agrandissement du lot 4 327 878 pour y établir une fermette de légumineuses et/ou de petits animaux, et de permettre l'utilisation de la grange-étable, qui est présentement située sur le lot 4 327 877, pour l'entreposage de la machinerie, des produits récoltés et/ou des animaux;

ATTENDU QUE la présente demande consiste à lotir un lot de 0.4454 hectare (ha), dans le but que la propriétaire puisse regrouper la maison (résidence principale) avec la grange-étable et conserver un lot distinct (lot 4 327 877) ;

ATTENDU QUE Madame Francine Soucy souhaite obtenir l'appui de la municipalité de Dégelis dans sa démarche;

ATTENDU QUE cette demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'appuyer la demande de madame Francine Soucy auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251215-8231

Dépôt - taxes
Mun. échues

Dépôt de la liste des taxes municipales échues de 2 ans et plus.

Mandat/firme
Recouv. de taxes

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de mandater la firme d'avocats Dubé et Dion afin d'entreprendre les démarches en justice pour interrompre le délai de prescription sur les taxes 2023, 2024 et 2025 des matricules 1671-06-8647, 1867-28-2974 et 1967-88-1144 de la ville de Dégelis, tel que définis dans la *Loi sur les cités et villes*, à l'article 484, et d'entreprendre également des négociations avec les propriétaires concernés pour récupérer les sommes dues avant de débuter la procédure de vente pour taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251216-8231

Mauvaises créances

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement de provisionner le total des factures suivantes, afin des éliminer des comptes à recevoir :

- 1- Une facture, au montant de 24,48 \$, de Madame Louise Bélanger, concernant des factures de laissez-passer au cinéma;
- 2- Une facture, au montant de 3 235,91 \$, de Thifault Voisine Brooke, concernant un accident de la route d'un non-résident;
- 3- Une facture, au montant de 4 106,04 \$, de Cyndi-Lou Racicot, concernant un accident de la route d'un non-résident.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251217-8231

Révision budgétaire
OMH

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 19 novembre 2025, tel que présenté au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251218-8231

Résolution d'appui

ATTENDU QUE plusieurs écoles de la MRC font face à des compressions budgétaires compromettant le maintien et le développement de leurs initiatives environnementales, notamment les volets recyclage et compostage;

ATTENDU QUE madame Mélynda Bérubé, responsable du projet jeunesse ACTES à l'école des Moussaillons de Saint-Honoré-de-Témiscouata, a signalé des besoins urgents, dont l'achat de matériel essentiel à la poursuite du projet;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises auprès de la MRC, laquelle a indiqué qu'un soutien financier pourrait être disponible par le Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR-2);

ATTENDU QUE la demande d'aide financière doit être appuyée officiellement par les municipalités de la MRC afin d'être déposée au nom de l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE le projet ACTES mobilise également la RIDT du Témiscouata, ainsi que d'autres partenaires scolaires et territoriaux, et vise un développement régional durable à moyen et long termes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Dégelis appuie la demande d'aide financière présentée dans le cadre du FRR – Volet 2, visant à soutenir le projet ACTES pour les écoles situées sur le territoire de la MRC;

QUE la Municipalité de Dégelis reconnaît l'importance d'encourager les initiatives environnementales en milieu scolaire et soutient la démarche de concertation régionale menée avec la RIDT, les écoles et la MRC;

QUE la Municipalité s'engage à collaborer, au besoin, aux étapes futures de développement du projet et à prendre en considération les recommandations qui seront présentées lors de la rencontre prévue en janvier 2026;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC, à la RIDT du Témiscouata, ainsi qu'aux représentants du projet ACTES.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251219-8232

Appui-Producteurs
Acéricoles du BSL

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de reporter la décision du conseil en janvier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251220-8232

Programme
Rénorégion

CONSIDÉRANT QUE le Programme RénoRégion (PRR) vise à soutenir les propriétaires à revenu faible ou modeste dans la réalisation de travaux essentiels pour corriger des défectuosités majeures de leur résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour le Programme RénoRégion est particulièrement élevée sur le territoire du Témiscouata, où un grand nombre de résidences nécessitent des travaux essentiels ;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe budgétaire actuellement attribuée ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins des citoyens et entraîne des listes d'attente importantes, soit 122 demandes à ce jour ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de modalités plus souples et adaptées à la réalité des milieux ruraux est essentiel pour assurer l'efficacité et l'équité du programme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Soucy et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil demande une augmentation significative de l'enveloppe financière allouée au PRR afin de répondre aux besoins croissants, notamment dans la région du Témiscouata où les demandes sont particulièrement nombreuses ;

QUE la présente résolution soit transmise à :

- la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- la députée de la circonscription concernée ;
- la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- les municipalités de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251221-8232

Cession de terrain
Nicolas Laforge

CONSIDÉRANT QUE M. Nicolas Laforge est en processus d'achat des lots 4 327 604, 4 327 601 et 5 034 904 ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis possède de terrain qui sépare les lots des demandeurs, soit le lot 5 034 903, qui représente une superficie de 122.6 m² (10.48 m x 12.26 m) ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a acquis cette portion de terrain sans frais ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis vendre ledit terrain à M. Nicolas Laforge pour la somme symbolique de 1 \$, soit une partie du lot 5 034 903 du cadastre du Québec, représentant environ 122.6 m² ;
2. **QUE** le lot 5 034 903 soit sorti du domaine public de la Ville afin de passer dans le domaine privé, ce qui le rend désormais aliénable ;

3. **QUE** tous les frais reliés à cette transaction soient assumés par l'acheteur;
4. **QUE** M. Gustave Pelletier, maire et M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier soient mandatés pour signer tous les documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251222-8233

Délégués
Biblio

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de déléguer les membres du conseil, M. Richard Bard et Mme Sylvie Soucy pour siéger sur le comité de la bibliothèque, et de nommer M. Richard Bard représentant de la ville de Dégelis au Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251223-8233

Demande aide fin.
Centre culturel G.D.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis souhaite réaliser le projet de réfection et de mise aux normes du Centre culturel Georges-Deschênes (CCGD) estimé à 937 400 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère dispose d'un programme d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

- **DE** déposer une demande d'aide financière de 937 400 \$ dans cadre du Programme d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation du projet de réfection et de mise à niveau du Centre culturel Georges-Deschênes (CCGD) ;
- **DE** mandater M. Sébastien Bourgault à signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir ;
- **D'assumer une part estimée à un minimum de 375 960 \$ dans la réalisation du projet ;**
- **D'assumer le financement ou d'en trouver une source, le cas échéant, pour l'ensemble des coûts non admissibles, incluant tout dépassement des coûts éventuels ;**
- **D'assumer toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251224-8233

Demande de dons

a) **Fondation du Centre d'études collégiales du Témiscouata :**

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 1 050 \$ à la Fondation du Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT), pour sept (7) étudiants inscrits à la session automne 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251225-8233

b) **Un jardin pour demain :**

IL EST PROPOSÉ par Mme Marie-Christine Thibault et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Maison Entre-Deux dans le cadre du projet « Un jardin pour demain ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251226-8233

Divers

DIVERS :

- a) **Comité d'embellissement** : Mme Sylvie Soucy souhaite remercier l'Atelier d'ébénisterie pour avoir collaboré à la réalisation des décors de Noël dans la ville. Elle souligne que le comité d'embellissement a reçu de très beaux commentaires et qu'il souhaite poursuivre la construction de ces décors l'an prochain pour embellir davantage cette période de l'année.
- b) **Popote roulante** : M. Richard Bard nous fait part que le service de popote roulante pour les personnes aînées cessera ses activités le 19 décembre

prochain puisque le traiteur, soit le restaurant Le P'tit Rouet, a avisé qu'il mettait fin à ce service de préparation de repas. Jusqu'à maintenant, toutes les démarches pour trouver un autre fournisseur ont été sans succès et il invite la population à proposer des solutions. Il s'agit de préparer environ 15 repas sur une période de trois jours, soit les mercredis, jeudis et vendredis. La livraison est assurée par le Groupe bénévole.

- c) Ébénisterie communautaire Dégelis : Le 26 novembre dernier a eu lieu une activité porte ouverte à l'atelier d'ébénisterie de l'école secondaire de Dégelis. Mme Brigitte Morin invite toutes les personnes qui n'auraient pu y participer et qui souhaitent avoir de plus amples informations ou visiter les installations de communiquer avec la municipalité.
- d) Marché de Noël et campagne d'achat local : Mme Linda Bergeron rappelle que la campagne d'achat local se poursuit jusqu'au 13 décembre prochain. Elle se terminera lors du Marché de Noël qui aura lieu à la même date au parc de l'Acadie. Plus de 22 exposants seront présents et le tirage de 10 prix de 250 \$ sera fait dans le cadre du concours de la campagne d'achat local.

Période de questions

Période de questions :

1. Un citoyen considère que le conseil a raison de reporter sa décision en janvier concernant l'appui aux producteurs acéricoles. Il émet également des commentaires relativement à ce dossier.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h41.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251227-8234

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

15 décembre 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi, le 15 décembre 2025 à 19 :00 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que neuf (9) citoyens.

Ordre du jour	IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 251201-8235
Dépôt du Budget 2026	IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'adopter le budget 2026, ainsi que le Plan triennal des immobilisations 2026-2027-2028 de la ville de Dégelis, tels que présentés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 251202-8235

DISCOURS DU BUDGET 2026

Présenté par le maire Gustave Pelletier

Chères citoyennes, chers citoyens de Dégelis,

C'est avec plaisir que je vous souhaite la bienvenue à cette séance extraordinaire du conseil municipal dédiée exclusivement à l'adoption du budget 2026 de la Ville de Dégelis. Lors de cette rencontre, je vous présenterai les principales prévisions budgétaires, je dresserai le bilan de nos réalisations pour l'année qui s'achève le 31 décembre 2025, et je vous exposerai les grandes lignes de notre Plan triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028.

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE :

Dans le but de favoriser le développement résidentiel à Dégelis, le programme qui encourage la construction d'immeubles résidentiels de quatre logements et plus demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Toute demande admissible peut bénéficier d'une subvention de 6 000 \$ par logement construit.

Par ailleurs, le programme d'aide financière pour soutenir l'ouverture de nouvelles entreprises ainsi que l'expansion d'entreprises déjà existantes est reconduit jusqu'au 31 décembre 2026. Ce programme couvre la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la transformation de bâtiments et s'adresse à toute personne exploitant une entreprise du secteur privé en tant que propriétaire ou occupant, sous réserve de certaines exceptions.

Enfin, pour le secteur résidentiel, le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques, sous forme de prêt lié à la propriété, demeure également en vigueur.

SITUATION FINANCIÈRE :

Au 31 décembre 2025, la portion de la dette assumée par la ville se situe à 4 920 271 \$. Durant la prochaine année, la municipalité remboursera la somme de 356 577 \$ en capital sur la dette.

TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALE, DE SECTEUR & DE SERVICES 2025 :

Pour une résidence unifamiliale en 2026, le taux de la taxe foncière générale augmente et passe de 0,85 \$ à 0,87 \$/100 \$ d'évaluation. La taxe spéciale pour le service de la dette diminue, soit de 0,1748 \$ à 0,1625 \$/100 \$ d'évaluation. La taxe de secteur pour l'usine d'eau potable diminue également et passe de 0,0248 \$ à 0,0244 \$/100 \$ d'évaluation.

En ce qui concerne la tarification annuelle pour le service d'aqueduc, elle augmente de 245 \$ à 260 \$, et le tarif pour le service d'égout demeure à 185 \$. Quant aux matières résiduelles, le taux passe de 230 \$ à 260 \$/an.

La tarification pour la vidange des fosses septiques des résidences situées à l'extérieur du réseau d'égout passe de 145 \$ à 147,50 \$ par année, et à 73,75 \$ pour une demi-année. En ce qui concerne les propriétés situées sur le territoire de la Zec Owen, le tarif supplémentaire demeure inchangé à 81 \$ pour chaque vidange de fosse septique effectuée dans ce secteur.

TAUX DE TAXATION DÉTAILLÉS :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE		2025		2026			
• Résidentiel (résiduelle/taux de base) :		0,850 \$/100 \$ d'évaluation		0,870 \$/100 \$ d'évaluation			
• Agricole :		0,790 \$/100 \$ d'évaluation		0,810 \$/100 \$ d'évaluation			
• Forestier :		0,790 \$/100 \$ d'évaluation		0,810 \$/100 \$ d'évaluation			
• Non résidentiel :		1,130 \$/100 \$ d'évaluation		1,160 \$/100 \$ d'évaluation			
• 6 logements ou + :		1,070 \$/100 \$ d'évaluation		1,130 \$/100 \$ d'évaluation			
• Industriel :		1,120 \$/100 \$ d'évaluation		1,150 \$/100 \$ d'évaluation			
• Terrains vagues (desservis par les services municipaux) :		1,310 \$/100 \$ d'évaluation		1,340 \$/100 \$ d'évaluation			
TAXE SPÉCIALE / Service de la dette :		TAXE DE SECTEUR / Usine d'eau potable :					
▪ 2025 : 0,1748 \$/100 \$ d'évaluation		▪ 2025 : 0,0248 \$/100 \$ d'évaluation					
▪ 2026 : 0,1625 \$/100 \$ d'évaluation		▪ 2026 : 0,0244 \$/100 \$ d'évaluation					
SERVICES D'AQUEDUC, ÉGOUT, MATIÈRES RÉSIDUELLES							
IMMEUBLE RÉSIDENTIEL :		2025	2026	HORS RÉSEAU D'ÉGOUT/ RÉSIDENTIEL VIDANGE FOSSE SEPTIQUE :			
• Aqueduc :		245 \$/an	260 \$/an	• Tarif annuel :			
• Égout :		185 \$/an	185 \$/an	• Tarif demi-année :			
• Matières résiduelles :		230 \$/an	260 \$/an	• Tarif supplémentaire sur le territoire de la Zec Owen			
IMMEUBLES : NON RÉSIDENTIEL • INDUSTRIEL • 6 LOGEMENTS OU + • AGRICOLE • FORESTIER • TERRAINS VAGUES DESSERVIS : Selon la grille de classification							

ÉVOLUTION DE LA TAXATION :

À TITRE D'EXEMPLE Pour une résidence dont l'évaluation moyenne se situe à :	RÔLE TRIENNAL 2025-2026-2027	
	2025 (1 ^{re} année)	2026 (2 ^e année)
	187 600 \$	187 600 \$
Taux de la taxe foncière générale	0.850	0.870
Taux de la taxe spéciale pour le service de la dette (s'applique à l'ensemble des contribuables)	0.1748	0.1625
Taux de la taxe spéciale de secteur (usine d'eau potable)	0.0248	0.0244

DESSERVIE OU NON PAR LES SERVICES MUNICIPAUX	2023		2024		2025		2026	
	Desservie	Non desservie	Desservie	Non desservie	Desservie	Non desservie	Desservie	Non desservie
Taxe foncière générale	1 501,04 \$	1 501,04 \$	1 539,86 \$	1 539,86 \$	1 594,60 \$	1 594,60 \$	1 632,12 \$	1 632,12 \$
Taxe spéciale (service de la dette)	262,68 \$	262,68 \$	306,68 \$	306,68 \$	327,92 \$	327,92 \$	304,85 \$	304,85 \$
Taxe spéciale de secteur (usine d'eau potable)	62,11 \$	-	44,00 \$	-	46,52 \$	- \$	45,77 \$	- \$
	1 825,83 \$	1 763,72 \$	1 890,53 \$	1 846,54 \$	1 969,05 \$	1 922,52 \$	1 982,74 \$	1 936,97 \$
Tarification – Aqueduc	210,00 \$	-	230,00 \$	-	245,00 \$	- \$	260,00 \$	- \$
Tarification – Égout	205,00 \$	-	185,00 \$	-	185,00 \$	- \$	185,00 \$	- \$
Tarification – Matières résiduelles	200,00 \$	200,00 \$	230,00 \$	230,00 \$	230,00 \$	230,00 \$	260,00 \$	260,00 \$
Tarification – Vidange de fosse septique	- \$	136,50 \$	-	136,50 \$	- \$	145,00 \$	- \$	147,50 \$
	615,00 \$	336,50 \$	645,00 \$	366,50 \$	660,00 \$	375,00 \$	705,00 \$	407,50 \$
TOTAL DU COMPTE DE TAXES	2 440,83 \$	2 100,22 \$	2 535,53 \$	2 213,04 \$	2 629,05 \$	2 297,52 \$	2 687,74 \$	2 344,47 \$
VARIATION 2025-2026							58,69 \$	46,95 \$
							2,23%	2,04%

TAUX D'INFLATION :

2014	0.5 %
2015	1.10 %
2016	0.07 %
2017	1.00 %
2018	1.70 %
2019	2.10 %
2020	0.08 %
2021	5.3 %
Novembre 2022	6.2 %
Novembre 2023	3.9 %
Octobre 2024	2.0 %
Octobre 2025	2.2 %

PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES 2026

Pour les comptes de taxes supérieurs à trois cents dollars (300 \$), il est encore possible de le payer en quatre (4) versements égaux. En 2026, le taux d'intérêt sur les comptes en souffrance demeure à 12%.

Le service Interac est toujours disponible pour les paiements au comptoir, et les paiements peuvent également être effectués par Accès-D sur internet ou par guichet automatique (Banque nationale ou Caisse Desjardins).

En terminant, je vous invite à assister aux séances du conseil, et je vous souhaite un merveilleux temps des fêtes !

Gustave Pelletier, maire

RÉALISATIONS 2025 :

- ✓ Centre communautaire : honoraires professionnels (mise aux normes)
- ✓ Pelle excavatrice JD 135G 2018
- ✓ Prolongement des réseaux (aqueduc, égout, pluvial) – av. de la Vallée
- ✓ Pavage : 3^e Rue Est, rue des Érables, rue des Frênes
- ✓ Rechargement – route Lapointe
- ✓ Sentier de vélo de montagne (phase finale)
- ✓ Appareils respiratoires – Service Incendie
- ✓ Thermopompes OMH - Thermopompes & réfection galerie Bibliothèque
- ✓ Modernisation & remplacement d'équipements - Stations de pompage PP1 & PP4
- ✓ Complexe sportif récréatif – Honoraires professionnels
- ✓ Tracteur à pelouse Kubota 2025
- ✓ Plaquettes réfléchissantes de numéro civique (rangs)
- ✓ Caractérisation des sols – Terrain industriel
- ✓ Dodge RAM 4wd 2016
- ✓ Installation de compteurs d'eau
- ✓ Plans & relevés – route de Packington
- ✓ Aménagement de 8 terrains (Camping)

FAITS SAILLANTS ET ORIENTATIONS POUR L'ANNÉE 2026 :

Administration générale

- ✓ Renouvellement de l'entente de travail

Communication avec le citoyen

- ✓ Développement d'outils de communication et promotionnels;
- ✓ Actualisation du site web & de médias sociaux (Instagram);
- ✓ Promotion des activités sur enseigne numérique;
- ✓ Poursuivre la publication du journal Info-Dégelis (4 parutions/année) & du calendrier annuel;
- ✓ Campagne publicitaire radio (entrevue mensuelle & capsules).

Sécurité publique

- ✓ Suivi des procédures de mesures d'urgence;
- ✓ Continuité dans l'application du schéma de couverture de risques;

Travaux publics

- ✓ Maintien des investissements sur le réseau routier

Hygiène du milieu

- ✓ Sensibilisation à l'économie d'eau potable;
- ✓ Recherche et réfection de fuites sur le réseau d'aqueduc;
- ✓ Installation de compteurs d'eau.

Urbanisme et Aménagement du territoire

- ✓ Ajustement et corrections des règlements d'urbanisme (zonage, construction, lotissement)

Santé & Bien-être

- ✓ Révision du plan d'action MADA – Politique municipale Famille & Aînés;
- ✓ Élaboration d'un Plan social;
- ✓ Dossier : Maison d'hébergement.

Développement économique

- ✓ Élaboration d'un nouveau Plan stratégique;
- ✓ Soutien à Habitations Dégelis pour la construction de logements;
- ✓ Poursuivre la collaboration entre la ville et la CDERVD;
- ✓ Reconduction du programme d'aide aux entreprises;
- ✓ Reconduction du programme d'aide financière à la construction d'immeubles locatifs résidentiels.

Loisirs, Vie communautaire et Culture

- ✓ Aménagement de la plage;
- ✓ Aménagement de huit (8) nouveaux terrains (Camping);
- ✓ Préparation & support aux organismes pour la 8^e édition de Dégelis en fête;
- ✓ Support aux organismes pour l'organisation d'activités communautaires.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2026 :

POSTE	BUDGET 2026	BUDGET 2025	ÉCART	
REVENUS :	(\$)	(\$)	(\$)	(%)
Taxation	4 610 618 \$	4 501 959 \$	108 659 \$	2.4%
Compensations tenant lieu de taxes	654 300 \$	587 531 \$	66 769 \$	10.2%
Transferts	1 413 506 \$	1 386 823 \$	26 683 \$	1.9%
Services rendus	1 008 755 \$	969 817 \$	38 938 \$	3.9%
Imposition de droits	64 000 \$	49 000 \$	15 000 \$	23.4%
Amendes et pénalités	2 000 \$	2 000 \$	- \$	0.0%
Intérêts	65 000 \$	65 000 \$	- \$	0.0%
Autres revenus	210 000 \$	124 725 \$	85 275 \$	40.6%
TOTAL DES REVENUS	8 028 179 \$	7 686 855 \$	341 324 \$	

POSTE	BUDGET 2026	BUDGET 2025	ÉCART	
CHARGES :	(\$)	(\$)	(\$)	(%)
Administration générale	1 226 599 \$	1 145 335 \$	81 264 \$	6.6%
Sécurité publique	516 909 \$	514 393 \$	2 516 \$	0.5%
Transport	1 836 532 \$	1 783 240 \$	53 292 \$	2.9%
Hygiène du milieu	1 166 548 \$	1 126 840 \$	39 708 \$	3.4%
Santé et bien-être	113 330 \$	91 960 \$	21 370 \$	18.9%
Aménagement, urbanisme, développement	348 670 \$	292 494 \$	56 176 \$	16.1%
Loisirs et culture	1 433 484 \$	1 402 956 \$	30 528 \$	2.1%
Frais de financement	317 935 \$	325 060 \$	(7 125) \$	-2.2%
Remboursement de la dette à long terme & fonds de roulement	378 652 \$	403 175 \$	(24 523) \$	-6.5%
Activités d'investissement	652 000 \$	603 900 \$	48 100 \$	7.4%
Réserves financières et fonds réservés	37 520 \$	(2 500) \$	40 020 \$	
TOTAL DES CHARGES	8 028 179 \$	7 686 855 \$	341 324 \$	

EXCÉDENT ACCUMULÉ :

Excédent de fonctionnement

Excédent de fonctionnement non affecté – 1 ^{er} janvier 2025	1 113 530 \$
Affectation au cours de l'année	(450 000) \$
Excédent de l'année (prévu)	12 786 \$
Excédent non affecté prévu au 31 décembre 2025	676 316 \$
Excédent de fonctionnement affecté – 1 ^{er} janvier 2025	200 000 \$
Réalisé en 2025	(200 000) \$
Excédent de fonctionnement affecté au 31 décembre 2025	- \$
Programme de mise aux normes des fosses septiques	23 236 \$
Remboursement	2 480 \$
	25 716 \$

Réserves

Fonds de roulement	173 400 \$
Augmentation	450 000 \$
Remboursement	22 075 \$
Affecté au budget 2026	(305 000) \$
Solde du fonds	340 475 \$

Fonds – Réfection et entretien des voies publiques	108 988 \$
Affectation – route Lapointe	(79 600) \$
	<u><u>29 388 \$</u></u>
Réserve – Vidange des étangs aérés	395 327 \$
Augmentation de la réserve	30 000 \$
	<u><u>425 327 \$</u></u>
Réserve – Tenue d'une élection	30 000 \$
Augmentation de la réserve	10 000 \$
Affectation – Élection	(17 000) \$
	<u><u>23 000 \$</u></u>

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE 2026 :

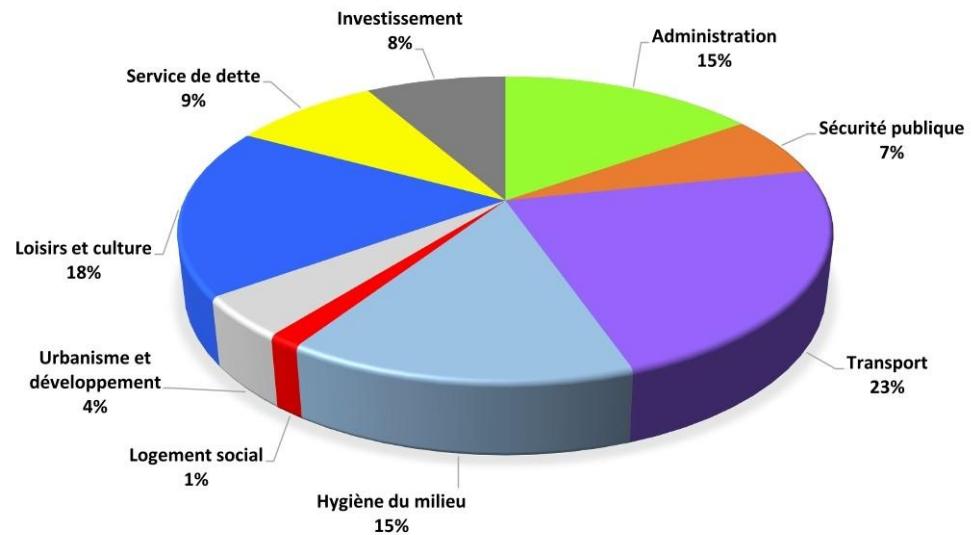
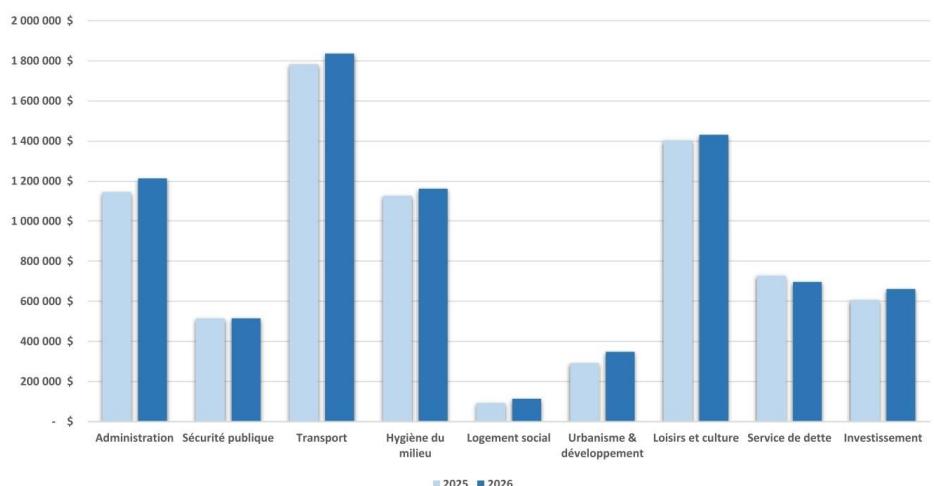


TABLEAU COMPARATIF – BUDGETS 2025-2026 :



PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2026-2027-2028 :

Le Plan triennal des immobilisations est une projection des dépenses que la municipalité souhaite réaliser si les subventions sont disponibles et que les finances municipales le permettent. Évidemment, la réalisation d'un projet doit demeurer une priorité pour les membres du conseil municipal.

PROJETS	EMPRUNT	TAXATION	SUBVENTION	OPERATIONS	FONDS RÉSERVÉS	TOTAL
2026						
Achat terrain MTMD – (à côté du Tim Horton)				60 000 \$		60 000 \$
Remplissage de fossés av. Principale, traverse piéton Métro, lampadaires			25 000 \$	25 000 \$		50 000 \$
Prolongement des services – rue des Martins-Pêcheurs				100 000 \$		100 000 \$
Aménagement – plage municipale			25 000 \$	5 000 \$		30 000 \$
Cabane de joueurs (terrain de balle-molle)				10 000 \$		10 000 \$
Bornes de recharge et de réparation – vélos			10 000 \$	10 000 \$		20 000 \$

PROJETS	EMPRUNT	TAXATION	SUBVENTION	OPERATIONS	FONDS RÉSERVÉS	TOTAL
Rivière-aux-Sapins - enrochement					305 000 \$	305 000 \$
Route de Packington	430 000 \$		2 433 000 \$			2 863 000 \$
Réparation intérieure – réservoir d'eau				20 000 \$		20 000 \$
Aménagement – 8 terrains (Camping)				50 000 \$		50 000 \$
Camion 10 roues	480 000 \$			- \$		480 000 \$
Égouts – route 295		315 000 \$	- \$	135 000 \$		450 000 \$
Asphalte			15 000 \$	85 000 \$		100 000 \$
Appareils respiratoires (6)				72 000 \$		72 000 \$
Station de pompage PP-2 (réfection intérieure)				30 000 \$		30 000 \$
Stations de pompage PP-4 & PP-5 (automatisation)				10 000 \$		10 000 \$
Compteurs d'eau				40 000 \$		40 000 \$
Total de l'année 2026	910 000 \$	315 000 \$	2 508 000 \$	652 000 \$	305 000 \$	4 690 000 \$
2027						
Éclairage – terrain de soccer			100 000 \$	95 500 \$		195 500 \$
Abri – Abrasif			275 000 \$	225 000 \$		500 000 \$
Projet – réfection Centre culturel Georges-Deschênes			624 960 \$	156 240 \$		781 200 \$
Complexe sportif extérieur (PAFIRSPA)	945 700 \$		563 500 \$			1 509 200 \$
Développement rue des Cèdres				120 000 \$		120 000 \$
Développement Jacques Raymond				60 000 \$		60 000 \$
Camping – Stationnement & barrière				25 000 \$		25 000 \$
Souffleur (avec attache pour loader)					200 000 \$	200 000 \$
Total de l'année 2027	945 700 \$	- \$	1 563 460 \$	681 740 \$	200 000 \$	3 390 900 \$
2028						
Rénovation – Centre communautaire	4 112 400 \$		5 588 700 \$	- \$		9 701 100 \$
Renouvellement – conduites aqueduc & égout	500 000 \$		5 401 666 \$	98 334 \$		6 000 000 \$
Projet – Caserne des pompiers	625 000 \$		1 875 000 \$	- \$		2 500 000 \$
Rang Gravel			431 250 \$	143 750 \$		575 000 \$
Asphalte			15 000 \$	85 000 \$		100 000 \$
Ruisseau Deschamps				200 000 \$		200 000 \$
Équipements – garage (rouleau, balai)				75 000 \$		75 000 \$
Camion de service				35 000 \$		35 000 \$
Total de l'année 2028	5 237 400 \$	- \$	13 311 616 \$	637 084 \$	- \$	19 186 100 \$
TOTAL DES PROJETS PRÉVUS 2026-2027-2028	7 093 100 \$	337 500 \$	17 383 076 \$	1 970 824 \$	505 000 \$	27 267 000 \$

Période de questions

Période de questions :

Aucune question.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que
l'assemblée soit et est levée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
251203-8241

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

15 décembre 2025

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi, le 15 décembre 2025 à 19 :15 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Sylvie Soucy et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistant également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que neuf (9) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251201-8241

Vente lots 6 556 197
& 6 556 198

ATTENDU QUE l'entreprise 9529-7867 Québec Inc, représentée par M. Marc Lévesque, ayant son siège social au 353, Route du Bord de l'Eau à Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0, a signé une entente de principe pour l'achat d'un terrain connu comme étant les numéros de lots 6 556 197 & 6 556 198 du cadastre du Québec, et appartenant à la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est disposée à vendre ces lots pour la somme de 107 130,23 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- **D'autoriser la vente des lots 6 556 197 & 6 556 198 du cadastre du Québec, et ayant une superficie de 13 475.5 m²;**
- **DE vendre ce terrain au montant total de 107 130,23 \$, taxes en sus;**
- **DE nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataire(s) de tous les effets légaux relatifs à cette vente.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251202-8241

Cession de terrain
Gestion Georges
Deschênes inc

CONSIDÉRANT QUE Gestion Georges Deschênes Inc. est en processus d'achat des lots 4 327 603 et 5 034 906 ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis possède un terrain qui sépare lesdits lots, soit le lot 6 319 474, qui représente une superficie de 5 797.1 m²;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a acquis cette portion de terrain sans frais et qu'elle est disposée à le céder;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis vende le lot 6 319 474 du cadastre du Québec, ayant une superficie d'environ 5 797.1 m², à Gestion Georges Deschênes Inc. pour la somme symbolique de 1 \$;
2. **QUE** ledit lot soit sorti du domaine public de la Ville afin de passer dans le domaine privé, ce qui le rend désormais aliénable;
3. **QUE** tous les frais reliés à cette transaction soient assumés par l'acheteur;
4. **QUE** M. Gustave Pelletier, maire et M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, soient mandatés pour signer tous les documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251203-8242

Période de
questions

Période de questions :

Aucune question.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251203-8242

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier